

Analyse de risque sur la légalité du bois

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Version 2.0 | 7 décembre 2021



LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763

Cette évaluation des risques a été élaborée par Preferred by Nature avec le soutien du programme LIFE de l'UE et l'aide du gouvernement britannique (UK Aid). Les donateurs ne sont pas responsables des affirmations ou opinions présentées dans ce document.



Preferred by Nature a adopté une politique Open Source afin de partager ce que nous développons pour faire progresser la durabilité. Ce travail est publié sous la licence Creative Commons Attribution Share-Alike 3.0. L'autorisation est accordée, à titre gratuit, à toute personne obtenant une copie de ce document, de traiter le document sans restriction, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'utilisation, de copie, de modification, de fusion, de publication et/ou de distribution de copies du document, sous réserve des conditions suivantes : l'avis de droit d'auteur ci-dessus et cet avis d'autorisation doivent être inclus dans toutes les copies ou parties substantielles du document. Nous apprécierions de recevoir une copie de toute version modifiée.

DECHARGE :

Cette évaluation des risques a été produite à des fins éducatives et informatives uniquement. Preferred by Nature n'est pas responsable de la confiance accordée à ce document, ni des pertes financières ou autres causées par la confiance accordée aux informations qu'il contient. Les informations contenues dans l'évaluation des risques sont exactes, au mieux des connaissances de Preferred by Nature, à la date de publication.

Le soutien de l'Union européenne à la production de cette publication ne constitue pas une approbation du contenu, qui ne reflète que les opinions des auteurs, et l'Union européenne ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.

.

Sommaire

A. Introduction	4
B. Aperçu du secteur forestier en République du Congo	10
C. Analyse de risque sur la légalité.....	14
DROITS DE RECOLTE.....	14
1.1. Droits fonciers et droits de gestion	14
1.2. Accords de concession	17
1.3. Planification de la gestion et de la récolte	23
1.4. Permis de récolte	30
TAXES ET FRAIS	37
1.5. Paiement des impôts, des redevances et des taxes d'abattage	37
1.6. Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	42
1.7. Impôts sur les revenus et profits.....	43
ACTIVITES DE RECOLTE DU BOIS.....	46
1.8. Réglementation sur la récolte du bois	46
1.9. Sites et espèces protégés	49
1.10. Exigences environnementales.....	52
1.11. Santé et sécurité	57
1.12. Légalité de l'emploi.....	59
DROITS DES TIERS	62
1.13 Droits coutumiers	62
1.14. Consentement libre, informé et préalable (CLIP).....	67
1.15. Droits des peuples traditionnels et autochtones	69
COMMERCE ET TRANSPORT	72
1.16. Relevé des espèces, quantités, qualités.....	72
1.17. Commerce et transport.....	75
1.18. Commerce offshore et manipulation des prix de transfert	77
1.19. Réglementation douanière	80
1.20. CITES.....	84
1.21. Législation exigeant les procédures de diligence raisonnée.....	86
TRANSFORMATION DU BOIS.....	87
1.22. Enregistrement légal des entreprises	87
1.23. Exigences environnementales relatives à la transformation.....	89
1.24. Exigences relatives à la transformation	92
1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation	94
1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation	94
Annexe I. Sources d'approvisionnement en bois.....	95

A. Introduction

Cette analyse de risque sur la légalité du bois en République du Congo fournit une analyse des risques d'approvisionnement illégal en bois par rapport à la récolte et au transport.

Preferred by Nature travaille depuis 2007 sur l'évaluation des risques liés à la légalité du bois, en partenariat avec un certain nombre d'organisations.

Historique des versions

Version 1.1: Mai 2017 (anglais)

Version 2.0: Publiée en 7 décembre

La version 2.0 a été mise à jour sur la base de la version 1.1 datant de mai 2017.

Aperçu des sources et de la méthodologie

Preferred by Nature tient à reconnaître l'importante contribution de ses consultants travaillant au Congo dans le cadre de ce rapport. Leur implication a été inestimable pour obtenir les dernières informations disponibles sur le large éventail de questions de légalité du bois présentées dans ce rapport. Les évaluations des risques pays de Preferred by Nature sont par définition en constante évolution, et en retenant les services d'experts locaux, nous sommes confiants quant à la fiabilité des avis exprimés dans ce rapport.

Les évaluations de risque sont développées en collaboration avec des experts locaux en légalité forestière et utilisent une méthodologie d'évaluation développée conjointement par FSC et Preferred by Nature. Une description détaillée de la méthodologie est disponible sur [le Sourcing Hub](#) de Preferred by Nature.

Entretiens avec des experts

La liste des experts n'est pas incluse dans l'évaluation des risques. Cependant, tous les experts sont connus de Preferred by Nature.

Version 2.0: Des entretiens avec divers experts ont été menés dans la période du 14 octobre – 14 novembre 2021. Les résultats de ces discussions ont contribué à l'élaboration de la version 2.0 de l'évaluation des risques liés à la légalité du bois en République du Congo.

Consultation publique

Consultation publique en ligne sur le Sourcing Hub : 14 octobre – 14 novembre 2021

Aperçu des risques d'illégalité

Ce rapport contient une évaluation du risque d'illégalité en République du Congo pour six catégories et 26 sous-catégories légales.

En ce qui concerne la légalité de la récolte, du commerce et du transport du bois en République démocratique du Congo, nous avons évalué 5 catégories et 21 indicateurs. Nous avons trouvé :

- **Un risque spécifié pour 17 sous-catégories.**
- **Un faible risque pour 2 sous-catégories.**
- **Aucune obligation légale pour 2 sous-catégories.**

En ce qui concerne la transformation du bois, nous avons évalué 1 catégorie et 5 indicateurs. Nous avons trouvé :

- **Un risque spécifié pour 5 sous-catégories.**

Les principaux risques de légalité identifiés dans ce rapport concernent les activités de récolte du bois liées aux droits récolte, aux taxes et redevances, aux activités de récolte du bois, aux droits des tiers, au commerce et au transport et à la transformation du bois.

En ce qui concerne **les droits de récolte**, les risques sont :

- Pratiques de corruption pour l'attribution des titres d'exploitation (1.2) ;
- Non-respect des procédures d'attribution des titres d'exploitation (dossiers incomplets, absence d'appel d'offre, non-respect des délais réglementaires d'ouverture de l'appel d'offre) (1.2) ;
- Exploitation sans Plan d'aménagement et / ou non-respect des délais d'élaboration des Plans d'aménagement (1.3) ;
- Absence de consultation des populations locales, des organisations de la société civile et des ONG pendant le développement du plan d'aménagement (1.3) ;
- Absence des documents quinquennaux (plans de gestion) et annuels (plans annuels d'exploitation) d'aménagement (1.3) ;
- Non-respect des dispositions du Plan d'aménagement et absence de constat et sanction de l'administration forestière (1.3) ;
- Non-respect des délais des permis / autorisations annuelles et / ou des autorisations d'achèvement de coupe et / ou des autorisations de vidange des bois abattus (1.4) ;
- Non-respect de la procédure de délivrance des permis / autorisations annuelles de coupe (dossiers incomplets, absence de vérification des comptages par l'administration, etc.) (1.4) ;
- Délivrance de permis / d'autorisations annuelles de coupe ou d'autorisation d'achèvement non conformes (titres accordés non réglementaires, délais non réglementaires, volumes ou essences non conformes aux prescriptions du plan d'aménagement / de la Convention, etc.) (1.4) ;
- Délivrance d'autorisation de déboisement non fondée sur un réel projet de développement nécessitant le déboisement (1.4) ;
- Non-respect de la procédure de délivrance des autorisations de déboisement (étude d'impact environnemental et social préalable, zone classée au domaine forestier permanent non déclassée préalablement, délivrance d'autorisations de vidange non prévues par la réglementation, etc.) (1.4) ;

En ce qui concerne **les taxes et frais**, les risques sont :

- Non-paiement des taxes et redevances dues (taxe d'abattage, taxe de superficie, taxe de déboisement) (1.5) ;

- Calcul de la taxe de superficie sur une base non réglementaire (1.5) ;
- Déclarations frauduleuses sur les essences et volumes abattus (non-déclaration des billes ou portions non évacués de la forêt) afin de diminuer le montant de la taxe (1.5) ;
- Non-paiement des impôts et taxes sur les sociétés (1.7) ;

En ce qui concerne **les activités de récolte du bois**, les risques sont :

- Absence de comptage systématique des essences préalablement à l'exploitation et / ou absence de contrôle du comptage par l'administration (1.8) ;
- Exploitation d'essences non prévues dans le permis / l'autorisation annuelle de coupe (1.4 et 1.8) ;
- Dépassement du nombre de pieds prévu dans le permis / l'autorisation annuelle de coupe (nombre total et / ou nombre accordé par essence) (1.4 et 1.8) ;
- Coupe en dehors du périmètre prévu (1.8) ;
- Non-conformité du remplissage des carnets de chantier (1.8) ;
- Non-conformité des marquages des souches, culées et grumes (1.8) ;
- Coupes sous-diamètre (1.8) ;
- Abandon irrégulier de bois (1.8) ;
- Coupe d'essences protégées ou absence d'identification des sites et espèces à protéger (dans les forêts non couvertes par un Plan d'aménagement) (1.9 et 1.13) ;
- Non mise en œuvre de la réglementation relative à la lutte contre le braconnage dans les forêts sous Convention (1.9) ;
- Elimination non réglementaire des déchets dangereux (1.10) ;
- Absence de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social et / ou absence de mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale (1.10) ;
- Non-respect de la réglementation relative à la santé au travail (absence du Comité hygiène et sécurité au sein de l'entreprise, absence d'équipements de protection individuels, bases vies non conformes, absence de dispensaires, absence de prévention des risques professionnels, etc.) (1.11) ;
- Non-respect de la réglementation relative à la légalité de l'emploi (absence de contrat de travail pour les employés, licenciements abusifs, absence de déclaration à la sécurité sociale, absence de paiement des cotisations à la sécurité sociale, absence de délégués du personnel, recours à de la sous-traitance ne remplissant pas les conditions légales de l'emploi, etc.) (1.12) ;

En ce qui concerne **les droits des tiers**, les risques sont :

- Les droits d'usage sont affectés par les activités d'exploitation (1.13) ;
- Non-paiement de la redevance pour le Fonds de développement local (CAT) et non-réalisation des engagements socio-économiques prévus au Cahier des charges de la Convention (CAT et CTI) (1.5 et 1.13) ;
- Non-mise en œuvre du CLIP pour les terres classées au domaine forestier permanent de l'Etat après juillet 2019 et les titres attribués après juillet 2019 (1.14) ;
- Absence d'identification des sites spirituels et sacrés des populations autochtones ou absence de restitution / réparation en cas de spoliation (départements de la Sangha, Likouala, Lekoumou) (1.15) ;

En ce qui concerne **le commerce et le transport du bois**, les risques sont :

- Fausses déclarations sur les documents de transport du bois (feuilles de route) (1.16) ;

- Modification des marquages effectués sur les billes stockées dans des parcs de rupture (1.16) ;
- Défaut de transmission trimestrielle des carnets de chantier et feuilles de route à l'administration forestière (1.17) ;
- Utilisation par les exploitants de documents de transport (feuilles de route) non réglementaires (1.17) ;
- Manipulation des prix de transfert afin de diminuer le montant des impôts sur les bénéfices dus au Congo (1.18) ;
- Calculs non réglementaires du montant des taxes d'exportation dues (en fonction des essences et des zones d'exploitation) ou non-respect de la procédure réglementaire d'exportation, par exemple à travers la délivrance d'autorisations d'embarquement à titre exceptionnel (AETEX) faussant les taxes et redevances à acquitter (1.19) ;
- Exportation du bois en grume en l'absence d'autorisation préalable d'exportation du bois en grume valide (1.19) ;
- Non-respect des quotas d'exportation du bois en grume ou transferts irréguliers des quotas d'exportation de bois en grume (ancien Code forestier) (1.19 et 1.24) ;

En ce qui concerne **la transformation du bois**, les risques sont :

- Absence d'enregistrement des unités de transformation auprès du Ministère en charge de l'industrie (1.22) ;
- Elimination non réglementaire des déchets dangereux (1.23) ;
- Absence de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social et / ou absence de mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale (1.23) ;
- Non-respect par les exploitants de leurs engagements en matière d'investissement dans les unités de transformation (1.24) ;
- Défaut de transmission des états de production et bilans annuels à l'administration forestière (1.24) ;
- Non-respect de la réglementation relative à la santé au travail (absence du Comité hygiène et sécurité au sein de l'entreprise, absence d'équipements de protection individuels, bases vies non conformes, absence de dispensaires, absence de prévention des risques professionnels, etc.) (1.25) ;
- Non-respect de la réglementation relative à la légalité de l'emploi (absence de contrat de travail pour les employés, licenciements abusifs, absence de déclaration à la sécurité sociale, absence de paiement des cotisations à la sécurité sociale, absence de délégués du personnel, recours à de la sous-traitance ne remplissant pas les conditions légales de l'emploi, etc.) (1.26).

Sources d'approvisionnement en bois et risques

Il existe diverses sources d'approvisionnement en bois en République du Congo. Il est utile de connaître la source du bois, car différents types de sources peuvent être soumis à une législation différente et ont des attributs différents qui influent sur le risque de non-respect de la législation.

Le bois issu des forêts du domaine forestier permanent de l'Etat (UFA sous Convention entre l'Etat et un opérateur privé) constitue l'essentiel de la production du bois destinée au marché international en République du Congo.

Veuillez consulter l'annexe I pour plus de détails sur cette classification des types de sources.

Titre	Description
Domaine forestier permanent de l'Etat (domaine classé)	
1. Convention de transformation industrielle (CTI)	Unités forestières d'aménagement (UFA) <i>Titres voués à disparaître au plus tard en 2023</i>
2. Convention d'aménagement et de transformation (CAT)	Unités forestières d'aménagement (UFA) Peut être sous : - <i>un régime de concession</i> : régime voué à durer 3 ans au plus après la signature de la Convention avant d'évoluer vers le partage de production - <i>un régime de partage de production</i> : nouveauté de 2020, un décret doit préciser la mise en œuvre de ce régime encore très incertaine
3. Convention de valorisation des bois de plantation	Peut être sous : - <i>un régime de concession</i> : régime voué à durer 3 ans au plus après la signature de la Convention avant d'évoluer vers le partage de production - <i>un régime de partage de production</i> : nouveauté de 2020, un décret doit préciser la mise en œuvre de ce régime encore très incertaine
4. Permis d'exploitation domestique	Unités d'exploitation domestique. Titres dédiés à l'approvisionnement du marché domestique.
Domaine forestier permanent ou non permanent (forêts protégées)	
5. Permis de coupe des bois de plantation	Plantations forestières du domaine forestier de l'Etat. Bois vendu sur pied par adjudication publique. N.B. Lorsque la plantation se trouve sur le terroir d'une communauté locale, elle rentre dans la définition de forêt communautaire et la communauté peut obtenir les permis de coupe.
6. Bois issu de déboisement	Bois issu des projets d'infrastructures, industriels, agricoles, etc. nécessitant un déboisement. Le bois peut être commercialisé.
7. Permis spéciaux	Forêts protégées et forêts communautaires. Ne concerne le bois d'œuvre que pour les zones enclavées et pour un approvisionnement local. N.B. les communautés locales peuvent obtenir des permis spéciaux pour l'exploitation des forêts communautaires.
8. Titre foncier privé	Forêts naturelles et plantations forestières privées. Source de bois quasi inexistante actuellement.

Le tableau suivant résume les résultats de la présente évaluation de risque sur la légalité du bois.

Catégorie juridique	Sous-catégorie	1	2	3	4	5	6	7	8
Droits de récolte	1.1 Droits fonciers et droits de gestion								
	1.2 Accords de concession								
	1.3 Planification de la gestion et de la récolte								
	1.4 Permis de récolte								
Taxes et frais	1.5 Paiement des impôts, des redevances et des taxes d'abattage								
	1.6 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente								
	1.7 Impôts sur les revenus et profits								
Activités de récolte du bois	1.8 Réglementation sur la récolte du bois								
	1.9 Sites et espèces protégées								
	1.10 Exigences environnementales								
	1.11 Santé et sécurité								
	1.12 Légalité de l'emploi								
Droits des tiers	1.13 Droits coutumiers								
	1.14 Consentement libre, informé et préalable (CLIP)								
	1.15 Droits des peuples traditionnels et autochtones								
Commerce et transport du bois	1.16 Relevé des espèces, quantités, qualités								
	1.17 Commerce et transport								
	1.18 Commerce offshore et manipulation des prix de transfert								
	1.19 Réglementation douanière								
	1.20 CITES								
	1.21 Réglementation exigeant des procédures de diligence raisonnée								
Transformation du bois	1.22. Enregistrement légal des entreprises								
	1.23 Exigences environnementales relatives à la transformation								
	1.24 Exigences relatives à la transformation								
	1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation								
	1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation								

B. Aperçu du secteur forestier en République du Congo

La couverture forestière de la République du Congo représente environ 65% du territoire national et se situe en particulier au Nord au Sud-Ouest du pays (FAO, 2020). L'exploitation des forêts contribue au PIB de la République du Congo à environ 5 % (ATIBT, 2019), et est ainsi la deuxième source nationale de revenus après le secteur des hydrocarbures. L'essentiel de la production de grumes est destiné aux marchés d'exportation, l'Asie (et en particulier la Chine) étant la première destination des exportations, suivie par l'Europe (ATIBT, 2019).

Il existe d'assez fortes disparités sur l'état du massif forestier congolais, avec les forêts du Nord mieux préservées du fait de la faible démographie et les forêts du Sud plus menacées par les activités humaines ainsi que l'exploitation sélective et intensive de quelques essences (Okoumé et Limba) (ATIBT, 2019).

Législation forestière

Dans la Constitution Congolaise du 25 octobre 2015, l'Etat congolais réaffirme solennellement son droit permanent de souveraineté inaliénable sur toutes les richesses nationales et les ressources naturelles comme éléments fondamentaux de son développement.

Le Code forestier actuellement en vigueur a été adopté en juillet 2020. Le processus de révision du précédent Code forestier, qui datait de 2000, avait débuté en 2014.

Le Code forestier détermine de manière générale les principes fondamentaux de la gestion forestière, la répartition spatiale du domaine forestier, le classement et le déclasserment des terres forestières au sein du domaine de l'Etat, les conditions générales d'exploitation et de transformation de la ressource ligneuse, la commercialisation des produits bois, le reboisement, l'accès aux ressources génétiques issues des forêts, etc.

L'ATIBT (Association Technique Internationale des Bois Tropicaux) relève notamment que « *le nouveau code forestier apporte les innovations importantes, pouvant constituer pour certaines comme des progrès ou avancées et pour d'autres ayant des contraintes à lever par des textes d'application. D'une façon générale, par rapport à l'ancienne loi, on relève beaucoup de nouveaux concepts ou davantage de définition de concepts existants (PSE [paiements pour services écosystémiques], certification, légalité, prise en compte des communautés riveraines, déforestation, changement climatique, crédit carbone, taxe d'occupation, taxe de résidus, inventaire forestier ou de la faune sauvage, CLIP, société congolaise, sous-traitance forestière etc.)* ». (ATIBT, 2020)

Les nouveautés présentes dans le Code forestier 2020 « *ont été inspirées des insuffisances constatées au cours de l'application de l'ancienne loi, de l'expérience acquise dans la gestion forestière durable. Elles concernent également des éléments d'adaptation de la loi au nouveau contexte sous régional (bassin du Congo) et international (forêts tropicales). C'est ainsi qu'elles portent essentiellement sur les nouvelles thématiques (changement climatique, déforestation, crédit carbone, certification, légalité et traçabilité, paiements pour services environnementaux, etc.) et prennent en compte les exigences des accords, traités et conventions signés par le Congo (APV-FLEGT, REDD+, CDB).* » (ATIBT, 2020)

Il est important de noter que certains éléments nouveaux du Code forestier 2020 nécessitent des textes complémentaires d'application, en particulier en ce qui concerne des sujets comme le CLIP, les forêts communautaires, les forêts privées, le fonctionnement de la commission de classement des forêts, l'organisation des adjudications publiques, l'exercice des droits d'usage, etc. Certains textes réglementaires sont explicitement prévus par le texte de la loi et devraient donc être développés dans un futur proche.

Enfin, d'autres éléments sont susceptibles de créer des problèmes d'interprétation juridique, telle que le statut (applicable ou caduque) des obligations découlant du décret n°437-2002 (décret d'application de l'ancien Code forestier) n'étant pas contraire au nouveau Code forestier.

Organisation du domaine forestier et titres d'exploitation

Le Code forestier distingue clairement le domaine forestier *domanial* (c'est-à-dire appartenant à l'État) du domaine forestier privé.

Le domaine forestier domanial est estimé à plus de 20 millions d'hectares, dont 15 millions d'hectares de forêts de production, 3,9 millions d'hectares pour la conservation forestière et environ 60 000 hectares pour les plantations industrielles (FAO, 2020) (essentiellement composées d'Eucalyptus, de Pin et de Limba).

1. Domaine forestier privé

Ce domaine forestier se compose de forêts et plantations forestières privées. Les forêts privées sont celles situées sur des terrains appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé. S'agissant des plantations forestières privées, elles sont acquises par le fait - pour une personne physique de nationalité congolaise ou étrangère, ou une personne morale de droit congolais - de planter des essences forestières sur un terrain relevant du domaine forestier non-permanent de l'Etat. En plantant des arbres, les intéressés acquièrent donc la jouissance exclusive du terrain planté et la propriété des arbres qui s'y trouvent, sous réserve des droits des tiers et à condition que le nombre d'arbres plantés excède celui d'arbres naturellement présents et que le terrain planté soit effectivement démarqué. Bien que transmissibles, les droits acquis cessent néanmoins avec le défrichement, l'abandon, ou encore le dépérissement forestier du terrain.

2. Domaine forestier domanial

Il en existe deux types : non-permanent et permanent. Le domaine forestier non-permanent est constitué des forêts protégées n'ayant pas fait l'objet de classement et relève du domaine public. Seuls des permis spéciaux peuvent être accordés pour l'exploitation du bois d'œuvre dans le domaine forestier non-permanent. Le domaine forestier permanent est, quant à lui, constitué des forêts ayant fait l'objet de classement. Il est essentiellement divisé en Unités Forestières d'Aménagement (UFA) – lesquelles sont des unités de base pour les tâches d'aménagement, de gestion, de protection, de conservation, de reconstitution et de production. A ce potentiel naturel, s'ajoutent des zones de forêts artificielles ou plantées. Celles-ci sont essentiellement constituées d'Eucalyptus, de Pins, d'Okoumé et de Limba. Par ailleurs, une division non initialement prévue par la législation a vu le jour notamment dans les UFA du Sud du pays, qui ont été divisées en Unité forestières d'exploitations (UFE), afin de permettre notamment leur accès à des petits et moyens exploitants. Le nouveau Code forestier prévoit à la place des Unités d'exploitation domestique destinées à l'approvisionnement du marché domestique.

Gouvernance forestière au Congo

Le secteur forestier au Congo connaît d'importants problèmes de gouvernance. Chatham House évalue le cadre légal et institutionnel ainsi que le respect des lois comme « faibles » (2018).

Par ailleurs, Chatham House estime le taux de bois illégal dans les exportations entre 60 et 70% pour les années 2011 à 2014. En sus, l'exploitation forestière artisanale dite 'informelle' de la récolte alimente également l'importance de la récolte illégale de bois.

Quelques progrès récents sont toutefois à noter, sous forme de travaux d'amélioration du cadre législatif dont l'adoption d'un nouveau Code forestier ainsi que des efforts menés sur les procédures de traçabilité et de l'allocation des droits de récolte.

L'élaboration de l'accord de partenariat volontaire (APV) avec l'Union européenne ainsi que la mise en place d'un Observateur Indépendant (OI) de l'application de la légalité forestière et de la gouvernance dans le cadre du processus APV-FLEGT ont été les principaux moteurs de ces évolutions.

Le Congo a en effet signé son APV en 2010 – le premier dans le Bassin du Congo, pour une entrée en vigueur en mars 2013. La délivrance de licence FLEGT n'est cependant toujours pas opérationnelle, du fait notamment des difficultés de mise en œuvre du système informatique de vérification de la légalité.

Portrait de l'industrie forestière au Congo

Depuis les années 2000, les entités forestières étatiques, très actives dans les années 1970-1980, se sont massivement désengagées au profit du secteur privé.

Il existe actuellement une trentaine d'opérateurs forestiers et une soixantaine d'unités de transformation au Congo (ATIBT, 2019). Celles-ci alimentent le marché de l'exportation en grumes et sciages. Malgré la stratégie d'augmentation de la transformation locale, les exportations de grumes continuent d'augmenter.

Le secteur informel et artisanal couvre l'essentiel des besoins domestiques en produits bois.

Une classification possible (Duhesme, C., 2014 ; ATIBT, 2019) des entreprises forestières congolaises fait la distinction entre :

1. Des sociétés appartenant à des groupes internationaux et ayant des moyens importants. Elles ont des concessions de surface importante dans les départements de la Likouala et de la Sangha. Ces concessions sont largement aménagées et certifiées ou susceptibles de s'engager dans un processus de certification.
2. Des sociétés ayant des concessions de surface importante mais non aménagée dans les départements de Cuvette, Cuvette-Ouest et Plateaux.
3. Des sociétés opérant dans la zone Sud, avec des moyens importants mais des capitaux plus diversifiés (notamment chinois et malaisiens) et des marchés également plus diversifiés. Ces concessions sont engagées dans le processus d'aménagement.
4. Des petites et moyennes entreprises à capitaux nationaux opérant dans la zone Sud et disposant de faibles ressources et moyens et des difficultés d'accès aux financements. Elles n'ont pas un accès direct au marché européen.

Instances congolaises impliquées dans la gestion des forêts

Institutionnellement, la gestion du patrimoine forestier national est confiée au Ministère en charge de l'Économie Forestière (MEF). Le MEF est structuré comme suit :

- un Cabinet du Ministre ayant à sa tête un Directeur ;
- quatre Directions rattachées au cabinet (Direction des Études et de la Planification, Direction de la Coopération, Direction de la communication et de la vulgarisation, Direction du Fonds forestier) ;
- une Inspection Générale des Services de l'Économie Forestière (IGSEF) avec trois inspections et des divisions ;
- une Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) avec notamment quatre directions centrales et des services ;
- des Directions Départementales de l'Économie Forestière (DDEF) avec des services et des brigades de l'économie forestière dans les principaux centres administratifs du pays ;

→ et enfin quatre organes publics sous tutelle du Cabinet, à gestion autonome :

- Service National de Reboisement (SNR) ;
- Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques (CNIAF) ;
- Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE) avec des Antennes dans les localités productrices de bois d'œuvre ;
- Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (ACFAP).

Les sociétés attributaires des différentes concessions et plantations forestières se trouvent sous la tutelle de la Direction Départementale de l'Économie Forestière dans laquelle leurs concessions sont situées.

Enfin, le contrôle des exportations de bois (grumes et débités) est assuré par le SCPFE (organe sous-tutelle du cabinet du Ministère de l'économie forestière).

Références

- Chatham House. Forest Governance and Legality – Republic of the Congo. Disponible sur : <https://forestgovernance.chathamhouse.org/countries/republic-of-the-congo> [consulté en septembre 2021] ;
- UN-WCMC (2020). Republic of the Congo – Country overview to aid implementation of the EUTR ;
- FAO (2020). Evaluation des ressources forestières mondiales 2020. Rapport – Congo. Disponible sur : <http://www.fao.org/3/cb0124fr/cb0124fr.pdf> [consulté en septembre 2021] ;
- ATIBT (2020). Guide de lecture du nouveau Code forestier de la République du Congo à destination du secteur privé. Disponible sur : <https://www.atibt.org/fr/news/12901/code-forestier-en-republique-du-congo-guides-de-lecture> [consulté en septembre 2021] ;
- ATIBT, N'Zala, D. (2020). Analyse comparative des lois forestières de la République du Congo : ancienne loi (16-2000 du 20 novembre 2000) vs nouvelle loi (33-2020 du 8 juillet 2020). Disponible sur : https://www.atibt.org/files/upload/technical-publications/2020-Etude_comparee_Codes_Forestiers_Congo.pdf [consulté en septembre 2021] ;
- ATIBT (2019). Etat des lieux des acteurs du secteur privé de la filière forêt-bois au Congo. Disponible sur : <https://www.atibt.org/wp-content/uploads/2020/08/14-08-20-CONGO-Rapport-final-Etat-des-lieux-acteurs-fili%C3%A8re-bois.pdf> [consulté en septembre 2021] ;
- Forest Legality Initiative (2014). Risk Tool - Republic of Congo. Disponible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté en décembre 2016] ;
- Duhesme, C. (2014). Etude sur les contraintes des entreprises forestières face aux exigences du plan d'action FLEGT en République du Congo ;
- Wafwana, E.M., Matschinga, S.L. (2013). Forest legislation in the Republic of the Congo. Disponible sur : <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=89e1d7c4-97fa-4c53-ad9c-418607c94226> [consulté en septembre 2021].

C. Analyse de risque sur la légalité

DROITS DE RECOLTE

1.1. Droits fonciers et droits de gestion

Législation portant sur les droits fonciers, y compris les droits coutumiers ainsi que les droits de gestion. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir les droits fonciers et les droits de gestion. Cela concerne également l'enregistrement légal des entreprises et l'enregistrement auprès des services fiscaux, ainsi que l'obtention de tout agrément nécessaire. Des risques peuvent exister lorsque les droits fonciers n'ont pas été octroyés conformément à la réglementation en vigueur ou que des pratiques de corruption ont été utilisées dans le processus de délivrance des droits d'occupation et de gestion des terres. Le but de cet indicateur est de s'assurer que les droits fonciers et de gestion sont accordés dans le respect de la législation en vigueur.

1.1.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier ;
- Loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains (art. 5, 6, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 17, 18, 37, 42, 49, 53) ;
- Loi n°09-2004, du 26 mars 2004, portant Code du domaine de l'Etat (art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 49, 51, 52, 58, 60) ;
- Loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
- Loi n°5-2011, du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones (art. 31 à 42) ;
- Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts (art. 2, 4, 10, 15, 19, 21, 22, 23, 24) ;
- Arrêté n°6509/MEF/MATD du 19 août 2009 précisant les modalités de classement et de déclassement des forêts.

1.1.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière ;
- Ministère des affaires foncières.

1.1.3. Documents légalement exigés

Enregistrement légal

- Agrément d'exercice de la profession de la forêt et du bois

Droits fonciers

Pour les forêts du domaine permanent de l'Etat (CTI, CAT, Convention de valorisation des bois de plantation, Permis d'exploitation domestique, Permis de coupe des bois de plantation)

- Décret de classement de la forêt au domaine forestier permanent de l'Etat

Pour les forêts / plantations privées

- Titre foncier

Droits de gestion

Les droits de gestion sont traités à la section 1.2 plus bas.

1.1.4. Références

Références non-gouvernementales

- Lawson, S. (2014). *Illegal logging in the Republic of Congo*. Chatham House. Disponible sur : http://indicators.chathamhouse.org/sites/files/reports/Lawson_Republic_of_Congo_PP_2014.pdf [consulté en mai 2019] ;
- Forest Legality Initiative (2014). *Risk Tool - Republic of Congo*. Disponible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté en mai 2019].

1.1.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les terres forestières du Congo sont divisées entre les forêts du domaine permanent de l'Etat, les forêts des personnes de droit privé et le reste des terres formant le domaine forestier non permanent de l'Etat.

Les forêts du domaine forestier permanent de l'Etat relèvent de la propriété privée de l'Etat. Elles sont incorporées au domaine permanent de l'Etat par un décret de classement (articles 2 et 22 de la loi n°33-2020) et sont constituées en Unités forestières d'aménagement (UFA), en unités d'exploitation domestiques ou en forêts communautaires. Le classement d'une forêt comprend différentes étapes dont notamment l'information des parties prenantes concernées, la réalisation d'une mission d'enquête et d'une étude, la rédaction d'un projet de classement, la formulation de requêtes par les populations locales et autochtones pouvant détenir des droits sur la forêt à classer, et enfin la réunion de la commission de classement. La commission de classement détermine les limites de la forêt à classer, constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grevant cette forêt et examine le bien fondé des réclamations formulées. Si des droits d'usage existent, la commission peut les maintenir intégralement ou les cantonner dans l'espace. A l'issue de la commission de classement, un procès-verbal est signé par les représentants de toutes les parties prenantes. L'acte de classement est pris par décret en conseil des ministres. Les concessionnaires et attributaires de ces zones classées se voient seulement déléguer des droits de gestion à travers des Conventions et Permis d'exploitation (voir section 1.2).

D'autre part, les terres immatriculées bénéficiant d'un titre foncier relèvent de la propriété privée des personnes morales ou physiques détentrices de ce titre. Des forêts naturelles ou des plantations peuvent se trouver sur ces terres privées (art. 31 à 33 loi n°33-2020). La jouissance d'un terrain planté peut également être mise en place en dehors de l'immatriculation foncière des terres, mais la plantation doit alors être constatée par l'Etat (art. 34 et 35 loi n°33-2020). A titre informatif, le nombre d'industriels forestiers privés détenant des titres fonciers sur des plantations et susceptibles d'alimenter le marché international du bois est très faible voire inexistant. Par ailleurs, l'Etat reconnaît l'existence des terres coutumières (art. 5 loi n°21-2018). Les terres coutumières reconnues par l'Etat congolais constituent une propriété foncière indivise (art. 14, alinéa 1 loi n°21-2018). L'immatriculation de ces terres coutumières est cependant obligatoire et la création d'un titre foncier portant sur les terres coutumières au profit des propriétaires terriens leur confère, de plein

droit, la qualité de propriétaires fonciers (art. 15 loi n°21-2018). Tout titre autre que le titre foncier est considéré comme titre précaire (art 29 loi n°21-2018).

Outre les forêts du domaine permanent de l'Etat, les terres immatriculées par des personnes de droit privé et les zones urbaines, le reste des terres forment le domaine forestier non permanent de l'Etat. Les forêts du domaine forestier non permanent font partie du domaine public de l'Etat. Elles sont également qualifiées de forêts protégées. Dans les faits, une large partie de ces terres est occupée de manière pérenne par les populations locales qui ne bénéficient cependant pas de titre foncier relatif à leurs terres.

Enfin, les exigences relatives à l'enregistrement légal des entreprises d'exploitation forestières sont l'obtention de l'agrément d'exercice de la profession de la forêt et du bois qui donne lieu à la délivrance d'une carte d'identité professionnelle.

Description des risques

Les droits fonciers au Congo sont respectés à travers la procédure de classement par l'Etat des terres forestières qui sont incorporées dans le domaine forestier étatique privé. Aucun industriel privé n'a de droit foncier complet sur les Unités forestières d'aménagement, principale source de bois d'œuvre du Congo. En raison de la faible démographie du Congo, il n'existe pas de conflits systématiques sur l'affectation et la délimitation des forêts du domaine forestier permanent de l'Etat (UFA).

Aucun risque spécifié n'est présent en ce qui concerne l'enregistrement légal des entreprises qui se voient confier des droits de gestion sur les terres forestières de l'Etat.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un faible risque d'illégalité pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

1.1.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Faible risque

1.1.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

N/A.

1.2. Accords de concession

Législation régissant les procédures pour la délivrance des concessions forestières, y compris l'utilisation de méthodes légales pour obtenir les concessions. Les pots-de-vin, la concussion ou le népotisme sont des problèmes bien connus pour être liés à l'attribution de concessions. Le but de cet indicateur est d'éviter les risques liés à des situations où des sociétés obtiennent des concessions par des moyens illégaux comme la corruption, ou lorsque des organisations ou des entités qui ne sont pas habilitées à détenir ces droits se les voient accorder via des moyens illégaux. Le risque pour cet indicateur est lié à des situations où la procédure régulière n'a pas été suivie et les droits de concession peuvent donc être considérés comme ayant été illégalement obtenus. Le niveau de corruption dans le pays ou la région nationale est considérée comme un aspect important et les indicateurs de mesure de la corruption doivent ainsi être pris en compte (par exemple, l'index de perception de la corruption, CPI) lors de l'évaluation des risques.

1.2.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier ;
- Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts (art. 60, 64, 65, 66, 148, 149, 150, 153, 154, 155, 156, 157, 160, 161, 167, 168, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 191) ;
- Décret n°2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière (art. 2, 3, 4, 6, 7, 9).

1.2.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière ;
- Ministère des affaires foncières.

1.2.3. Documents légalement exigés

Concessions attribuées après août 2020 :

- Arrêté d'appel d'offres ;
- Notification du Directeur général de l'économie forestière pour avis favorable de la Commission forestière ;
- Arrêté portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation de l'unité forestière (UFA) ou de la Convention de valorisation des bois de plantation ;
- Convention d'aménagement et de transformation (CAT) ou Convention de valorisation des bois de plantation (partie principale ainsi que le cahier des charges général et le cahier des charges particulier) ;
- Contrat de concession ou contrat de partenariat.

Concessions attribuées entre 2002 et 2020 :

Avant la transition vers le nouveau régime juridique :

- Arrêté d'appel d'offres ;
- Notification du Directeur général de l'économie forestière pour avis favorable de la Commission forestière ;

- Arrêté portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation (CAT) de l'unité forestière ou de la Convention de transformation industrielle (CTI) ;
- Convention d'aménagement et de transformation (CAT) ou Convention de transformation industrielle (CTI).

NB : les CTI doivent obligatoirement avoir été transformées après août 2023 et ne seront plus recevables à partir de cette date.

Après la transition vers le nouveau régime juridique :

- Convention d'aménagement et de transformation (CAT) ou Convention de valorisation des bois de plantation ;
- Contrat de concession ou contrat de partenariat.

Concessions attribuées avant 2002 :

Avant la transition vers le nouveau régime juridique :

- Convention d'aménagement et de transformation (CAT) ou Convention de transformation industrielle (CTI).

NB : les CTI doivent obligatoirement avoir été transformées après août 2023 et ne seront plus recevables à partir de cette date.

Après la transition vers le nouveau régime juridique :

- Convention d'aménagement et de transformation (CAT) ou Convention de valorisation des bois de plantation
- Contrat de concession ou contrat de partenariat.

1.2.4. Références

Références gouvernementales

Exemples de documents légaux

- Arrêté n°35077/MEFDD/CAB, du 8 décembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4 (Kibangou), zone II Niari, du secteur forestier Sud, département du Niari ;
- Arrêté n°10888 portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation de la mise en valeur de l'unité d'exploitation forestière de Kola, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 4 (Kibangou), zone II Niari, du secteur forestier sud, dans le département du Niari ;
- Arrêté n°5745/MEFE/CAB du 19 septembre 2005, portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation de l'UFA Tala-Tala.

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en septembre 2021] ;
- Environmental Investigation Agency (EIA) (2019). Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible sur : <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> [consulté en juillet 2019] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2017). Etat des lieux de l'application de la loi forestière et de la gouvernance en République du Congo de 2013 à 2016. Disponible sur :

http://www.apvflegtcongo.com/images/pdf/rapport_bilan_oi_fleg.pdf [consulté en septembre 2021] ;

- OI-APV FLEGT/CAGDF (2016). Note d'analyse n°09/CAGDF. Analyse sur l'attribution des concessions forestières du 08 janvier 2016. Disponible sur : <http://cagdf.org/wp-content/uploads/2019/02/NOTE-DANALYSE-n%C2%B09-OI-AOV-FLEGT.pdf> [consulté en septembre 2021] ;
- Lawson, S. (2014). *Illegal logging in the Republic of Congo*. Chatham House. http://indicators.chathamhouse.org/sites/files/reports/Lawson_Republic_of_Congo_PP_2014.pdf [consulté en mai 2019] ;
- Forest Legality Initiative (2014). *Risk Tool - Republic of Congo*. Disponible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté en mai 2019] ;
- OI FLEG/Resource Extraction Monitoring (2010). Synthèse, décembre 2006 – septembre 2010. Disponible sur : <https://rem.org.uk/report/brazza/> [consulté en septembre 2021] ;
- OI-FLEG/Resource Extraction Monitoring (2008). Rapport bi-annuel janvier 2008 – juin 2008, pages 15-22. Disponible sur : http://www.observation-congo.info/documents/RS01_REMOIF_Congo.pdf [consulté en mai 2019].

1.2.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le Code forestier prévoit simultanément trois types de régimes économiques d'exploitation et cinq types de titres d'exploitation. Les régimes économiques d'exploitation forestière sont : (1) le régime de concession (sur la base du paiement d'une redevance annuelle), (2) le régime du partage de la production (sur la base d'une répartition de la production avec l'Etat) et (3) le régime d'imposition directe (sur la base du paiement ponctuel de taxes et droits).

Les titres d'exploitation relevant du régime d'imposition directe sont : (1) les permis d'exploitation domestique, (2) les permis de coupe des bois de plantation et (3) les permis spéciaux. *La réglementation relative aux accords de concession n'est pas applicable pour ces titres. Voir section 1.4 pour le détail sur ces permis et leur délivrance.*

D'un autre côté, il existe deux types de Conventions qui, après une phase sous le régime de concession, évoluent obligatoirement vers le régime de partage de production : (1) les conventions d'aménagement et de transformation (CAT) et (2) les conventions de valorisation des bois de plantation.

Les conventions sont suscitées par appel d'offre lancé par arrêté du ministre en charge des forêts. Les dossiers sont examinés par une commission forestière comprenant les principales parties prenantes. L'impact socioéconomique des activités des soumissionnaires, les garanties que présentent leur situation financière et leurs équipements, ainsi que l'engagement à mettre en œuvre un plan d'aménagement constituent des critères d'appréciation des soumissions. La réunion de la commission forestière a lieu au plus tard deux mois suite à la date limite de dépôt des dossiers. Les conventions d'aménagement et de transformation ou les conventions de valorisation des bois de plantation sont ensuite négociées auprès du ministre en charge des forêts puis approuvées en Conseil des ministres. Elles sont établies pour une période de 30 ans maximum pour les forêts naturelles et 20 ans pour les plantations.

Les conventions forestières peuvent être consultées auprès de l'administration par toute personne qui en fait la demande. Les titulaires des conventions doivent posséder un marteau forestier. Aucune activité d'exploitation ne peut avoir lieu avant la signature de la convention. Les conventions forestières comportent deux cahiers des charges : le cahier des charges général, qui a un caractère

synallagmatique et détermine les droits et les obligations des parties et le cahier des charges particulier, qui précise les charges de l'attributaire et complète le cahier des charges général. Le cahier des charges général est approuvé par décret. Le cahier des charges particulier est négocié entre l'administration forestière, le concessionnaire et les représentants des communautés locales, des populations autochtones concernées et des organisations de la société civile locale. Il est signé, mis à disposition du public et transmis aux chefs des villages concernés.

La signature de la convention est complétée par la signature d'un contrat de concession puis d'un contrat de partenariat qui fixe le partage de production. Ces contrats sont également négociés par le ministre en charge des forêts, approuvés par le Conseil des ministres et adoptés par le Parlement. Le régime de concession a vocation à être temporaire et à être converti en régime de partage de production dès que les conditions nécessaires sont réunies et dans un délai maximum de 3 ans après la signature de la convention. Passé ce délai, seul le régime du partage de production est possible pour poursuivre la gestion d'une concession.

Les conventions et permis sont strictement personnels et ne peuvent être ni cédés, ni faire l'objet de sous-traitance, sauf sur autorisation de l'administration forestière.

Les titres d'exploitation en vigueur à la date de promulgation du Code forestier (juillet 2020) dans le domaine forestier de l'Etat font l'objet d'adaptation aux exigences du nouveau Code forestier dans un délai de 3 ans pour les forêts naturelles et un an pour les plantations. Les points suivants sont particulièrement notables :

- les Conventions d'aménagement et de transformation sous régime de concession existaient déjà avant la réforme du Code forestier ;
- le régime de partage de production est une innovation qui n'existait pas auparavant ;

les Conventions de transformation industrielles (CTI) qui étaient auparavant attribuées dans les UFA en application de l'ancien Code forestier n'existent plus dans l'actuelle loi. Enfin, il est à noter qu'il existe des cas exceptionnels où une société s'est vu concéder une concession par le biais d'une procédure judiciaire et non administrative : par exemple, une société récupère les actifs d'une autre société ayant fait faillite. La société en faillite avait une concession forestière et le tribunal a décidé que cette concession faisait partie des actifs automatiquement transféré à la société en reprise. Autre exemple basé sur un cas concret : une entreprise fait appel à la justice contre l'administration pour non-respect de la procédure d'appel d'offre, et le tribunal lui donne raison à l'encontre de la décision finale d'attribution de l'administration. Ces cas particuliers demandent un examen juridique approfondi au cas par cas.

Description des risques

NB. Il n'existe pas de cas concrets et documentés lié à la mise en œuvre du nouveau Code forestier (2020). L'évaluation des risques ci-dessous se porte donc sur l'attribution des concessions par rapport aux dispositions de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution. Au vu de l'importance des faiblesses constatées, la conclusion est maintenue.

Corruption

Considérant l'indice de perception de la corruption de la République du Congo (19/100 en 2018) ainsi que des cas documentés de corruption pour obtenir des concessions, il existe un fort risque que les concessions forestières soient attribuées de façon illicite.

Une enquête d'EIA (2019) a notamment révélé des pratiques de pots-de vin de la part d'un important exportateur de bois à des responsables administratifs afin de peser sur la décision d'attribution d'au moins une UFA suite à un appel d'offre.

Lawson relève également en 2014 que la législation congolaise sur l'attribution des concessions avait des points faibles importants et était rarement observée. Les concessions sont censées être

attribuées selon un processus d'appel d'offres compétitif, mais selon Lawson, aucun des contrats d'exploitation forestière décernés à l'époque ne semble avoir suivi ce mécanisme.

Non-respect des procédures

En dehors des problèmes de corruption, des candidats à l'obtention de concession peuvent présenter des dossiers incomplets ou suivre un processus ne remplissant pas les exigences de transparence, mais se voir tout de même attribuer des unités forestières.

- Dossiers incomplets : l'OI-APV FLEGT/CAGDF (2016) relève que « sur 18 dossiers de demande d'attribution des unités forestières retenus par la DGEF pour la commission forestière, 12 dossiers étaient manifestement incomplets, contrairement à l'article 157 du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002 » ;
- Absence d'appel d'offre : Lawson (2014) et l'OI-FLEG/REM (2010) soulignent également le non-respect des procédures d'attribution de plusieurs conventions dans des cas où la concession a été abandonnée par le concessionnaire initial et réattribuée à un autre exploitant sans aucun processus d'appel d'offres ;
- Non-respect du délai réglementaire de la procédure d'appel d'offre : le CAGDF a notamment documenté un cas où le délai réglementaire de l'appel d'offre (trois mois) n'a pas été respecté et où la Commission d'attribution a évalué les dossiers soumis et délibéré avant l'expiration de l'échéance (OI-APV FLEGT/CAGDF, 2016).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour les forêts sous Convention (CTI et CAT). Les lois identifiées ne sont pas toujours respectées par toutes les parties / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

Cet indicateur n'est pas applicable dans le cas des permis de récolte hors Convention (permis d'exploitation domestique, permis de coupe des bois de plantation, permis spéciaux, forêt privées).

1.2.6. Désignation et spécification du risque

Forêts sous Convention (CTI et CAT) : Risque spécifié

Conventions de valorisation du bois de plantation : Risque spécifié sur la base du principe de précaution

Permis de récolte hors Convention (permis d'exploitation domestique, permis de coupe des bois de plantation, permis spéciaux) et forêts privées : Non applicable

1.2.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

Conventions conclues après août 2020

- Arrêté d'appel d'offres ;
- Procès-verbal de la Commission d'attribution (s'assurer qu'il mentionne la procédure d'appel d'offre et indique que le dossier du soumissionnaire retenu est complet) ;
- Notification du Directeur général de l'économie forestière pour avis favorable de la Commission forestière (s'assurer qu'elle n'est pas antérieure à la fin du délai d'ouverture de l'appel d'offre) ;
- Arrêté portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation de l'unité forestière (UFA) ou de la Convention de valorisation des bois de plantation ;

- Convention d'aménagement et de transformation (CAT) ou Convention de valorisation des bois de plantation (partie principale ainsi que le cahier des charges général et le cahier des charges particulier) ;
- Contrat de concession ou contrat de partenariat.

Conventions conclues entre 2002 et 2020

Avant la transition vers le nouveau régime juridique :

- Arrêté d'appel d'offres ;
- Procès-verbal de la Commission d'attribution (s'assurer qu'il mentionne la procédure d'appel d'offre et indique que le dossier du soumissionnaire retenu est complet) ;
- Notification du Directeur général de l'économie forestière pour avis favorable de la Commission forestière (s'assurer qu'elle n'est pas antérieure à la fin du délai d'ouverture de l'appel d'offre) ;
- Arrêté portant approbation de la Convention d'aménagement et de transformation de l'unité forestière (UFA) ou de la Convention de transformation industrielle (CTI) ;
- Convention d'aménagement et de transformation (CAT) ou Convention de transformation industrielle (CTI).

NB : les CTI doivent obligatoirement avoir été transformées après août 2023 et ne seront plus recevables à partir de cette date.

Après la transition vers le nouveau régime juridique :

- Convention d'aménagement et de transformation (CAT) ou Convention de valorisation des bois de plantation
- Contrat de concession ou un contrat de partenariat.

Conventions conclues avant 2002 :

Avant la transition vers le nouveau régime juridique :

- Convention d'aménagement et de transformation (CAT) ou Convention de transformation industrielle (CTI).

NB : les CTI doivent obligatoirement avoir été transformées après août 2023 et ne seront plus recevables à partir de cette date.

Après la transition vers le nouveau régime juridique :

- Convention d'aménagement et de transformation (CAT) ou Convention de valorisation des bois de plantation
- Contrat de concession ou un contrat de partenariat.

(2) Si applicable, dans le cas éventuel où une procédure judiciaire a été instrumentale dans l'attribution de la concession, recueillir et examiner également tous les documents juridiques pertinents (documents concernant le litige, décision judiciaire, etc.).

(3) Bien que les pratiques de corruption puissent être très difficiles à détecter, il est fortement recommandé de consulter au moins :

- Les parties intéressées pour obtenir des informations sur la délivrance des titres d'exploitation concernés (observateur indépendant mandaté (CAGDF), autres organisations de la société civile) ;

- Les sources ouvertes et les sources médiatiques pour toute information documentée sur l'entreprise forestière concernée.

1.3. Planification de la gestion et de la récolte

Exigences légales en matière de planification de l'aménagement, y compris la réalisation des inventaires forestiers, la présence d'un plan d'aménagement et la planification et le suivi qui y sont liés, l'approbation de ces étapes et documents par les autorités compétentes. Les cas où les documents d'aménagement nécessaires ne sont pas en place ou ne sont pas approuvés par les autorités compétentes représentent un risque. La faible qualité du plan d'aménagement ayant comme conséquence l'exécution d'activités illégales peut également être un facteur de risque pour cet indicateur.

1.3.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier ;
- Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Arrêté n°5053 du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières ;
- Arrêté n°2694 du 24 mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
- Normes Nationales d'Inventaire d'Aménagement des Ressources Forestières en République du Congo de décembre 2005 (définissant les normes techniques d'inventaire d'aménagement forestier, les normes techniques des études dendrométriques pour la détermination des tarifs de cubage et des coefficients de récolement, les normes techniques des études cartographiques).

Exemples de textes portant approbation des plans d'aménagement :

- Décret n°2013-74, portant approbation du plan d'aménagement de l'UFA Lopola ;
- Décret n°2009-298, portant approbation du plan d'aménagement de l'UFA Pokola.

1.3.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière

1.3.3. Documents légalement exigés

Pour les CAT

- Décret de classement de la forêt ;
- Comptes-rendus de validation par la commission interministérielle des études techniques réalisées (inventaire, étude écologique, étude dendrométrique, étude socio-économique...) ;
- Compte-rendu d'adoption du Plan d'aménagement par la commission participative (au niveau départemental) en présence des parties prenantes (autorités départementales, administrations concernées notamment eaux et forêts, préfecture, communautés locales et peuples autochtones, ONG, associations et l'entreprise concernée) ;
- Décret d'approbation du Plan d'aménagement ;
- Plan d'aménagement (simplifié ou non) ;

- Compte-rendu d'examen et de validation du Plan de gestion ;
- Plan annuel d'exploitation approuvé.

Pour les CAT dont le Plan d'aménagement est en cours d'élaboration

- Décret de classement de la forêt ;
- Convention d'aménagement et de transformation ;
- Protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement.

Pour les Conventions de valorisation des bois de plantation

- Décret de classement de la forêt ;
- Comptes-rendus de validation par la commission interministérielle des études techniques réalisées (inventaire, étude écologique, étude dendrométrique, étude socio-économique...) ;
- Compte-rendu d'adoption du Plan d'aménagement par la commission participative (au niveau départemental) en présence des parties prenantes (autorités départementales, administrations concernées notamment eaux et forêts, préfecture, communautés locales et peuples autochtones, ONG, associations et l'entreprise concernée) ;
- Décret d'approbation du Plan d'aménagement ;
- Plan d'aménagement.

Pour les Conventions de transformation industrielle *(avant transition vers le nouveau régime juridique au plus tard en août 2023)*

- Convention de transformation industrielle.

Pour les forêts communautaires (exploitées soit par Permis de coupe des bois de plantation soit par Permis spécial)

- Plan simple de gestion ;
- Décision d'approbation du plan simple de gestion.

Pour les forêts naturelles privées de plus de 500 ha (titre foncier)

- Plan d'aménagement ;
- Décision d'approbation du plan d'aménagement.

Pour les unités d'exploitation domestique

- Plan simple de gestion.

1.3.4. Références

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en septembre 2021]
- Environmental Investigation Agency (EIA) (2019). Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible sur : <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> [consulté en juillet 2019] ;

- ATIBT (2019). Etat des lieux des acteurs du secteur privé de la filière forêt-bois au Congo. Disponible sur : <https://www.atibt.org/fr/news/10204/republique-du-congo-etat-des-lieux-du-secteur-prive-forestier> [consulté en septembre 2021];
- AIS FLEGT/SOFRECO (2018-2019). Rapports d'audit de la DGEF et des départements de Niari, Cuvette Ouest et Sangha. Audits indépendants du système de vérification de la légalité du système FLEGT en République du Congo. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2016-2019). Rapports de missions de terrain n°11, n°12, n°14, n°001, n°003, n°006. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2017). Etat des lieux de l'application de la loi forestière et de la gouvernance en République du Congo de 2013 à 2016. Disponible sur : http://www.apvflegtcongo.com/images/pdf/rapport_bilan_o_i_fleg.pdf [consulté en septembre 2021] ;
- Lawson, S. (2014). Illegal logging in the Republic of Congo. Chatham House. Disponible sur : https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/home/chatham/public_html/sites/default/files/20140400LoggingDRCLawson.pdf [consulté en septembre 2021] ;
- Nkodia A. (2013). Diagnostic du secteur forestier. FAO. Projet TCP/PRC/3402. Appui à la formulation de la politique forestière nationale ;
- Granier L. (2012). Rapport d'analyse et de propositions sur la participation des communautés locales et autochtones et la gestion des concessions forestières en République du Congo ;
- OI FLEG/Resource Extraction Monitoring (2010). Synthèse, décembre 2006 – septembre 2010. Disponible sur : <https://rem.org.uk/report/brazza/> [consulté en septembre 2021] ;
- OI FLEG/Resource Extraction Monitoring (2009). Evolution du contrôle de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG). Disponible sur : <https://rem.org.uk/report/brazza/> [consulté en septembre 2021].

1.3.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Plans d'aménagement (responsabilité)

Les décrets de classement des forêts du domaine forestier permanent indiquent de manière générale les objectifs de l'aménagement desdites forêts. Le domaine forestier permanent est divisé en unités forestières d'aménagement (UFA), qui constituent les unités de base pour l'exécution des tâches d'aménagement. Les UFA sont chacune couverte par un plan d'aménagement et la gestion d'une UFA est subordonnée à l'élaboration de ce plan d'aménagement.

Les unités forestières d'aménagement de superficie moyenne font l'objet d'un plan d'aménagement simplifié. Un texte réglementaire doit définir la superficie moyenne (*texte réglementaire non adopté en septembre 2020*).

Le financement de l'élaboration des plans d'aménagement incombe à l'administration des eaux et forêts, sauf lorsque les superficies sont concédées à des sociétés forestières (décret n°2002-437, article 31).

C'est donc le cas pour les Conventions d'Aménagement et de Transformation (CAT), pour lesquelles ce sont les opérateurs forestiers qui sont tenus d'élaborer les plans d'aménagement et qui

s'engagent à exécuter les travaux sylvicoles prévus par ce dernier et mentionnés explicitement dans leur convention. Dans le cadre des conventions forestières, le plan d'aménagement a valeur de document contractuel.

De plus, la Convention d'aménagement et de transformation stipule en général que l'exploitant doit démarrer l'élaboration du Plan d'aménagement forestier dans les trois années suivant l'acquisition de la concession. Un Protocole d'accord, signé entre l'exploitant forestier ayant obtenu une concession forestière et le Ministère de l'économie forestière, fixe les conditions dans lesquelles le Plan d'aménagement sera élaboré (conditions du suivi par l'administration, protocoles techniques à mettre en œuvre, délais applicables aux différentes étapes, etc.).

Les brigades d'aménagement de l'administration forestière sont chargées de la réalisation de l'aménagement des UFA qui ne font pas l'objet de convention de transformation-aménagement. En pratique, l'Etat n'a pas mobilisé les moyens pour développer les Plans d'aménagement dans les forêts non aménagées par un opérateur privé.

Elaboration du Plan d'aménagement

Pour les CAT, la rédaction du Plan d'aménagement se fait selon un canevas approuvé et différentes études obligatoires. L'élaboration est précédée par la réalisation des études de base portant sur les aspects écologiques, économiques et sociologiques (art. 24 alinéa 3 du Décret 2002-437).

L'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières prend en compte l'étude d'impact environnemental et social réalisée au préalable. Au cours du processus d'élaboration du plan d'aménagement, les études d'inventaire et les études complémentaires sont validées par une commission interministérielle.

Le projet de plan d'aménagement d'une UFA fait l'objet d'une concertation avec les autorités locales et les représentants des populations vivant à l'intérieur et autour des unités forestières d'aménagement, les autres services publics départementaux, les associations et les organisations non gouvernementales, avant sa transmission au Gouvernement pour approbation. Le plan d'aménagement est adopté par une commission participative se réunissant dans le département concerné, puis est approuvé par décret pris en Conseil des ministres. Les modalités de révision sont déterminées entre l'administration forestière et l'exploitant.

Le plan d'aménagement des UFA comporte d'une part des éléments de cartographie (formations végétales, peuplements, ressources hydriques, parcellaires, séries d'aménagement). Il prévoit notamment la délimitation de séries de production, de conservation, de protection, de recherche et de développement communautaire. Les directives d'aménagement durable des forêts naturelles sont prévues par arrêté et servent de base à l'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières. La vocation de ces différentes séries ainsi que les éléments devant être déterminés lors de la production du plan d'aménagement sont également prévus (par exemple la détermination du volume maximal annuel, de la durée de rotation, des diamètres minimums d'exploitabilité et le découpage des assiettes annuelles de coupe pour la série de production. Le canevas des plans d'aménagement est également défini par arrêté et doit être suivi.

Planification de l'exploitation

En fonction du Plan d'aménagement, l'exploitation peut avoir lieu sur toute ou partie de la surface de l'UFA (en particulier lorsque des zones sont réservées à des objectifs spécifiques, notamment de conservation). C'est la série de production de l'UFA qui est sujette à exploitation.

La série de production est généralement divisée en Unités Forestières de Production (UFP) opérationnelles de 4 à 5 ans. Un accord de 25 ans peut être ainsi divisé en 5 UFP, d'une durée de cinq ans chacune. Un plan de gestion, détaillant le Plan d'aménagement, est élaboré successivement pour chaque UFP. Les UFP sont elle-même divisées en zones d'abattage annuelles, appelées « assiettes annuelles de coupe », pour lesquelles un plan annuel d'exploitation est élaboré chaque

année. Ils sont approuvés par un comité mixte réunissant l'administration forestière et la société forestière (art. 38 loi n°33-2020).

En l'absence de Plan d'aménagement (cas des Conventions de transformation industrielle attribuées en vertu de l'ancienne législation), la planification initiale de l'exploitation est faite par l'administration forestière, sur la base de données d'inventaire existants. Des volumes prévisionnels sont ainsi déjà identifiés dans l'appel d'offre de la concession et sont repris dans la Convention puis dans les autorisations annuelles. Les zones annuelles de coupes sont identifiées par l'exploitant dans sa demande d'autorisation de coupe annuelle, qui doit être validée par l'administration (voir section 1.4).

Suivi de la mise en œuvre de l'aménagement

Un rapport trimestriel, élaboré par la Direction départementale des eaux et forêts sur l'exécution des Plans d'aménagement de toutes les unités forestières d'aménagement concernées du département, est transmis à la direction générale des eaux et forêts et à l'inspection générale des eaux et forêts (art. 37 et 82 alinéa 4 décret 2002-437). Sur cette base, un compte rendu annuel du suivi et évaluation du Plan d'aménagement est produit par l'administration forestière centrale.

La mauvaise exécution des Plans d'aménagement par les titulaires des Conventions d'aménagement et de transformation fait l'objet d'un rapport circonstancié du directeur départemental des eaux et forêts au directeur général des eaux et forêts. Ce rapport propose des mesures à prendre, allant jusqu'à la suspension ou la résiliation de la Convention (article 39 Décret 2002-347).

Le non-respect du Plan d'aménagement constitue une infraction prévue et punie par la loi (art. 232 et 233 loi n°33-2020).

Aménagement des forêts communautaires, forêts privées et unités d'exploitation domestique

- Les unités d'exploitation domestique font l'objet d'un plan simple de gestion. La réglementation ne précise pas les modalités de rédaction et approbation des plans simples de gestion pour les unités d'exploitation domestique.
- Les forêts communautaires font l'objet d'un plan simple de gestion. Le plan simple de gestion est élaboré par les services compétents de l'administration forestière ou un organisme privé choisi par les communautés locales et populations autochtones. Il est approuvé par décision des autorités départementales des eaux et forêts.
- Les propriétaires de forêts naturelles privées d'une superficie supérieure ou égale à 500 ha sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'aménagement. Les plans d'aménagement des forêts naturelles privées comportent notamment les objectifs de gestion, la localisation des infrastructures, les traitements sylvicoles et leur calendrier, etc. Ils sont approuvés par l'administration forestière. Un plan d'exploitation doit également être élaboré et transmis à l'administration forestière (quelle que soit la surface de la forêt).
- Les propriétaires de forêts plantées privées sont tenus d'élaborer un plan d'aménagement, qui doit être validé par l'administration forestière.

Description des risques

Certaines concessions n'ont pas de Plans d'aménagement. Selon l'état des lieux du secteur bois réalisé par l'ATIBT en 2019, sur une superficie totale de 14 950 342 hectares de concessions attribuées à l'exploitation, 5 589 275 hectares, soit 37%, demeurent non aménagés ou en cours d'élaboration du plan d'aménagement (ATIBT, 2019). Ces concessions non aménagées ont soit dépassé le délai légal de trois ans prévus par leur Convention pour entamer le processus d'élaboration de leur plan, soit ont dépassé les échéances prévues par les Protocoles d'accord signés avec l'administration forestière en vue de l'élaboration desdits plans (OI-FLEG/REM, 2010 ; OI-APV FLEGT/CAGDF n°12-2016, n°001-2017, 2017, AIS FLEGT/SOFRECO, 2018 et 2019).

Bien que la loi portant Code forestier prévoit des sanctions allant jusqu'au retrait de la Convention en cas de non-respect des clauses du cahier de charge, aucune société n'a fait l'objet de l'application stricte des sanctions prévues par la réglementation, malgré le fait que plusieurs sociétés n'aient pas respecté les délais prescrits pour la rédaction de leur Plan d'aménagement (OI-FLEG/REM, 2009).

Par ailleurs, les populations, la société civile et les organisations non gouvernementales sont en général très peu ou pas consultées lors de l'élaboration de ces Plans d'aménagement (Nkodia, 2013 ; Nkouka, 2013 ; Granier, 2012).

Pour les concessions ayant un plan d'aménagement validé, il y a un risque que le plan de gestion quinquennal et le plan annuel d'exploitation ne soient pas élaborés et validés et que les activités d'exploitation se poursuivent (OI-APV FLEGT/CAGDF, n°11-2015, n°003-2018 ; AIS FLEGT/SOFRECO, DGEF-2019 et Sangha-2019).

L'observateur indépendant a également observé l'ouverture d'UFP avant l'année prévue dans le plan d'aménagement (OI-APV FLEGT/CAGDF, n°14-2016).

De manière générale, il existe un risque de non mise en œuvre des prescriptions d'aménagement, en partie du fait de la faiblesse des contrôles de leur exécution par l'administration forestière. Ces contrôles sont dans la réalité très peu réalisés (AIS FLEGT/SOFRECO, 2018, 2019 ; OI-APV FLEGT/CAGDF, n°006-2019) et les sanctions prévues aux articles 155 et 156 du Code forestier suscité sont peu appliquées pour les entreprises qui ne respectent pas leur Plan d'aménagement. Le non-respect de la mise en œuvre des Plans d'aménagement peut porter sur des dispositions diverses (non-respect des règles d'intervention en milieu forestier, absence de création du fonds de développement local, absence de personnel dédié à l'aménagement, etc.) (Consultation d'experts, 2019).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour les forêts sous Convention (CAT). Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

Sur la base du principe de précaution, un risque d'illégalité spécifié est attribué à cet indicateur pour les forêts sous Convention de valorisation des bois de plantation, sous permis d'exploitation domestique, permis de coupe de bois de plantation et permis spéciaux, ainsi que pour les forêts privées. Il n'y a pas suffisamment d'information pour établir que les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

Cet indicateur n'est pas applicable pour les CTI avant 2023 et pour le bois issu de déboisement.

1.3.6. Désignation et spécification du risque

Forêts sous Convention (CAT) : Risque spécifié

CTI (avant 2023), forêts sous Convention de valorisation des bois de plantation, sous permis d'exploitation domestique, permis de coupe de bois de plantation et permis spéciaux, ainsi que forêts privées : Risque spécifié sur la base du principe de précaution

Bois issu de déboisement : Non applicable

1.3.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Pour les CAT

Recueillir les documents suivants :

- Comptes-rendus de validation par la commission interministérielle des études techniques réalisées (inventaire, étude écologique, étude dendrométrique, étude socio-économique...) ;
- Compte-rendu d'adoption du Plan d'aménagement par la commission participative (au niveau départemental) en présence des parties prenantes (autorités départementales, administrations concernées notamment eaux et forêts, préfecture, communautés locales et peuples autochtones, ONG, associations et l'entreprise concernée). Les parties prenantes peuvent également être consultées afin de confirmer leur implication dans le processus d'élaboration du plan d'aménagement ;
- Décret d'approbation du Plan d'aménagement ;
- Plan d'aménagement ;
- Compte rendu annuel du suivi et évaluation du plan d'aménagement (produit par l'administration forestière centrale) ;
- Si aucun compte-rendu de suivi et évaluation n'est disponible, s'assurer que les prescriptions du plan d'aménagement (non couvertes par les autres catégories légales) sont mises en œuvre. Cela peut nécessiter des vérifications de terrain ;
- Compte-rendu d'examen et de validation du Plan de gestion ;
- Plan de gestion ;
- Plan annuel d'exploitation approuvé (entre autres, s'assurer que la rotation annuelle prévue dans le plan d'aménagement est respectée).

Pour les CAT dont le Plan d'aménagement est en cours d'élaboration

(1) Recueillir les documents suivants :

- Convention d'aménagement et de transformation ;
- Protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement

(2) S'assurer que le délai d'élaboration prévu par la Convention et le Protocole d'accord n'a pas été dépassé.

(3) Vérifier que des zones de coupes annuelles et une planification des volumes sont indiqués dans la Convention et sont définies dans l'autorisation annuelle de coupe.

Pour les Conventions de valorisation des bois de plantation

Recueillir les documents suivants :

- Comptes-rendus de validation par la commission interministérielle des études techniques réalisées (inventaire, étude écologique, étude dendrométrique, étude socio-économique...) ;
- Compte-rendu d'adoption du Plan d'aménagement par la commission participative (au niveau départemental) en présence des parties prenantes (autorités départementales, administrations concernées notamment eaux et forêts, préfecture, communautés locales et peuples autochtones, ONG, associations et l'entreprise concernée) ;
- Décret d'approbation du Plan d'aménagement ;
- Plan d'aménagement.

Pour les forêts communautaires (exploitées soit par Permis de coupe des bois de plantation soit par Permis spécial)

Recueillir les documents suivants :

- Plan simple de gestion ;

- Décision d'approbation du plan simple de gestion.

Pour les forêts naturelles privées de plus de 500 ha (titre foncier)

Recueillir les documents suivants :

- Plan d'aménagement ;
- Décision d'approbation du plan d'aménagement.

Pour les unités d'exploitation domestique

Recueillir les documents suivants :

- Plan simple de gestion.

1.4. Permis de récolte

La législation régissant la délivrance de licences ou permis de récolte ou de tout autre document légal requis pour les opérations spécifiques de récolte. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir le permis. La corruption est un problème bien connu dans le cadre de la délivrance des permis de récolte. Le risque concerne les situations où la récolte est effectuée sans permis valide ou lorsque ceux-ci sont obtenus par des moyens illégaux (par exemple pots de vin). Dans certaines régions, la corruption est couramment utilisée pour obtenir des permis d'exploitation relatifs à des zones et des espèces qui ne peuvent normalement pas être récoltées légalement (par exemple, les séries de protection, les arbres qui ne remplissent pas les exigences d'âge ou de diamètre minimum, les essences qui ne peuvent être récoltées, etc.). Dans les cas où les permis de récolte servent à estimer les frais devant être acquittés sur la base des espèces et des qualités, la corruption risque d'être utilisée pour sous-estimer les produits de manière à réduire les frais engendrés. Le niveau de corruption du pays ou de la région nationale est considéré comme un aspect important et les indicateurs de mesure de la corruption doivent ainsi être pris en compte lors de l'évaluation des risques. Dans le cas d'exploitation forestière illégale, des permis d'exploitation de sites autres que le site de récolte réel peuvent être fournis comme fausse preuve de la légalité du matériel récolté.

1.4.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier (art. 94, 96, 101, 102, 121, 122, 123, 124, 130, 140, 141, 142) ;
- Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté en septembre 2019];
- Arrêté n°2694 du 24 mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre (art. 1) ;
- Arrêté n°5052 du 19 juin 2007 déterminant les forêts soumises à l'exploitation des bois d'œuvre sur la base des permis spéciaux (art. 1 et 2).

1.4.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière.

1.4.3. Documents légalement exigés

Forêts sous Convention (CAT ou CTI)

- Si applicable, autorisation de coupe provisoire (Article 79 du décret n° 2002-437) ; ou
- Notice d'approbation de l'inventaire d'exploitation ; et
- Autorisation de coupe annuelle en cours de validité (Article 72 du décret n° 2002-437) ; et
- Si applicable, autorisation d'achèvement de la coupe annuelle en cours de validité (Article 74 du décret n° 2002-437) ; et
- Si applicable (après l'échéance de la Convention), autorisation de vidange des bois abattus (Article 101 du décret n°2002-437).

Convention de valorisation des bois de plantation

Documents obligatoires pas encore prévus par la réglementation (texte devant être adopté).

Permis d'exploitation domestique

- Appel d'offre ;
- Permis d'exploitation domestique.

Permis de coupe des bois de plantation

- Documents relatifs à l'adjudication publique ;
- Permis de coupe des bois de plantation.

Déboisements

- Autorisation de déboisement en cours de validité ;
- Convention relative au changement d'usage de l'espace ;
- Etude d'impact environnemental et social du projet ;
- Preuve de paiement de la taxe de déboisement.

Permis spéciaux

- Permis spécial

Forêt privée

- Aucun document légalement exigé

1.4.4. Références

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en septembre 2021] ;
- Environmental Investigation Agency (EIA) (2019). Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible sur: <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> [consulté en juillet 2019] ;

- AIS FLEGT/SOFRECO (2019). Rapport d'audit du département Cuvette Ouest. Audit indépendant du système de vérification de la légalité du système FLEGT en République du Congo. Disponible sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2014-2019). Rapports de missions de terrain n°6, n°11, n°13, n°14, n°15, n°001, n°002, n°004, n°005, n°006, n°007, n°008. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2017). Etat des lieux de l'application de la loi forestière et de la gouvernance en République du Congo de 2013 à 2016. Disponible sur : http://www.apvflegtcongo.com/images/pdf/rapport_bilan_oi_fleg.pdf [consulté en septembre 2021] ;
- Client Earth (2015). Risques d'illégalité liés au bois de conversion en République du Congo. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/risques-dillegality-lies-au-bois-de-conversion-en-republique-du-congo/> [consulté en novembre 2016] ;
- Client Earth (2015). Etude sur le cadre légal de la conversion des terres forestières au Congo. Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/etude-sur-le-cadre-legal-de-la-conversion-des-terres-forestieres-au-congo/> [consulté en novembre 2016] ;
- Forest Legality Initiative (2014). Risk Tool - Republic of Congo. Disponible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté en décembre 2016] ;
- OI FLEG/Resource Extraction Monitoring (2010). Synthèse, décembre 2006 – septembre 2010. Disponible sur : <https://rem.org.uk/report/brazza/> [consulté en septembre 2021] ;
- OI FLEG/Resource Extraction Monitoring (2009). Evolution du contrôle de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG). Disponible sur : <https://rem.org.uk/report/brazza/> [consulté en septembre 2021].

1.4.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Forêts sous permis

Les permis d'exploitation domestique sont attribués dans des zones classées mais en dehors des unités forestières d'aménagement. Ils sont dédiés exclusivement à l'approvisionnement du marché domestique. Le bois issu de ces permis n'est pas autorisé à l'exportation. Les permis d'exploitation domestique sont attribués suite à un appel d'offre lancé par le ministre en charge des forêts. Les dossiers des soumissionnaires sont examinés par une commission forestière, sur la base de la capacité à mettre en œuvre le plan simple de gestion, des garanties financières, des équipements disponibles et des impacts socio-économiques des activités des soumissionnaires. Seules les personnes physiques de nationalité congolaise peuvent acquérir de tels permis. La délivrance des permis d'exploitation domestique est conditionnée à l'existence d'une notice d'impact environnemental et social et d'un plan simple de gestion. Ils sont attribués pour une période maximale de trois ans et précisent le volume et les essences exactes autorisés. Ils sont délivrés par le ministre en charge des forêts.

Les permis de coupe des bois de plantation sont attribués suite à une vente sur pied des bois de plantation forestière du domaine forestier de l'Etat, par adjudication publique. La vente peut se faire de gré à gré en cas d'échec de la procédure d'adjudication (trop peu de participants ou prix trop

bas). Le permis est délivré par le ministre en charge des forêts pour une quantité précise et une durée de 6 mois maximum.

Les permis spéciaux ne concernent pas la production de bois d'œuvre, sauf dans les zones enclavées et pour une commercialisation dans les localités proches des zones d'exploitation. Ils sont délivrés par le Directeur général des eaux et forêts. Ils sont réservés aux personnes physiques de nationalité congolaise, aux organisations non gouvernementales et aux associations de droit congolais. Ils sont valables pour un mois maximum et concernent 5 pieds maximum.

Forêts privées

Les propriétaires des forêts naturelles ou plantées privées disposent librement des produits issus de leurs peuplements forestiers, dans le respect du plan d'aménagement et du plan d'exploitation validés par l'administration forestière. Ils n'ont pas besoin d'obtenir de permis en sus de ces documents.

Forêts sous Convention (CAT et CTI)

Les détenteurs des Conventions sont assujettis à l'obtention obligatoire de l'autorisation de coupe annuelle (art. 71, décret 2002-437).

Tout détenteur d'une Convention doit présenter une demande d'approbation de coupe annuelle au plus tard le 30 septembre de chaque année (articles 69 et 71 du décret 2002-437). Cette demande doit comporter les documents ci-après :

- les résultats de comptage, reportés sur la carte au 1/20 000 ;
- une carte ou un croquis au 1/50 000 ;
- un rapport d'activités des huit premiers mois de l'année ;
- les récépissés des taxes ou autres redevances dues ;
- tous les carnets de chantier de l'année.

L'autorisation de coupe rappelle la zone où l'exploitation a lieu pour l'année en cours et limite le volume de bois par essence (volume défini par pieds exploitables). Les surfaces de coupes annuelles font en effet l'objet de comptages systématiques et du marquage à la peinture des arbres des essences commercialisables par l'exploitant. Le volume maximum annuel est défini sur la base de la possibilité annuelle de la forêt. Les limites de la coupe annuelle doivent être matérialisées par un layon. Si des comptages se révèlent faux, ils doivent être repris sous supervision de l'administration forestière et l'exploitation ne peut débuter que dans les zones ayant fait l'objet de nouveaux comptages sur la base d'une autorisation provisoire de coupe valide 3 mois au maximum.

L'autorisation de coupe annuelle est délivrée avant le 15 décembre pour une année civile. Si la société n'a pas terminé sa coupe à la fin de l'année civile, la réglementation autorise l'administration forestière à accorder une autorisation d'achèvement au plus tard le 2 janvier de l'année suivante et pour un délai de coupe n'excédant pas six mois (article 74 du décret 2002-437).

A l'expiration de la Convention, une autorisation de vidange peut être accordée pour l'évacuation des bois déjà abattus. Cette autorisation ne peut excéder 6 mois (article 101 du décret n°2002-437).

Convention de valorisation des bois de plantation

Les Conventions de valorisation des bois de plantation ayant été introduites par le nouveau Code forestier (2020), la législation ne prévoit pas encore les modalités relatives à l'obtention éventuelles d'autorisations supplémentaires de type permis annuel afin de procéder à la récolte de la ressource.

Bois de conversion (déboisement pour changement d'affectation des terres)

Le bois en circulation sur le marché (y compris le marché international) peut également provenir de déboisements effectués régulièrement. Le Code forestier donne en effet la possibilité aux entreprises autres que forestières (sociétés agricole, minières, de travaux public, etc.) qui ne sont pas détentrices d'une Convention forestière de récupérer le bois issu des éventuels déboisements effectués en dehors des forêts classées pour la réalisation de leurs activités et projets, à condition d'obtenir de l'administration forestière l'autorisation de déboisement, de payer les taxes relatives et de mener les études d'impact social et économique (article 45 du décret 2002-437).

Description des risques

Forêts sous Convention (CAT et CTI)

Des cas importants de coupes frauduleuses constituant des infractions à la réglementation et étant sanctionnés par le Code forestier ont été documentés par plusieurs organismes (OI-APV, AIS-FLEGT, EIA, etc.) :

- exploitation d'autres essences que celles mentionnées dans l'autorisation de coupe. Par exemple, en 2018 dans la Cuvette-Ouest, l'AIS-FLEGT a constaté une coupe de 4300 pieds d'Angueuk alors que la coupe de cette essence n'était pas accordée par le permis de coupe (AIS FLEGT/SOFRECO, Cuvette Ouest-2019 – voir aussi OI-FLEG/REM, 2009 et 2010) ;
- exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans l'autorisation de coupe (nombre total ou par essences). Une analyse d'EIA a estimé à environ 85 000 m³ (soit plus de 15 000 arbres) le volume surexploité illégalement par un important exploitant forestier (EIA, 2019 – voir aussi OI-FLEG/REM, 2009 et 2010 ; OI-APV FLEGT/CAGDF n°004-2018) ;
- non-respect des délais et période de validité des autorisations annuelles et / ou des autorisations d'achèvement de coupe. Par exemple, démarrage de l'exploitation avant la date d'émission et de validité de l'autorisation de coupe (AIS FLEGT/SOFRECO, Cuvette Ouest-2019) ou encore abattage et évacuation du bois au-delà de la période prévue par l'autorisation (OI-APV FLEGT/CAGDF n°15-2017).

La faiblesse des contrôles terrain de l'administration forestière ont été identifiés comme faisant partie des problèmes permettant ces pratiques illégales de la part des sociétés forestières (AIS FLEGT/SOFRECO, 2018, 2019).

De nombreux autres risques relatifs au processus de délivrance des autorisations annuelles ont été identifiés et documentés :

- délivrance d'une autorisation de coupe après expiration de la Convention ou pendant la période d'installation (OI-APV FLEGT/CAGDF n°002-2018, n°006-2019, n°007-2019) ;
- délivrance d'une autorisation de coupe sur la base d'un dossier de demande incomplet, donc non conforme à la loi (OI-APV FLEGT/CAGDF n°11-2015, n°001-2017, n°004-2018, n°005-2018 ; AIS FLEGT/SOFRECO, Cuvette Ouest-2019) ;
- délivrance d'une autorisation de coupe avec un volume supérieur à la possibilité de la forêt qui est définie dans le Plan d'aménagement et la Convention (OI-APV FLEGT/CAGDF n°15-2017, n°004-2018, n°006-2019, 2017) ;
- délivrance d'une autorisation de coupe sans avoir réalisé la vérification des comptages systématiques et la capacité d'exploitation de la société (OI-APV FLEGT/CAGDF n°15-2017, n°006-2019) ;
- délivrance d'une autorisation d'achèvement de la coupe avec un nombre de pieds supérieur à celui restant à achever (OI-APV FLEGT/CAGDF) ;

- octroi de l'autorisation de coupe en violation des dispositions du plan d'aménagement (par exemple contenant les essences interdites d'exploitation par le plan d'aménagement) (OI-APV FLEGT/CAGDF) ;
- délivrance d'une autorisation de coupe avec une validité supérieure au délai réglementaire (OI-APV FLEGT/CAGDF n°006-2019).

Autres autorisations

L'observateur indépendant a relevé plusieurs cas de délivrance d'autorisations non prévues par la réglementation (OI-APV FLEGT/CAGDF n°6-2014, n°15-2017, n°008-2019).

L'attribution de permis spéciaux est également susceptible de se faire malgré des dossiers de demande incomplets (OI-APV FLEGT/CAGDF n°15-2017, n°005-2018).

Autorisations de déboisement

Les risques associés aux autorisations de déboisement sont les suivants (OI-APV FLEGT/CAGDF, n°13-2016) :

- délivrance d'autorisations de déboisement s'appuyant sur un projet frauduleux (non réel) de développement d'une activité justifiant ce déboisement ;
- délivrance d'autorisations de déboisement sans étude d'impact environnemental et social des superficies à déboiser ;
- délivrance d'autorisations de déboisement des parties de forêts du domaine forestier permanent sans leur déclassement préalable ;
- délivrance d'autorisations de vidange de bois abattus dans les zones de déboisement (non prévu par la réglementation).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement hors forêts privées. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

La conclusion de risque spécifié est étendue à tous les types de permis de récolte, y compris les nouvelles sortes de titre introduites par le Code forestier 2020.

Cet indicateur n'est pas applicable pour les forêts privées.

1.4.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement hors forêts privées : Risque spécifié

Forêts privées (titre foncier) : Non applicable

1.4.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Forêts sous Convention (CAT et CTI)

(1) Recueillir les documents suivants et vérifier leur validité :

- Le cas échéant, autorisation provisoire de coupe ; ou
- Notice d'approbation de l'inventaire d'exploitation ; et
- Autorisation de coupe annuelle ; et

- Plan annuel d'exploitation ; et
- Le cas échéant, autorisation d'achèvement de la coupe annuelle ;
- Le cas échéant (après l'échéance de la Convention), autorisation de vidange des bois abattus.

(2) Effectuer les vérifications suivantes :

- L'autorisation annuelle de coupe a été délivrée avant le 15 décembre de l'année précédente ;
- Le cas échéant, l'autorisation d'achèvement a été délivrée au plus tard le 2 janvier et pour une période de coupe n'excédant pas 6 mois ;
- Les essences exploitées sont prévues dans l'autorisation annuelle de coupe ;
- Les essences listées dans l'autorisation annuelle de coupe sont prévues par le Plan d'aménagement ;
- Les volumes indiqués dans l'autorisation annuelle de coupe ne sont pas supérieurs aux volumes prévus dans la Convention ;
- Les volumes relevés dans les carnets de chantier et états de production ne sont pas supérieur (par essences) au volumes prévus par l'autorisation annuelle de coupe ;
- Les délais prévus par l'autorisation annuelle de coupe ou l'autorisation d'achèvement sont respectés pour l'abattage et sont conformes à la réglementation.

Convention de valorisation des bois de plantation

Recueillir les documents obligatoires prévus par la réglementation (non encore adoptée).

Permis d'exploitation domestique

Recueillir les documents suivants :

- Appel d'offre ;
- Permis d'exploitation domestique.

Permis de coupe des bois de plantation

Recueillir les documents suivants :

- Documents relatifs à l'adjudication publique ;
- Permis de coupe des bois de plantation.

Déboisements

(1) Recueillir les documents suivants

- Autorisation de déboisement ;
- Convention relative au changement d'usage de l'espace ;
- Etude d'impact environnemental et social du projet ;
- Preuve de paiement de la taxe de déboisement.

(2) Effectuer des vérifications de terrain sur l'effectivité du déboisement (conversion, changement d'affectation des terres).

Permis spéciaux

Recueillir les documents suivants :

- Permis spécial (s'assurer qu'il porte sur 5 pieds maximum, pour une validité d'un mois et un usage local).

TAXES ET FRAIS

1.5. Paiement des impôts, des redevances et des taxes d'abattage

Législation couvrant le paiement de tous les frais d'exploitation forestière requis par la loi tels que les redevances, les droits d'abattage et autres frais liés par exemple aux volumes exploités. Ce critère couvre également les paiements des frais qui sont calculés sur la base d'un relevé correct des quantités, qualités et espèces. Le relevé incorrect des produits forestiers est un problème bien connu souvent combiné avec la corruption d'agents en charge du contrôle de la classification.

1.5.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier (art. 2, 103, 104, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116) ;
- Loi n°14-2009 du 30 décembre 2009, modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 (art. 89, 91, 94, 98, 180 nouveaux). Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/loi-14-2009-modifiant-certaines-dispositions-de-la-loi-16-2000/> [consulté en septembre 2019] ;
- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts (art. 41, 71, 88, 98, 135). Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté en septembre 2019] ;
- Arrêté n°19570/MEFDD/CAB du 10 novembre 2014, déterminant les catégories des bois produits au Congo ;
- Arrêté n°19571/MEFDD/CAB du 10 novembre 2014, déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free on Truck, FOT ;
- Arrêté n°22717/MEFPPI/MEFDD/ du 19 décembre 2014, fixant les valeurs Free On Board (FOB), pour la détermination des valeurs FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et la taxe à l'exportation des bois ;
- Arrêté n°22719/MEFPPI/MEFDD/ du 19 décembre 2014, fixant les taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Arrêté n°23444/MEFPPI/MEFDD du 31 décembre 2014, fixant les valeurs FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Arrêté n°6382 du 31 décembre 2002, fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie (art. 2 et 3). Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/arrete-6382-de-2002-sur-la-taxe-de-superficie/> [consulté en septembre 2019] ;
- Arrêté n°6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles (art. 2 et 3). Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/arrete-6380-de-2002-sur-la-taxe-de-deboisement/> [consulté en septembre 2019];
- Divers arrêtés de création et fonctionnement des fonds de développement locaux des concessions aménagées.

1.5.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière

1.5.3. Documents légalement exigés

Forêts sous Convention (CAT et CTI)

- Cahier des charges particulier de la Convention ;
- Le cas échéant, arrêté de création du Fonds de développement local (FDL).

1.5.4. Références

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en septembre 2021] ;
- ATIBT (2020). Guide de lecture du nouveau Code forestier de la République du Congo à destination du secteur privé (p.28). Disponible sur : <https://www.atibt.org/fr/news/12901/code-forestier-en-republique-du-congo-guides-de-lecture> [consulté en septembre 2021] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2015-2020). Rapports de missions de terrain n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°004, n°005, n°006, n°007, n°008, n°009. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- AIS FLEGT/SOFRECO (2019). Rapports d'audit des départements Lekoumou, Cuvette Ouest et Sangha. Audits indépendants du système de vérification de la légalité du système FLEGT en République du Congo. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2017). Etat des lieux de l'application de la loi forestière et de la gouvernance en République du Congo de 2013 à 2016. Disponible sur : http://www.apvflegtcongo.com/images/pdf/rapport_bilan_oi_fleg.pdf [consulté en septembre 2021] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2015). Note d'analyse n°04. Analyse des dispositions légales et réglementaires en vigueur fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie et de leur application par l'administration forestière : besoin d'amélioration et de réajustement. Disponible sur : <http://cagdf.org/wp-content/uploads/2019/02/NOTE-DANALYSE-N%C2%B04-OI-APV-FLEGT.pdf> [consulté en septembre 2021] ;
- Lawson, S. (2014). Illegal logging in the Republic of Congo. Chatham House. Disponible sur : http://indicators.chathamhouse.org/sites/files/reports/Lawson_Republic_of_Congo_PP_2014.pdf [consulté en décembre 2016] ;
- Forest Legality Initiative (2014). Risk Tool - Republic of Congo. Disponible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté en décembre 2016] ;
- Wafwana, E.M., Matschinga, S.L. (2013). Forest legislation in the Republic of the Congo. Disponible sur : <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?q=89e1d7c4-97fa-4c53-ad9c-418607c94226> [consulté en septembre 2021] ;
- OI FLEG/Resource Extraction Monitoring (2010). Synthèse, décembre 2006 – septembre 2010. Disponible sur : <https://rem.org.uk/report/brazza/> [consulté en septembre 2021].

1.5.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

La loi prévoit trois régimes d'exploitation forestière, étant chacune assujettie à un ensemble de taxes :

- le régime de concession qui est transitoire et ne peut dépasser 3 ans après la signature de la Convention. Les taxes dues sont la taxe annuelle de superficie et la taxe d'abattage.
- le régime de partage de production des grumes exploitées : dans ce cas, l'exploitant est dispensé de toute taxe relative à l'exploitation forestière n'étant pas affectée aux collectivités locales, communautés locales et populations autochtones. La seule taxe applicable est donc le paiement d'une part de la taxe de superficie (quotité revenant aux collectivités locales, communautés locales et populations autochtones).
- le régime d'imposition directe applicable aux titulaires des permis d'exploitation domestique et permis spéciaux. La taxe applicable est la taxe d'abattage.

Le Code forestier de 2020 prévoit également une taxe d'occupation du domaine de l'Etat sans préciser à qui elle s'applique et dans quelles conditions (textes réglementaires non encore adoptés).

Taxe d'abattage

La taxe d'abattage est déterminée sur la base de la production effectivement réalisée et déclarée à l'administration forestière, en fonction des valeurs FOB (Free on Board) et FOT (Free on Truck), fixées par la réglementation en vigueur en fonction de la zone de provenance du bois (plus la provenance est éloignée du port utilisé pour l'exportation, plus la taxe est réduite afin de compenser en partie le surcoût lié au transport du bois depuis les régions éloignées). Le volume pris en compte est celui déclaré par l'exploitant forestier à partir de ses carnets de chantier et des états de production synthétisant les volumes produits. Les carnets de chantier et états de production doivent être communiqués à l'administration forestière tous les mois. Le volume déclaré doit correspondre au volume de tout fût abattu, depuis le haut des contreforts jusqu'à la première grosse branche, et ce même si le bois abattu n'est pas commercialisable, fait preuve défaut ou n'est pas évacué de la forêt. La taxe d'abattage est fixée entre 5 et 7% depuis 2017 (taux déterminé par circulaires administratives).

Taxe de superficie

La taxe de superficie est perçue annuellement par l'administration forestière auprès des titulaires des Conventions. Pour ce faire, l'administration établit de commun accord avec les titulaires des Conventions les moratoires de paiement échelonnés chaque année. La base de calcul pour le paiement de la taxe de superficie pour une concession aménagée est la série de production. Pour une concession non aménagée, la base de calcul du paiement de cette taxe est assise sur la totalité de la superficie de la concession. La taxe de superficie varie de 250 à 500 FCFA par hectare en fonction de l'éloignement de la concession du port d'embarquement maritime.

Réalizations prévues par le cahier des charges

Les Conventions signées par les sociétés comprennent en leur Cahier des charges une liste de charges sociales qui prennent souvent la forme de réalisation d'ouvrages ou d'infrastructures (forage de puits, réfection de routes, construction ou réfection d'écoles et centre de santé, fourniture de médicaments, etc.) que la société signataire doit remplir sur un certain nombre d'années. En général, ces infrastructures ou activités sont financées par le biais d'un Fonds de développement local alimenté par le concessionnaire forestier. Le montant usuel versé par les sociétés au FDL est de 200 CFA/m³ de bois commercialisable. On peut donc parler d'une forme de fiscalité indirecte. Il est notable que les arrêtés portant création et fonctionnement des fonds de développement des concessions aménagées assujettissent la délivrance des autorisations annuelle de coupe au paiement de 50% de la redevance du FDL de l'année en cours.

Taxe de déboisement

Les sociétés forestières sont soumises au paiement de la taxe de déboisement pour les déboisements effectués aux fins de construction des routes, des parcs à bois, des carrières et des bases vie. La taxe de déboisement est calculée en fonction des surfaces déboisées et du type d'activité (arrêté n°6380 du 31 décembre 2002). La délivrance de l'autorisation de déboisement est subordonnée au paiement de cette taxe.

Description des risques

L'observateur indépendant et l'auditeur indépendant font régulièrement état de l'importance des taxes forestières non payées (OI-FLEG/REM, 2010 ; OI-APV FLEGT/CAGDF, rapports n°1 à n°009 ; AIS FLEGT/SOFRECO Sangha-2019, Cuvette Ouest-2019, Lekoumou-2019). Les données collectées par l'observateur indépendant ont permis de faire ressortir que le taux de recouvrement de la taxe d'abattage (environ 71%) est meilleur que ceux de la taxe de superficie (environ 46%) et de la taxe de déboisement (environ 44%).

La stratégie de la République du Congo visant à contrôler le recouvrement des impôts et à enrayer la corruption le long de la chaîne logistique d'approvisionnement demeure inefficace. A cela s'ajoute le manque de compétence et d'équipement pour parvenir à bien faire les contrôles et à collecter les montants dus (Wafwana et Matschinga, 2013).

L'administration forestière accorde souvent la possibilité aux sociétés en défaut de paiement des taxes de superficie et d'abattage de procéder par compensation via la construction d'infrastructures et autres travaux, de manière irrégulière. Ainsi, l'observateur indépendant rapporte que le MEF a fait réaliser des travaux d'un montant de 405 590 000 FCFA (618 318 €) à la charge d'une société, en compensation des taxes que cette société devait à l'Etat (OI-APV FLEGT/CAGDF, n°11-2016). Le risque est donc que les sociétés ne paient pas leurs taxes au percepteur qu'est le trésor public et construisent des ouvrages à la place. De plus, dans les cas où une société a été en défaut de paiement, les pénalités de retard requis par la réglementation ne sont pas ajoutées aux montants exigés dans les mesures de compensation. Ces mesures de compensation équivalent à un système de blanchiment de l'endettement.

Taxe d'abattage

Le calcul de la taxe dépend des essences réellement abattues et déclarées à l'administration forestière. Selon l'observateur indépendant, certaines entreprises utilisent des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe due (OI-APV FLEGT/CAGDF, n°14-2016, n°15-2017, n°004-2018, n°005-2018, n°008-2019, n°009-2019). En effet, le risque est que l'entreprise sous-estime le volume produit, en ne déclarant pas les billes ou portions non évacuées de la forêt (sur lesquelles la taxe s'applique tout de même), en ne déclarant pas du tout certains pieds coupés ou en déclarant dans les documents de chantier des volumes inférieurs au cubage sous écorce dicté par la réglementation (article 89 du décret 2002-437) ou encore des essences différentes (voir également section 1.16). Certaines essences à faible valeur FOT (Free On Truck) sont parfois déclarées en lieu et place de celles qui ont une valeur FOT élevée, afin de diminuer le montant de la taxe à acquitter (voir section 1.16). Le risque est particulièrement élevé pour certaines essences comme le Padouck, l'Iroko, l'Ebiara, le Doussié, le Sifou-Sifou, l'Essia, etc.

Par ailleurs, en cas de faits avérés ayant fait l'objet d'un PV d'infraction, les sanctions prévues (article 149 loi 16-200) à cet effet ne sont pas rigoureusement appliquées pour dissuader les contrevenants (amende, confiscation des produits, sans préjudice des dommages et intérêts) (AIS FLEGT/SOFRECO Sangha-2019).

Taxe de superficie

L'observateur indépendant a relevé que l'administration forestière calcule souvent la taxe sur la superficie utile alors que la loi exige le calcul de la taxe sur la superficie totale si la concession n'a pas encore de plan d'aménagement (article 91 nouveau de la loi n°14-2009) (OI-APV FLEGT/CAGDF, 2015, n°11-2015, n°12-2015, n°14-2016, n°006-2019). La non-application des dispositions de cet

article aurait entraîné une perte au trésor public de l'ordre de 4 138 973 € en 2015. Le nouveau Code forestier prévoit quant à lui que l'assiette, le taux et les modalités de paiement de la taxe de superficie sont déterminés par la loi de finance (art. 103 loi n°33-2020). *Le risque est considéré comme applicable jusqu'à ce que l'expertise et la documentation relatives au paiement de la taxe de superficie en application du nouveau Code forestier soient disponibles.*

Fiscalité destinée aux communautés locales (Réalizations prévues au Cahier de charges et FDL)

Il y a un très fort risque de non-paiement des montants prévus pour le Fonds de développement local pour les concessions forestières et de non-réalisation des infrastructures ou ouvrages prévus au Cahier des charges. *Voir catégorie 1.13 pour le détail.*

Taxe de déboisement

L'administration délivre parfois des autorisations de déboisement sans avoir préalablement perçu la taxe de déboisement comme l'exige la réglementation (article 162 loi n°33-2020) (OI-APV FLEGT/CAGDF, n°13-2016).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.5.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.5.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Forêt sous Convention et sous régime de concession (CTI, CAT, Convention de valorisation des bois de plantation)

(1) Recueillir les documents suivants :

- Preuve de paiement de la taxe d'abattage et de la taxe de superficie ;
- Le cas échéant, preuve de versement de la redevance au fond de développement local (FDL) selon les conditions fixées par l'arrêté de création du fonds et le cahier des charges particulier du concessionnaire.

(2) Effectuer les vérifications suivantes :

- Vérifier que les feuilles de routes et cahiers de chantier – tenus par l'entreprise et consignants tant la quantité que la qualité des grumes exploitées sur chaque site – ont été soumis à l'administration forestière dans les délais indiqués (trimestriellement) ;
- Effectuer des contrôles spontanés entre les grumes physiques (essences et volumes) et les déclarations correspondantes portées sur les carnets de chantier et les feuilles de route ;
- S'assurer que les prescriptions de la Loi de finance en vigueur sont appliquées pour déterminer le montant de la taxe de superficie.

Forêt sous Convention et sous régime de partage de production (CAT, Convention de valorisation des bois de plantation)

Recueillir les documents suivants :

- Preuve du paiement de la quotité de la taxe de superficie destinée aux communautés locales et populations autochtones ;
- S'assurer que les prescriptions de la Loi de finance en vigueur sont appliquées pour déterminer le montant de la taxe de superficie.

Permis d'exploitation domestique, permis de coupe des bois de plantation, permis spéciaux

Recueillir les documents suivants :

- Preuve du paiement de la taxe d'abattage.

Déboisements

Recueillir les documents suivants :

- Preuve de paiement de la taxe de déboisement (au minimum 30% lors de la délivrance de l'autorisation de déboisement).

1.6. Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente

Législation couvrant différents types de taxes de vente qui s'appliquent aux matériaux vendus, y compris la vente de bois sur pied. Le risque ici concerne des situations où des produits sont vendus sans les documents de vente prescrits par la loi ou à un prix de loin inférieur au prix du marché, résultant en de l'évasion fiscale.

1.6.1. Lois et réglementation en vigueur

N/A.

1.6.2. Autorités compétentes

N/A.

1.6.3. Documents légalement exigés

N/A.

1.6.4. Références

Références non-gouvernementales

N/A.

1.6.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Au vu du faible niveau de transfert des droits de propriété sur le bois avant exportation, la réglementation relative à la TVA en République du Congo n'est pas applicable au secteur forestier. En effet, il n'y a actuellement presque pas de commerce national du bois entre des entités juridiques distinctes. Les opérateurs forestiers sont les entités effectuant l'abattage, en théorie une première transformation et l'exportation.

Les taxes relatives à l'abattage sont couvertes à la section 1.5 précédente et les taxes relatives à l'exportation sont couvertes à la section 1.19.

Description des risques

N/A.

Conclusion sur les risques

N/A.

1.6.6. Désignation et spécification du risque

N/A.

1.6.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

N/A.

1.7. Impôts sur les revenus et profits

Évaluer les risques de non-respect de la législation concernant l'impôt sur le revenu et bénéfices tirés de la vente de produits forestiers et des activités de récolte. Ce critère est aussi lié aux revenus de la vente de bois mais n'inclut pas les autres taxes applicables aux entreprises ou celles concernant les paiements de salaires.

1.7.1. Lois et réglementation en vigueur

- Code général des impôts (articles 14, 15, 106, 107, 107A, 108, 277 et 314 version 2012). Accessible sur : <http://admin.theiguides.org/Media/Documents/CGI-2012.pdf> [consulté en septembre 2019] ;
- Loi n°40-2018 portant loi de finances pour l'année 2019, article 31 nouveau. Accessible sur : <https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2018/Loi%20n%C2%B040-2018%20du%2028%20d%C3%A9cembre%202018%20portant%20loi%20de%20finances%20pour%20l%27ann%C3%A9e%202019-1.pdf> [consulté en septembre 2019].

1.7.2. Autorités compétentes

- Ministère des finances

1.7.3. Documents légalement exigés

- Patente ;
- Certificat de moralité fiscale d'une durée d'un an ou attestation de moralité fiscale d'une durée trimestrielle délivrés si la société est à jour de tous ses impôts dus ;
- Quittances de paiements délivrées par l'administration.

1.7.4. Références

Références non-gouvernementales

- Environmental Investigation Agency (EIA) (2019). Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible sur <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> [consulté en juillet 2019] ;
- AIS FLEGT (2017). Cartographie des risques - Diagnostic de la filière bois en République du Congo ;
- Wafwana, E.M., Matschinga, S.L. (2013). Forest legislation in the Republic of the Congo. Disponible sur : <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=89e1d7c4-97fa-4c53-ad9c-418607c94226> [consulté en septembre 2021].

1.7.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Toute personne assujettie à l'impôt à raison de ses bénéfices ou revenus est tenue de souscrire dans les quinze jours du commencement de ses opérations une déclaration d'existence auprès de l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes (Code général des impôts 2012, art.46).

Un certificat ou une attestation de moralité fiscale qui montre que la société est à jour de tous ses impôts dus est délivré à toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidant habituellement en République du Congo pour une validité d'un an (Code général des impôts). Ce certificat est délivré, après visa du Trésor Public, par l'autorité compétente de l'administration fiscale de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise, de son principal établissement ou du domicile du contribuable. Pour obtenir ce certificat, les sociétés forestières doivent fournir leurs déclarations fiscales ou bilan.

Impôts et taxes applicables au secteur forestier

Toutes les sociétés qui font des bénéfices sur leurs activités réalisées au Congo, y compris les entreprises forestières, sont notamment soumises au paiement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) qui est fixé au Congo à 33%. L'IS ne concerne que le bénéfice de la société qui n'a pas été injecté dans le capital de la société mais a été distribué aux actionnaires. Toutefois, les compagnies éligibles au titre de la Charte des Investissements peuvent bénéficier d'avantages fiscaux, telle l'exemption ou 50 % de réduction de cet impôt (Wafwana and Matschinga, 2013).

Certaines sociétés (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en commandite par actions, sociétés civiles relevant la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, etc.), sont en outre soumises annuellement à la taxe spéciale sur les sociétés (art. 168 du Code des impôts version 2012). La Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS) est fixée à 1% du chiffre d'affaires global toutes taxes comprises y compris les produits et profits divers. Ce taux est porté à 2% pour les sociétés déficitaires sur deux exercices consécutifs.

Le Code général des impôts (Livre 3, Ch. 1, Section 1, art. 1), prévoit également un Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), qui s'applique quand il y a eu distribution des bénéfices non réinjectés dans le capital de la société par les actionnaires.

Toute personne physique ou morale qui exerce au Congo un commerce, une industrie, une profession non comprise dans les exemptions déterminées dispositions du Code des impôts est assujettie à la contribution des patentes, calculées au prorata du chiffre d'affaire de la société (art. 277 du Code des impôts version 2012). La contribution des patentes est perçue au profit des budgets des collectivités décentralisées (communes, régions, districts).

Description des risques

Les grandes entreprises intervenant dans la filière bois d'œuvre congolais sont, pour l'essentiel, producteurs en amont et exportateurs en aval de la quasi-totalité de la production du bois et des débités.

D'important risques d'évasion fiscale par la pratique de manipulation des prix de transfert entre l'exportateur situé au Congo et des filiales établies dans des pays à très faible taux d'imposition sur les bénéfices a été mis en lumière et documenté par EIA (2019). Ces pratiques sont traitées plus en détail dans la partie 1.18 ci-dessous.

Situation des intermédiaires

Une autre source de risque est celle du manque de contrôle des acteurs intermédiaires entre les petits et moyens exploitants ne bénéficiant pas d'un accès direct au marché international et les intermédiaires (courtiers, transitaires et négociants internationaux) vendant le bois sur les marchés. Les déclarations et paiement des impôts sur les bénéfices associés sont peu maîtrisés, de même que la responsabilité des acteurs étatiques en charge de leur contrôle (AIS FLEGT, 2017).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.7.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.7.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Outre les mesures de contrôle prévus au 1.18, recueillir les documents suivants :

- certificat ou attestation de moralité fiscale pour s'assurer du paiement des impôts directs et indirects dus ;
- accusé de réception du dépôt des déclarations statistiques et fiscales ou du bilan de l'exercice de l'année antérieure avant le 15 mai de l'année en cours ;
- copie de la déclaration d'existence auprès de l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes.

ACTIVITES DE RECOLTE DU BOIS

1.8. Réglementation sur la récolte du bois

Toutes les exigences légales concernant les techniques et la technologie de récolte y compris la coupe sélective, la réserve de semenciers, les coupes rases, le transport du bois à partir du site d'abattage, les limitations saisonnières, etc. Ce critère inclut également la réglementation concernant la taille maximale des zones d'abattage, l'âge et le diamètre minimum pour l'abattage, les éléments qui doivent être préservés pendant l'abattage, etc. La mise en place des pistes de débardage et de transport, la construction des routes, les systèmes de drainage, les ponts, etc. doivent également être pris en considération, tout comme la planification et le suivi des activités de récolte. Toutes les normes légalement contraignantes pour les pratiques de récolte doivent être considérées.

1.8.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier (art. 95) ;
- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts (art. 59, 69, 70, 73, 76, 77, 80, 81, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 100, 102, 112, 113). Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté en septembre 2019] ;
- Arrêté n° 6515 du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impacts réduits en République du Congo.

1.8.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière

1.8.3. Documents légalement exigés

Forêts sous Convention

- Plan annuel d'exploitation ;
- Données d'inventaires d'exploitation ;
- Autorisation de coupe annuelle (ou le cas contraire autorisation provisoire de coupe) ;
- Carnets de chantier.

1.8.4. Références

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en septembre 2021] ;
- Environmental Investigation Agency (EIA) (2019). Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible sur : <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> [consulté en juillet 2019] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2015-2020). Rapports de missions de terrain n°6, n°11, n°14, n°15, n°001, n°004, n°005, n°006, n°008, n°009. Disponibles sur :

<http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;

- AIS FLEGT/SOFRECO (2018, 2019). Rapports d'audits indépendants du système de vérification de la légalité du système FLEGT en République du Congo. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2017). Etat des lieux de l'application de la loi forestière et de la gouvernance en République du Congo de 2013 à 2016. Disponible sur : http://www.apvflegtcongo.com/images/pdf/rapport_bilan_oi_fleg.pdf [consulté en septembre 2021] ;
- Forest Legality Initiative (2014). Risk Tool - Republic of Congo. Disponible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté en décembre 2016] ;
- OI FLEG/Resource Extraction Monitoring (2010). Synthèse, décembre 2006 – septembre 2010. Disponible sur : <https://rem.org.uk/report/brazza/> [consulté en septembre 2021] ;
- OI FLEG/Resource Extraction Monitoring (2009). Evolution du contrôle de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG). Disponible sur : <https://rem.org.uk/report/brazza/> [consulté en septembre 2021].

1.8.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Forêts sous Convention (CTI et CAT)

La coupe ne peut être accordée que sur les parcelles ayant fait l'objet de comptage systématique, aussi appelé inventaire d'exploitation (art. 73 et 76 décret n°2002-437). Les limites de la coupe annuelle doivent être matérialisées par un layon. L'exploitant n'est autorisé à exploiter que les essences et les quantités définies dans l'autorisation annuelle de coupe. Si des comptages se révèlent faux, ils doivent être repris sous supervision de l'administration forestière et l'exploitation ne peut débuter que dans les zones ayant fait l'objet de nouveaux comptages sur la base d'une autorisation provisoire de coupe valide 3 mois au maximum.

Toutes forêts

La réglementation définit certaines règles sur les diamètres, les dégâts d'abattage, les marquages, etc. Ces règles sont applicables à tout exploitant forestier, y compris pour les forêts naturelles privées et les permis d'exploitation domestique et spéciaux.

Les arbres ne peuvent être coupés qu'à partir d'un diamètre fixé par la réglementation pour les concessions dont le plan d'aménagement est en cours d'élaboration, ou conformément aux prescriptions du plan d'aménagement de la forêt et de façon à provoquer le moins de dégâts possibles (art. 91 et 92 décret n°2002-437).

Après abattage, le bois doit être marqué à la souche et à la culée avec l'empreinte du marteau de l'exploitant et avec un numéro d'ordre, suivant une série ininterrompue de 1 à 99 999. Le numéro est reproduit sur les différentes billes issues de l'arbre abattu avec un dénominateur indiquant le numéro de la bille en partant de la culée (art. 86 décret n°2002-437). Les arbres abattus sont inscrits dans un carnet de chantier (art. 87 décret n°2002-437). Les carnets de chantier contiennent des champs préalablement définis par la réglementation. Ils sont visés par l'administration et comportent plusieurs copies carbonées à destination des différents services concernés.

L'exploitation forestière doit respecter les normes d'exploitation à impact réduit, qui doivent être définies par la réglementation (texte pas encore adopté). L'abattage doit provoquer le moins de dégâts possibles pour les arbres voisins. Les arbres brisés ou éliminés à l'abattage ainsi que les arbres utilisés pour la construction des ponts et ouvrages doivent être mentionnés dans le carnet de chantier.

La construction des voies de desserte doit se faire dans le respect des normes nationales, qui disposent que l'emprise de la route principale ne doit pas dépasser 33m (art. 99 décret n°2002-437).

Afin de veiller à ce que l'exploitant respecte les normes d'exploitations ainsi que les dispositions contenues dans son autorisation de coupe et le Plan d'aménagement, la direction départementale des eaux et forêts (DDEF) doit procéder trimestriellement à la vérification des productions sur la base des carnets de chantier et des feuilles de route ayant servi à l'évacuation des bois (art. 88 décret n°2002-437) et sur la base de contrôles de chantier (art. 81 et 113 décret n°2002-437).

Description des risques

Du fait de l'absence ou de la faiblesse des contrôles des activités des sociétés en forêt par les DDEF, le respect des règles d'exploitation est encore très faible au Congo (AIS FLEGT/SOFRECO, 2018, 2019). En effet, les concessions forestières non encore aménagées ainsi que celles qui sont aménagées mais non certifiées ne sont pas contrôlées de façon rigoureuse et régulière par l'administration.

La faiblesse du contrôle de l'administration compétente et la corruption font que beaucoup de sociétés ne font pas une identification ni un décompte précis (comptage systématique) avant la coupe des essences qu'elles désirent exploiter. Les exploitants peuvent faire de fausses déclarations de comptage, non relevées et sanctionnées par les agents de l'administration forestière (OI-APV FLEGT/CAGDF n°15-2017, n°006-2019).

Il existe également un fort risque de coupe d'essences non autorisées, de coupe au-delà des quantités attribuées ou encore de coupe en dehors du périmètre (EIA, 2019 ; AIS FLEGT/SOFRECO, Cuvette Ouest-2019 ; OI FLEG/REM, 2009 et 2010 ; OI-APV FLEGT/CAGDF n°11-2015, n°14-2016, n°001-2017, n°004-2018, n°008-2019). Par exemple, en 2018 dans la Cuvette-Ouest, l'AIS FLEGT a constaté une coupe par une entreprise forestière de 4300 pieds d'Angueuk alors que la coupe de cette essence n'était pas accordée par son permis de coupe (AIS FLEGT/SOFRECO, 2019).

Par ailleurs, les documents de chantier (carnets de chantier et feuilles de routes) ne sont parfois pas régulièrement ni correctement remplis (ratures, surcharge, information disponible non enregistrée), faisant ainsi perdre la trace de certains arbres abattus. Sur le terrain, certaines souches ne portent pas de numéro, pouvant illustrer des cas de duplication de numéro ou dissimuler des coupes non autorisées (OI-APV FLEGT/CAGDF, n°006-2019, n°009-2020).

Des défauts de marquage sur les souches, culées et grumes sont en effet régulièrement relevés (OI FLEG/REM, 2009 ; OI-APV FLEGT/CAGDF, n°14-2017, n°15-2017, n°004-2018, n°005-2018, n°009-2020 ; AIS FLEGT/SOFRECO, Lekoumou-2019), tout comme les coupes sous-diamètre (OI FLEG/REM, 2009 ; OI-APV FLEGT/CAGDF, 2017) et des cas d'abandon irrégulier de bois (OI FLEG/REM, 2009 ; OI-APV FLEGT/CAGDF, n°14-2017).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.8.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.8.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants, vérifier leur validité et la cohérence des informations :

- Pour les forêts sous Convention (CTI et CAT) : Notice d'approbation de l'inventaire d'exploitation ;
- Permis ou autorisation annuelle de coupe en cours de validité et mentionnant les essences autorisées à l'abattage ;
- Carnets de chantier et feuilles de route (échantillons) ;
- Le cas échéant, rapports des contrôles de terrain de la Direction départementale des Eaux et Forêts concernée.

(2) Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Le marquage des souches, culée, fûts et billes est conforme à la réglementation en vigueur ;
- La coupe respecte les essences et diamètres autorisés dans le document légalement requis (Plan d'aménagement et l'autorisation annuelle de coupe ou permis) ainsi que les quantités et le périmètre de coupe prescrits.

1.9. Sites et espèces protégés

Lois, règlements, traités internationaux, nationaux et infra-nationaux couvrant les activités et usages forestiers permis dans les aires protégées et / ou les espèces protégées, rares ou menacées, y compris leurs habitats et habitats potentiels. Le risque concerne la récolte illégale dans les sites protégés ainsi que la récolte illégale d'espèces floristiques protégées. Notez que les aires protégées peuvent inclure des sites culturels protégés ainsi que des sites avec des monuments historiques.

1.9.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°37-2008, du 28 novembre 2008, sur la faune et les aires protégées (art. 1, 4 à 6, 8 à 16, 24, 44 à 54, 67 à 72). Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/download/9435/> [consulté en septembre 2019] ;
- Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier (art. 89, 90) ;
- Loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement (art. 18, 19, 20).

1.9.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière

1.9.3. Documents légalement exigés

Dans tous les cas (hors CTI)

- Plan d'aménagement (simplifié ou non) ; ou
- Plan simple de gestion ;

En sus, pour les forêts sous Convention (CTI et CAT)

- Plan annuel d'exploitation ;

- Autorisation annuelle de coupe.

1.9.4. Références

Références non-gouvernementales

- Environmental Investigation Agency (EIA) (2019). Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible sur <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> [consulté en juillet 2019] ;
- AIS FLEGT/SOFRECO (2018, 2019). Rapports d'audits indépendants du système de vérification de la légalité du système FLEGT en République du Congo. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2016). Rapport de missions de terrain n°14. Disponible sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- UICN (2013). Les grands singes et le FSC : Mise en œuvre de pratiques d'exploitation favorables aux grands singes dans les concessions forestières en Afrique centrale. N° 49. Disponible sur : http://static1.1.sqspcdn.com/static/f/1200343/22446330/1365956628193/Grands_singes_et_FSC.pdf?token=aAE4b0UNEgW5CGeoiDmGZ4PPIWQ%3D [consulté en septembre 2019] ;
- Nkodia, A. (2013). Diagnostic du secteur forestier. FAO. Projet TCP/PRC/3402. Appui à la formulation de la politique forestière nationale ;
- Loumeto, J., Kami, E., Yoka, J., Mombeki, S., Imbounou, A., Samba, J.L., Ossebi-Mbila, S., Banzouzi, J.C. (2011). Avis de Commerce Non Préjudiciable sur le Pericopsis Elata au Congo. Disponible sur : https://cites.org/sites/default/files/ndf_material/Non-detriment%20findings%20on%20Pericopsis%20elata.pdf [consulté en mars 2017] ;
- Mengue-Medou, C. (2002). Les aires protégées en Afrique : perspectives pour leur conservation. Disponible sur : <https://vertigo.revues.org/4126> [consulté en novembre 2016].

1.9.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'exploitation du bois dans les aires protégées (parcs nationaux) est strictement prohibée en République du Congo. Aussi, toute forme d'exploitation du sol, du sous-sol et des ressources naturelles, ainsi que tous travaux et constructions sont interdits à l'intérieur des parcs nationaux, à l'exception de ceux prévus par l'acte de création ou par le plan d'aménagement du parc et de ceux nécessaires à son aménagement et à sa surveillance (art. 12 à 14 loi n°37-2008).

Les décrets de mise en place de quelques parcs nationaux, tel que celui de Nouabalé Ndoki, prévoient la délimitation d'une zone tampon (de 5km pour le parc Conkouati-Douli) par arrêté du ministre chargé des eaux et forêt et interdisent l'attribution de titres d'exploitation de quelque nature que ce soit à l'intérieur des parcs. Lorsqu'un parc est limitrophe à une concession forestière, la zone tampon se délimite à l'intérieur de la concession.

Il n'y a pas d'essences forestière interdite d'exploitation au niveau national.

Au niveau des UFA sous concession, les sites à respecter et les espèces rares ou menacées à protéger sont identifiés par les études écologiques rédigées dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement. Ces sites identifiés et les espèces à protéger sont inscrits au Plan d'aménagement et doivent faire l'objet des mesures spécifiques lors des interventions de l'entreprise en forêt.

Les plans d'aménagement déterminent ainsi les mesures que l'entreprise doit prendre pour respecter les sites et les espèces à protéger. Ils identifient notamment des séries de protection et de conservation. Il ne peut pas y avoir d'exploitation dans la série de conservation. Les Plans d'aménagement identifient également les essences faiblement représentées au niveau de la forêt qui ne devront pas faire l'objet d'exploitation.

Par ailleurs, les Conventions des concessions exigent des titulaires de concessions de mettre en place des unités de surveillance et de lutte anti-braconnage. Ces unités anti-braconnage ont, entre autres, la responsabilité d'empêcher le développement des pratiques illégales de chasse par les travailleurs de l'entreprise et les populations dans les zones intra et périphériques de la concession.

Description des risques

L'exploitation illégale de bois pour exportation dans les aires protégées est très faible au Congo. Elle est surtout le fait des populations locales pour un usage domestique.

Forêts sous Convention (CTI et CAT)

Certaines UFA sont pas encore aménagées et ne possèdent pas de document d'aménagement (plan d'aménagement, plan de gestion quinquennal et plan annuel d'exploitation). L'absence de ces documents de gestion durable des ressources forestières est un problème légal en soi (couvert au critère 1.4 plus haut), mais a également pour conséquence que des sites et espèces qui devraient être identifiés comme étant à protéger soit pour leur rareté ou pour leur faiblesse de reconstitution, ne sont pas protégés.

La coupe d'essences protégées non accordées par les autorisations annuelles de coupe présente un risque important, qui a été documenté dans plusieurs rapports de l'observateur indépendant et rappelé dans le rapport d'EIA (2019).

Pour ce qui est de la lutte contre le braconnage, les sociétés ne respectent pas toujours les engagements qu'elles prennent dans les conventions qu'elles signent avec le gouvernement congolais. Ainsi, plusieurs sociétés opèrent dans leurs concessions sans unité de surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB) pour maîtriser la chasse et les activités illégales de braconnage, qui sont fortement présentes (OI-APV FLEGT/CAGDF, n°14-2016 ; AIS FLEGT/SOFRECO, Niari-2018, Cuvette Ouest-2019, Lekoumou-2019).

Conclusion sur les risques

Pour ce qui est du respect des aires protégées, cet indicateur a été évalué comme présentant un faible risque de récolte illégale de bois.

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour les forêts sous Convention (CTI et CAT). Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour les Conventions de valorisation du bois de plantation et les permis de récolte hors Convention (permis d'exploitation domestique, permis de coupe des bois de plantation, permis spéciaux et forêts privées) sur la base du principe de précaution.

1.9.6. Désignation et spécification du risque

Aires protégées (parcs nationaux et réserves) : risque faible

Forêts sous Convention (CTI et CAT) : risque spécifié

Conventions de valorisation du bois de plantation, Permis de récolte hors Convention (permis d'exploitation domestique, permis de coupe des bois de plantation, permis spéciaux) et forêts privées (titre foncier) : Risque spécifié sur la base du principe de précaution

1.9.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Forêts sous Convention (CTI et CAT)

(1) Recueillir les documents suivants :

- Plan d'aménagement en vigueur ;
- Autorisation annuelle de coupe ;
- Carnets de chantier et feuilles de route (échantillons) ;
- Documents relatifs à la mise en place et au fonctionnement de l'unité de lutte anti-braconnage (USLAB).

(2) S'assurer que :

- Les essences interdites d'exploitation au niveau de la forêt (Plan d'aménagement et autorisation annuelle de coupe) ne sont pas abattues et commercialisées.

(3) Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Le bois abattu ne provient pas des zones tampons limitrophes à un parc ou réserve, ni des séries de protection / conservation.

Autres sources de bois (Conventions de valorisation des bois de plantation, Permis d'exploitation domestique, Permis de coupe des bois de plantation, Bois issu de déboisement, Permis spéciaux et forêts privées)

Consulter les parties prenantes pour s'assurer que les sites et ressources importantes pour les communautés locales ne sont pas affectées par les activités d'exploitation conduites.

1.10. Exigences environnementales

Couvre la législation relative à l'identification et/ou la protection des valeurs environnementales y compris mais pas uniquement celles pouvant être affectées lors de la récolte. Cela inclut le niveau acceptable de dommages des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long des cours d'eau, des baïs, tangas, clairières, sites de reproduction), la rétention d'arbres sur les chantiers d'abattage, les limites saisonnières autorisées pour la récolte et les exigences environnementales pour les machines forestières (huiles usées, pneus, bruit, vitesse, poussière, etc.). Ce critère couvre aussi les règles concernant l'utilisation des pesticides et autres produits chimiques, la conservation de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection et restauration de la qualité de l'eau, l'exploitation des équipements de loisirs, le développement des infrastructures non-forestières, l'exploration et l'extraction minière, etc. Le risque est lié au non-respect systématique ou à grande échelle des mesures de protection de l'environnement requises par la loi au point de menacer les ressources forestières ou autres valeurs environnementales.

1.10.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier (art. 50, 51, 55, 56, 57, 94, 169, 170, 171, 174) ;
- Loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement (art. 28, 33, 34, 35, 36, 38). Disponible sur : <http://faolex.fao.org/docs/texts/con5810.doc> [consulté en septembre 2019] ;

- Loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau (art. 21, 22) ;
- Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts (art. 71, 96, 97, 99, 140, 172, 196, 197) ;
- Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social (art. 11, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 39, 40, 41, 42, 48, 52, Annexe). Disponible sur : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2009-11-20-decret-2009-415-%E2%80%93-sur-le-champ-d%E2%80%99application-contenu-et-procedures-de-l%E2%80%99etude-et-de-la-notice-d%E2%80%99impact-environnemental-et-social-ext-fr.pdf> [consulté en septembre 2019] ;
- Arrêté n°3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n°003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement (annexe) ;
- Arrêté n°1450 MIME DGE de 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi 003-91 sur la protection de l'environnement (art. 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12) ;
- Circulaire n°301 du 13 février 2018, à l'attention des directeurs généraux des sociétés d'exploitation forestière ;
- Circulaire n°613 du 24 avril 2017, précisant les conditions de gestion des déchets de toute nature sur le territoire national ;
- Lettre circulaire n°332/MEF/DGEF/DF du 13 mars 2009.

1.10.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'environnement

1.10.3. Documents légalement exigés

- Contrat passé avec un centre de traitement agréé par le ministère de l'environnement pour le traitement des déchets dangereux (le cas échéant) ;
- Rapport d'enquête publique relative à l'étude d'impact environnemental et social ;
- Termes de Référence (TDR) de l'étude d'impact environnemental et social ;
- Rapport d'étude d'impact environnemental et social ;
- Plan de gestion environnemental et social ;
- Autorisations relatives à la réalisation des pistes forestières ;
- Déclarations relatives à la réalisation des parcs à bois ;
- Le cas échéant, autorisation d'installations pour la réalisation des sites industriels, bases-vie et routes lors de l'ouverture de la concession.

1.10.4. Références

Références gouvernementales

- Ministère de l'économie forestière et du développement durable (2015). Projet de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts. Evaluation environnementale et sociale stratégique du processus REDD+ en République du Congo. Cadre de Réinstallation Involontaire (CRI). Disponible sur : <https://forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/fcp->

[docs/2016/Aug/SESA%20draft%20report%20Aug%202015_0.pdf](#) [consulté en septembre 2021].

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en septembre 2021] ;
- AIS FLEGT/SOFRECO (2018, 2019). Rapports d'audits indépendants du système de vérification de la légalité du système FLEGT en République du Congo. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- Wafwana, E.M., Matschinga, S.L. (2013). Forest legislation in the Republic of the Congo. Disponible sur : <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=89e1d7c4-97fa-4c53-ad9c-418607c94226> [consulté en septembre 2021].

1.10.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Etudes d'impact environnemental et social

Toute activité dans le domaine forestier est soumise à une étude préalable d'impact environnemental et social. Les études d'impact environnemental et social comportent entre autres une analyse de l'état initial du site, une description détaillée du projet d'activités, une analyse prospective des incidences probables, en particulier sur les richesses naturelles, une indication des incertitudes et lacunes liées aux connaissances ainsi qu'une présentation du plan de gestion environnementale, sociale et sanitaire précisant les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les conséquences du projet.

La réalisation de l'étude d'impact débute par une procédure de cadrage et d'obtention de l'autorisation de réalisation de l'étude, puis par la conduite d'une enquête publique, la rédaction de l'étude en enfin sa validation par l'administration en charge de l'environnement. La validation se décompose en deux phases : une audience ou consultation du public et une analyse technique. L'étude doit être réalisée par un bureau d'études, une organisation non gouvernementale ou une association. La structure doit être agréée par le ministère en charge de l'environnement. L'étude doit être complète, sélective, comparative et objective. Le plan type d'un rapport d'étude d'impact est prévu par la réglementation.

Les plans d'aménagement forestiers doivent prendre en compte l'étude d'impact environnemental et social. Tout début d'activités après signature de convention pour la construction d'infrastructures par les exploitants forestiers est conditionné à l'obtention du certificat de conformité environnementale (aussi désigné « avis de faisabilité environnementale ») suite à la validation du rapport d'étude d'impact environnemental et social. Un texte d'application non encore adopté est susceptible de préciser les mesures spécifiques liées à l'évaluation environnementale dans le secteur forestier.

Autorisations et déclarations

Selon la réglementation (annexe arrêté n°3196), les pistes forestières (routes et pistes de débardage d'une exploitation forestière) sont des installations de 1ère classe et sont donc soumises à autorisation de l'administration en charge de l'environnement (arrêté n°1450/MIME/DGE). La réglementation précise les documents à joindre à la demande d'autorisation. Les parcs à bois sont des installations de 2ème classe et sont soumis à une déclaration auprès de l'administration en charge de l'environnement (arrêté n°1450/MIME/DGE).

La construction de digues dans les zones d'exploitation sont conditionnées à l'obtention de l'avis de l'administration en charge des forêts et doivent obéir aux règles de l'art.

Autres mesures de protection de l'environnement

La construction des sites industriels, des bases-vie et des routes au sein des concessions forestières sont conditionnées à l'obtention d'une autorisation d'installation au début de l'exécution de la Convention pour une période maximale de 2 ans (art. 172 décret n°2002-437). Sur la base de cette autorisation, l'exploitant peut réaliser des abattages dans la limite de 10% du volume maximal annuel la première année et 20% la deuxième année et 30% la troisième année. Les conditions particulières de ces coupes sont précisées dans les autorisations.

Les routes principales d'évacuation ne doivent pas être supérieures à 33 mètres d'emprise, dont 8 mètres de largeur de chaussée (art. 99 décret n°2002-437).

Les limites entre deux unités forestières d'aménagement (UFA) et entre les différentes séries au sein des UFA sont matérialisées conformément au processus décrit par la réglementation (limites artificielles ouvertes par layons, numérotation des arbres ou poteaux en bordure, peinture de couleur différente de part et d'autre, etc.) (art. 83 décret n°2002-437).

Les mesures de protection de l'environnement requises par la loi n°003/91 que les entreprises forestières doivent respecter, concernent la protection de la faune et de la flore, de l'atmosphère, de l'eau et des sols.

Aussi, la législation requiert l'élimination, par toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (art. 49 loi n°003/91). Tous les déchets industriels dangereux ou autres déchets de même nature doivent être éliminés selon leur nature dans des sites ou installations agréés par l'Administration Chargée de l'Environnement (art. 54 loi n°003/91). La circulaire n°613 liste à l'annexe 1 les déchets considérés comme déchets dangereux.

Tout déversement, écoulement ou rejet susceptible de dégrader la qualité des eaux est interdit.

L'utilisation de pesticides est soumise à l'autorisation du ministère en charge de l'environnement (la liste des substances concernées est établie par l'administration). Tout déversement dans l'eau (ou dans le sol et susceptible d'affecter la composition des eaux superficielles ou souterraine) de substance polluante ou présentant un danger pour la santé est soumis à autorisation ou déclaration administrative préalable.

Il est interdit d'allumer un feu ou d'abandonner un feu non éteint dans le domaine forestier national (art. 57 loi n°33-2020).

Enfin, d'autres dispositions relatives à l'identification et à la protection des valeurs environnementales sont susceptibles d'être contenues dans le cahier des charges générales des Conventions des concessionnaires forestiers.

Description des risques

Traitements de manière adaptée des déchets

L'auditeur indépendant (AIS) a constaté sur le terrain lors de ses audits de conformité légale réalisés en 2018 et 2019 que les sociétés forestières non certifiées gèrent leurs déchets dangereux (batteries usagées, huile moteur après vidanges, pneus usagés, etc.) de manière non réglementaire. Il a constaté des vidanges d'huile moteur à même le sol, et ruisselant jusque dans les cours d'eau avoisinants. Des pneus usagés sont empilés et posent un risque évident en cas de feu. (AIS FLEGT/SOFRECO, 2018, 2019)

Le risque d'illégalité en matière de traitement des déchets de manière adaptée est plus élevé au niveau des sociétés forestières non engagées dans un système de certification de la gestion forestière, qui renforce la probabilité que les exploitants aient bien mis en place des méthodes de gestion adaptée des déchets prenant en compte la collecte, le tri, le stockage, le transport et le traitement, voir l'acheminement vers des centres de traitements agréés par le ministère de l'environnement.

Etudes d'impact environnemental et social

Les études d'impacts ne sont pas généralisées dans le secteur forestier, que ce soit dans les concessions aménagées ou non, en raison du manque de clarté du cadre juridique par le passé. En effet, l'exigence de réalisation des études d'impact n'a pas initialement été clairement formulée comme s'appliquant aux entreprises forestières. La circulaire ministérielle de 2018 puis la réforme du Code forestier ont récemment confirmé que les exploitants forestiers doivent bien réaliser une étude d'impact environnemental et social lors de l'élaboration du Plan d'aménagement. L'auditeur indépendant (AIS) a soulevé dans ses rapports le problème du manque d'étude d'impacts et de l'absence de contrôle et de sanction de l'administration forestière sur cette question (AIS FLEGT/SOFRECO, Sangha-2019, Cuvette Ouest-2019).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas claires, ni respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.10.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.10.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Etude d'impact environnemental et social accompagnée du Plan de gestion environnemental et social ;
- Approbation de l'étude d'impact environnemental et social (Certificat de conformité environnemental aussi dénommé avis de faisabilité environnementale) ;
- Rapports ou documents relatifs à la mise en œuvre du Plan de gestion environnemental et social ;
- Tout document relatif aux procédures internes de l'exploitant forestier concernant le système de gestion des déchets (collecte, tri, stockage, transport, traitement) mis en place.

(2) Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- L'exploitant forestier met en place un système de gestion des déchets réglementaire (collecte, tri, stockage, transport, traitement) ;
- Le plan de gestion environnemental et social est mis en œuvre.

1.11. Santé et sécurité

Cela concerne les équipements de protection exigés par la loi pour les travailleurs impliqués dans des activités de récolte, l'application des méthodes d'abattage et de transport sécuritaires, la mise en place de zones de protection autour des sites d'exploitation et les exigences de sécurité liées aux machines utilisées. Cela s'applique également aux exigences légales concernant l'utilisation sécuritaires de produits chimiques. Seules les exigences de santé et sécurité concernant les opérations en forêt doivent être considérées (le travail de bureau ou d'autres activités moins liées aux opérations courantes de la forêt ne sont pas concernées). Le risque concerne des situations où les lois et règlements concernant la santé et sécurité sont constamment violés au point où la santé et la sécurité des travailleurs est significativement à risque tout au long des opérations forestières.

1.11.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°45/75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail de la République populaire du Congo (art. 117, 131 à 148). Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/congo/Congo-Code-1975-du-travail.pdf> [consulté en septembre 2019] ;
- Arrêté n°9030/MTERFPPS/ DGT/DSSHST du 10 décembre 1986, instituant les comités hygiène et sécurité dans les entreprises (art. 1 à 7) ;
- Arrêté n°9036/MTERFPPS/ DGT/DSSHST du 10 décembre 1986, relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles et forestières, ainsi que dans les établissements administratifs similaires (art. 13 à 17) ;
- Convention collective des entreprises forestières du 5 juin 2014 (art. 87).

1.11.2. Autorités compétentes

- Ministère du travail et de la sécurité sociale

1.11.3. Documents légalement exigés

- Registre des accidents de travail, des maladies professionnelles et à caractère professionnel ;
- Instructions relatives à la prévention des risques professionnels pour chaque poste de travail ;
- Documents relatifs au comité hygiène et sécurité au travail dans l'entreprise.

1.11.4. Références

Références non-gouvernementales

- OI-APV FLEGT/CAGDF (2014-2020). Rapports de missions de terrain n°1, n°6, n°002, n°007. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- AIS FLEGT/SOFRECO (2018, 2019). Rapports d'audits indépendants du système de vérification de la légalité du système FLEGT en République du Congo. Disponibles sur :

<http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;

- Nkodia, A. (2013). Diagnostic du secteur forestier. FAO. Projet TCP/PRC/3402. Appui à la formulation de la politique forestière nationale.

1.11.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les exigences juridiques en matière de santé et sécurité concernant les opérations en forêt sont :

- l'institution de comités hygiène et sécurité dans les entreprises dont la composition et le nombre des membres est fonction des effectifs de l'entreprise (art. 1 et 2 arrêté n°9030) ;
- la mise en place des mesures générales d'hygiène (chapitre 1 arrêté n°9036) ;
- la prévention des accidents et maladies professionnelles, notamment par la mise en place d'un service de santé au travail (chapitre 2 arrêté n°9036) et par l'affichages d'instructions relatives à chaque poste de travail (art. 132.4 loi n°6-69) ;
- la prévention incendie (chapitre 3 arrêté n°9036) ;
- la tenue de registres des accidents de travail, des maladies professionnelles et à caractère non professionnel, ainsi que le registre de sécurité (art. 141-2 nouveau loi n°6-96) ;
- la mise à disposition des équipements de protection individuelle pour les postes qui le nécessitent (art. 87 de la convention collective des entreprises forestières du 5 juin 2014), y compris les protections contre l'intensité sonore des postes (art. 13 à 17 arrêté n°9036).

Description des risques

Les entreprises dont les concessions ne sont pas aménagées ou ne sont pas certifiées sont de manière générale peu regardantes sur les conditions d'hygiène et de sécurité de leurs employés. Peu d'entre elles adoptent une politique de prévention des risques professionnels.

Les bases-vie situées en forêt sont des obligations contenues dans les conventions d'exploitation conclues par les exploitants. Elles sont souvent non construites ou dans un état de délabrement avancé (OI-APV FLEGT/CAGDF, n°1-2014, n°6-2014, n°002-2018, n°007-2019 ; AIS FLEGT/SOFRECO Cuvette Ouest-2019).

De plus, le port des équipements de protection individuelle n'est souvent pas respecté sur les chantiers et les directives de sécurité par poste ne sont pas clairement affichées contrairement à ce que prescrit la réglementation (AIS FLEGT/SOFRECO Cuvette Ouest-2019, Sangha-2019).

Les dispensaires sont souvent inexistantes ou animés par du personnel non qualifié ou encore ne sont pas équipés (AIS FLEGT/SOFRECO Cuvette Ouest-2019). A cela s'ajoute les contrôles irréguliers de l'administration du travail sur ces questions (Nkodia, 2013 ; AIS FLEGT/SOFRECO DGEF-2019).

Seules les sociétés certifiées appliquent mieux les méthodes d'abattage et de transport sécuritaires, la mise en place de zones de protection autour des sites d'exploitation et les exigences de sécurité liées aux machines utilisées.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.11.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.11.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Tout document relatif à la mise en place et au fonctionnement du Comité hygiène et sécurité ;
- Instructions relatives à la prévention des risques professionnels pour chaque poste de travail concernant les activités conduites en forêt ;
- Registres de sécurité, d'accidents de travail, des maladies professionnelles et à caractère professionnel.

(2) Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Le comité hygiène et sécurité est fonctionnel ;
- Les employés sont pourvus d'équipements de protection individuels et les utilisent ;
- Les instructions relatives à la prévention des risques professionnels sont connues des employés.

1.12. Légalité de l'emploi

Les exigences légales pour l'emploi du personnel impliqué dans les activités de récolte, y compris les exigences des contrats et permis de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences concernant les certificats de compétence et autres exigences en matière de formation, le paiement des taxes sociales et sur le revenu incombant à l'employeur. En outre, ce critère concerne le respect de l'âge minimum de travail et l'âge minimum pour le personnel impliqué dans les travaux dangereux ainsi que la législation contre le travail forcé, la discrimination et la liberté d'association. Le risque ici est lié aux situations et zones où il y aurait un non-respect systématique des lois concernant l'emploi. L'objectif est d'identifier les cas de violations sérieuses des droits des travailleurs, comme le travail forcé, le travail des mineurs et le travail illicite.

1.12.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°45/75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail de la République populaire du Congo. Disponible sur : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/43085/64990/F96COG> and <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/congo/Congo-Code-1975-du-travail.pdf> [consulté en septembre 2019] ;
- Loi n°004-86 du 25 février 1986, instituant le Code de sécurité sociale en République Populaire du Congo art 172. Disponible sur : <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/40948/60758/F-441822345/COG-40948.pdf> [consulté en septembre 2019] ;
- Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier (art. 152 et 153) ;
- Loi n°22-88 du 17 septembre 1988, portant modification de la Loi n°01/86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la Loi n°03-85 du 14 février 1985 portant création de l'ONEMO Loi n°3-2000 du 1^{er} février 2000, définissant la notion de sous-traitance et fixant les conditions de son exercice (art. 5 et 8). Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/congo/Congo-Loi-2000-03-sous-traitance.pdf> [consulté en septembre 2019] ;

- Décret n°2008/942 du 31 décembre 2008 fixant le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;
- Convention collective des entreprises forestières du 5 juin 2014.

1.12.2. Autorités compétentes

- Ministère du travail et de la sécurité sociale
- Ministère de l'économie forestière

1.12.3. Documents légalement exigés

- Déclaration d'existence de l'entreprise à l'Inspection du Travail ;
- Attestation d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Registre de l'employeur ;
- Contrats de travail ;
- Bulletins de salaire ou de paie.

1.12.4. Références

Références non-gouvernementales

- OI-APV FLEGT/CAGDF (2016-2020). Rapports de missions de terrain n°12, n°001, n°002, n°007. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- AIS FLEGT/SOFRECO (2018, 2019). Rapports d'audits indépendants du système de vérification de la légalité du système FLEGT en République du Congo. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- OI-FLEG/REM-CAGDF (2011). Rapport de missions de terrain n°002. Disponible depuis : http://www.rem.org.uk/documents/OI_II_Rapport_002.pdf [consulté en septembre 2021] ;
- Nkodia A. (2013). Diagnostic du secteur forestier. FAO. Projet TCP/PRC/3402. Appui à la formulation de la politique forestière nationale.

1.12.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue et les enfants de moins de 16 ans ne peuvent pas être employés, même comme apprentis.

Les exigences légales pour l'emploi du personnel et les conditions de travail du personnel impliqué dans les activités en forêt sont :

- la déclaration d'existence de l'entreprise à l'Inspection du Travail et des Lois sociales ou au Bureau de Contrôle du Travail du ressort (art.181 loi n° 6-96) ;
- l'attestation d'immatriculation de l'entreprise à la Direction Générale de la Caisse de Sécurité Sociale (art 172 loi n°004-86) ;
- la tenue au lieu d'exploitation d'un registre à jour dit « registre d'employeur » (art.182 loi n°6-96) ;
- l'établissement de contrats de travail individuels (art.26 loi n°6-96) ;
- le respect du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) (porté à 50 400 FCFA par mois depuis 2008) (décret n°2008-942) ;
- le respect de la durée légale du travail (2400 heures par an pour les entreprises forestières) ;
- le respect des périodes de repos hebdomadaire et des congés payés ;
- la mise en place d'élections des délégués du personnel pour les entreprises de plus de 7 employés (art. 173 loi n°6-96) ;
- le libre exercice d'activités syndicales (art. 184 à 210 loi n°6-96), dont la mise à disposition par l'employeur d'un local commun les représentants syndicaux et délégués du personnel (art. 50 de la Convention collective) ;
- l'accompagnement des travailleurs déplacés de leur lieu d'origine et travaillant dans les zones où l'approvisionnement en denrées alimentaires est difficile (fourniture de logement ou d'indemnité compensatrice, mise en place d'économats, etc.) ;
- l'emploi en priorité du personnel congolais (art. 152 loi n°33-2020) ;
- la mise en place de programmes de formation et de promotion (art. 152 loi n°33-2020).

Description des risques

Les entreprises forestières recourent souvent à une main d'œuvre à faible coût en engageant des travailleurs dits temporaires. Certains n'ont pas de contrat de travail et sont payés en dessous du salaire minimum. Les licenciements abusifs sont courants dans le secteur forestier. Il est courant que les cotisations de Sécurité Sociales ne soient pas acquittées par les entreprises et les employés ne sont ainsi pas protégés en cas de maladie, accidents, décès ou retraite. (Consultation d'experts, 2019).

Il est courant que les entreprises forestières ne mettent pas en œuvre les programmes de formation des travailleurs qui leur incombent en vertu des obligations figurant dans leur Convention d'exploitation (OI-FLEGT/CAGDF, n°12-2016, n°001-2017, n°002-2018, n°007-2019).

Toutes les sociétés n'ont pas de délégués du personnel élus par les travailleurs (AIS FLEGT/SOFRECO, 2018, 2019).

Certaines sociétés recourent à de la sous-traitance par des entreprises ne remplissant pas les conditions légales de l'emploi (OI-FLEGT/REM-CAGDF, 2011).

Le contrôle par l'administration compétente de la mise en œuvre des règles du droit du travail est assez faible, surtout en raison de l'éloignement des sites de production et du manque de capacité de la part des autorités (AIS FLEGT/SOFRECO, 2018, 2019).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.12.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.12.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants, y compris le cas échéant pour les sous-traitants utilisés :

- Déclaration d'existence de l'entreprise à l'Inspection du Travail ;
- Attestation d'immatriculation auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
- Contrats de travail des employés (échantillons) ;
- Bulletins de salaires (échantillons) ;
- Documents relatifs aux délégués du personnel (pour les entreprises de plus de 7 employés).

(2) Effectuer les vérifications suivantes sur le terrain et / ou par consultation des employés :

- Absence d'employés non déclarés et / ou en dessous de 16 ans et / ou de main d'œuvre forcée ;
- Respect du SMIG, de la durée légale annuelle du travail, des congés payés, du repos hebdomadaire ;
- Respect du libre exercice des activités syndicales.

DROITS DES TIERS

1.13 Droits coutumiers

Législation couvrant les droits coutumiers relatifs aux activités d'exploitation forestière, incluant les exigences sur le partage des bénéfices et les droits d'accès aux zones forestières ainsi qu'aux ressources forestières.

1.13.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones (art. 31, 32, 33, 34, 35, 42). Disponible sur : http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=88187&p_country=COG&p_count=264 [consulté en septembre 2019] ;
- Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier (art. 2, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 59, 60, 61, 88, 115, 116, 137) ;
- Loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier (art. 31) ;

- Loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains (art. 5, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 53) ;
- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts (art. 24, 168). Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté en septembre 2019] ;
- Arrêté n°5053/MEF/CAB du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières (art. 8, 18, 19, 20) ;
- Arrêté n°6509/MEF/MATD du 19 août 2009 précisant les modalités de classement et de déclassement des forêts (art. 10, 15).

1.13.2. Autorités compétentes

- Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- Ministère de l'économie forestière.

1.13.3. Documents légalement exigés

Forêts sous Convention (CTI et CAT)

- Décret de classement ;
- Convention et notamment son cahier des charges particulier ;
- Le cas échéant, Plan d'aménagement ;
- Le cas échéant, arrêté de création du fonds de développement local (FDL).

1.13.4. Références

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en septembre 2021] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2015-2020). Rapports de missions de terrain n°11, n°14, n°15, n°001, n°002, n°005, n°006, n°008, n°009. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- AIS FLEGT/SOFRECO (2018, 2019). Rapports d'audits indépendants du système de vérification de la légalité du système FLEGT en République du Congo. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- OI FLEG/Resource Extraction Monitoring (2010). Synthèse, décembre 2006 – septembre 2010. Disponible sur : <https://rem.org.uk/report/brazza/> [consulté en septembre 2021] ;
- FGDH (2010). Etudes locales sur les droits fonciers des populations forestières au Congo.

1.13.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Droits d'usage

La réglementation encadre l'exercice des droits d'usage dans les forêts protégées ainsi que dans les forêts classées faisant l'objet de concessions industrielles. Dans les forêts protégées, les populations locales jouissent de droits d'usage listés dans le Code forestier (récolte de bois, chasse, pêche, établissement de cultures, etc.). Ces droits peuvent être limités ou encadrés (lieux, temps, quantités ou méthodes) par le ministre en charge des forêts. Dans les forêts classées, les décrets de classement et les plans d'aménagement détaillent les droits d'usage reconnus ainsi que leurs conditions d'exercice. Les droits d'usage sont réservés à la satisfaction des besoins personnels de leurs bénéficiaires. Leur exercice est gratuit. Les produits qui en sont issus peuvent faire l'objet d'une vente au détail au niveau local.

Lors de la procédure de classement, les rapports d'étude des forêts à classer comportent les droits et devoirs des populations, les usages traditionnels des populations ainsi que l'impact du classement sur leurs conditions de vie. Une reconnaissance des éventuels sites et arbres sacrés est effectuée par les représentants des populations et l'administration forestière. La commission de classement constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grevant cette forêt et peut les maintenir intégralement ou les cantonner dans l'espace.

Séries de développement communautaire des UFA et forêts communautaires

De plus, au sein de ces forêts classées aménagées, plusieurs séries peuvent être définies par le plan d'aménagement, dont habituellement une série de développement communautaire, dédiée à la satisfaction des besoins des populations locales en produits forestiers et à l'amélioration de leur revenu. Les directives des séries de développement communautaire sont détaillées par la réglementation en vigueur et concernent par exemple les programmes de gestion des ressources fauniques, halieutiques et forestières, la sensibilisation des acteurs et la formation des populations, l'organisation de structures locales de gestion de la série, la programmation de microprojets, la détermination de mécanismes d'utilisation des bénéfices, etc.

Les forêts situées dans les séries de développement communautaire font partie des forêts communautaires. Trois autres types de forêts font partie de la catégorie des forêts communautaires : les plantations situées sur le terroir d'une communauté locale ou des populations autochtones, les forêts créées et gérées par une communauté locale et les forêts classées au profit des communautés locales et populations autochtones. Les forêts communautaires sont dotées d'un plan simple de gestion approuvé par l'administration forestière. Sa mise en œuvre est suivie par un organe sous l'autorité du président du conseil départemental ou municipal concerné avec la participation des parties prenantes (organisations de la société civile, représentants des collectivités locales, des communautés locales, des populations autochtones, services administratifs). Un arrêté précise les modalités d'attribution de la forêt communautaire et de création, organisation et fonctionnement de l'organe de suivi (texte pas encore adopté en septembre 2020). L'exploitation du bois à but lucratif des arbres des forêts communautaires demeure soumise à l'obtention d'un permis spécial ou d'un permis de coupe des bois de plantations (sous réserve de l'exercice des droits d'usage).

Partage des bénéfices et développement socio-économique

Les droits coutumiers sont étendus au Congo aux exigences sur la contribution le partage des bénéfices des activités d'exploitation forestière et la contribution financière au développement local.

Les exigences de partage des bénéfices sont fixées dans les Conventions que les sociétés forestières signent avec le gouvernement congolais. Chaque Convention comporte dans le cahier de charges particulier une obligation de contribution au développement socio-économique du département (article 168 du décret n°2002-437 et article 137 loi n°33-2020). Ces contributions se traduisent

souvent en réalisation d'ouvrages ou de projets par l'exploitant au profit du département ou des communautés.

Par ailleurs, les Plans d'aménagement des concessions, approuvés par des décrets pris en conseils des ministres, requiert le paiement par les sociétés forestières d'une redevance alimentant les fonds de développement local (FDL), en application du Code forestier (art. 116 loi n°33-2020). Ce sont les arrêtés individuels de création des FDL qui viennent préciser les règles applicables. Ils portent habituellement sur un montant standardisé de 200 FCFA/m³ de bois exploité et commercialisable au profit des communautés périphériques de chaque concession.

Description des risques

Forêts sous Convention (CTI et CAT)

Les sociétés certifiées sont celles qui présentent le moins de risques pour ce qui est du respect des droits des populations locales et des clauses sociales, par la réalisation systématique d'une cartographie participative des zones d'opérations forestières identifiant et protégeant les sites d'intérêt socioculturels des populations riveraines. (Consultation d'experts, 2019)

Les concessions aménagées offrent également plus de garanties pour le respect des droits coutumiers, notamment avec la mise en place de séries de développement communautaire (SDC) affectées à ces usages coutumiers. (Consultation d'experts, 2019)

En revanche, dans les concessions non aménagées (plan d'aménagement non élaboré ou en cours d'élaboration) ou n'ayant pas d'obligation d'aménagement (anciennes Convention de transformation industrielles applicables jusqu'en août 2023 maximum), le risque de non-respect des droits coutumiers est plus élevé du fait de l'absence d'identification préalable des sites et ressources importants pour l'exercice des droits d'usage. Les sociétés des concessions non aménagées ne disposent pas d'équipes ni de personnel pour identifier et protéger les sites socio-culturels des populations locales, tout comme il n'existe pas de mécanismes de concertation pour impliquer les communautés riveraines dans la gestion des ressources forestières de leurs concessions. (Consultation d'experts, 2019)

Par ailleurs, même si elles disposent d'un plan d'aménagement, certaines sociétés :

- ne réalisent pas les obligations conventionnelles en faveur des communautés locales prévues par les cahiers de charges (OI FLEG/REM, 2010, OI-APV FLEGT/CAGDF, n°11-2015, n°14-2016, n°15-2017, n°001-2017, n°002-2018, n°005-2018, n°006-2019, n°008-2019, n°009-2020 ; AIS FLEGT/SOFRECO, 2018, 2019). L'auditeur indépendant a même contrasté un cas d'obligation conventionnelle à l'égard des populations non réalisée mais enregistrée par l'administration forestière comme réalisée (AIS FLEGT/SOFRECO, Lekoumou-2019). Il arrive également que l'exploitant confie les fonds concernés aux autorités locales qui s'accaparent ces montants sans aucune mise en œuvre réelle ni suivi de la part de l'exploitant ;
- n'alimentent pas le fonds de développement local, soit parce que l'arrêté de création dudit fonds n'a pas encore été publié, ou bien parce que les sanctions prévues par la réglementation en cas de non-contribution au fonds ne sont pas appliquées à leur encontre par l'administration forestière (OI-APV FLEGT/CAGDF, n°11-2015, n°005-2018 ; AIS FLEGT/SOFRECO, Niari-2018, Lekoumou-2019, DGEF-2019).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour les forêts sous Convention (CTI et CAT). Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour les Conventions de valorisation du bois de plantation et les permis de récolte hors Convention (permis d'exploitation

domestique, permis de coupe des bois de plantation, permis spéciaux) sur la base du principe de précaution.

Cet indicateur est non applicable pour les permis attribués à une communauté locale (permis de coupe des bois de plantation ou les permis spéciaux) ainsi que pour les forêts privées.

1.13.6. Désignation et spécification du risque

Forêts sous Convention (CTI et CAT) : risque spécifié

Conventions de valorisation du bois de plantation et les permis de récolte hors Convention (permis d'exploitation domestique, permis de coupe des bois de plantation, permis spéciaux) : Risque spécifié sur la base du principe de précaution

Permis attribués à une communauté locale (permis de coupe des bois de plantation ou permis spéciaux) ainsi que forêts privées (titre foncier) : Non applicable

1.13.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Forêts sous Convention (CTI et CAT)

(1) Recueillir les documents suivants :

- Décret de classement de la forêt ;
- Convention mentionnant les obligations en matière de réalisations socio-économiques à réaliser au bénéfice des populations locales (voir notamment le cahier des charges particulier) ;
- Documents relatifs à la mise en œuvre des réalisations socio-économiques pour le développement local prévues par le Cahier des charges particulier de la Convention ;
- Le cas échéant, arrêté de création du Fonds de développement local (FDL) et documents relatifs aux versements de l'exploitant pour alimenter ce fonds.

(2) Réaliser les vérifications suivantes auprès des populations locales concernées :

- Comme mesure de précaution, vérifier que les droits d'usages prévus par la réglementation, le plan d'aménagement et le décret de classement de la forêt sont bien exercés librement et que les sites et ressources d'intérêt particulier pour les communautés ne sont pas affectées par l'exploitation ;
- La réalisation d'activités et infrastructures par l'exploitant au bénéfice des communautés et / ou par la mobilisation du FDL est bien effectuée.

Conventions de valorisation du bois de plantation et les permis de récolte hors Convention (permis d'exploitation domestique, permis de coupe des bois de plantation, permis spéciaux)

- Recueillir et consulter le plan d'aménagement, le plan d'aménagement simplifié ou le plan simple de gestion selon le cas ;
- Vérifier le respect des droits coutumiers établis auprès des populations locales concernées.

1.14. Consentement libre, informé et préalable (CLIP)

Législation concernant le « consentement libre, informé et préalable » en rapport avec le transfert des droits de gestion des forêts et des droits coutumiers à l'organisation en charge des opérations de récolte.

1.14.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier (art. 2, 5, 40, 54, 77) ;
- Loi n°5 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones (art. 36, 38, 39). Disponible sur : http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=88187&p_country=COG&p_court=264 [consulté en septembre 2019] ;
- Décret n°6509 du 19 août 2009 précisant les modalités de classement et de déclasséement des forêts ;
- Décret n°2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique.

1.14.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière ;
- Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.

1.14.3. Documents légalement exigés

Lorsque des populations autochtones sont concernées :

- Cartographie des terres et ressources des populations autochtones concernées ;
- Rapport de consultation des populations autochtones en vue d'un consentement libre, informé et préalable.

1.14.4. Références

Références non-gouvernementales

- Client Earth (2014). Droit à la participation des communautés locales et populations autochtones à la prise de décisions (République du Congo).

1.14.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le Code forestier inclut dans la définition de la gestion concertée et participative les principes du consentement libre, informé et préalable (CLIP). L'administration forestière est tenue de prendre les dispositions appropriées pour assurer une gestion participative des forêts.

De manière générale, les collectivités locales, les communautés locales et les populations autochtones expriment leur consentement libre, informé et préalable à l'occasion de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des actions et décisions les concernant en matière d'exploitation et de gestion durable des ressources forestières. En particulier, le classement d'une forêt obéit au principe du consentement des populations affectées. Les modalités d'exercice de ce consentement doivent

être détaillée par décret pris en Conseil des ministres (texte non adopté en septembre 2020). L'élaboration des plans d'aménagement obéit également aux principes de gestion participative, qui comprend donc les principes du CLIP.

Par ailleurs, la loi de 2011 relative à la protection des populations autochtones mentionne que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable et prévoit un décret d'application devant fixer les procédures de consultation et de participation des populations autochtones à ces consultations.

Ce décret a été adopté en 2019 et prévoit la consultation des populations autochtones en vue d'un consentement libre et préalable (art.6) menée par une commission de consultation mise en place par le ministre chargé des droits humains pour tout programme ou projet susceptible d'affecter la qualité de vie des populations autochtones. Le décret prévoit les modalités de la consultation (art. 7 à 9) ainsi que ses étapes, dont la cartographie des terres et des ressources par les services techniques de l'Etat (art. 12). La consultation est sanctionnée par un rapport signé de toutes les parties dont les représentants des populations autochtones (art. 14).

Description des risques

Le cadre juridique encadrant le consentement des populations à l'affectation des terres et ressources dans le domaine forestier permanent de l'Etat est encore très récent (textes adoptés en 2019 et 2020) et incomplet (textes d'application prévus mais pas encore adoptés). En conséquence, aucun cas d'illégalité n'a été détecté et documenté. Au vu de la complexité de la mise en œuvre effective des principes du CLIP et du faible niveau de gouvernance forestière au Congo, une approche de précaution sera adoptée pour toutes les terres classées au domaine forestier permanent de l'Etat ainsi que les titres forestiers accordés après juillet 2019.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toute terre classée au domaine forestier permanent de l'Etat après juillet 2019 et / ou tout titre attribué après juillet 2019 sur la base du principe de précaution.

1.14.6. Désignation et spécification du risque

Forêts sous Convention (CTI, CAT, Conventions de valorisation des bois de plantation) et Permis d'exploitation domestique lorsque la terre a été classée au domaine forestier permanent de l'Etat après juillet 2019 et / ou le titre attribué après juillet 2019 : Risque spécifié sur la base du principe de précaution.

Permis de coupe des bois de plantation, Bois issu de déboisement, Permis spéciaux et Titres fonciers privés lorsqu'ils ont été attribués après juillet 2019 : Risque spécifié sur la base du principe de précaution.

1.14.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants lorsque des populations autochtones sont concernées :

- Cartographie des terres et ressources des populations autochtones concernées ;
- Rapport de consultation des populations autochtones en vue d'un consentement libre, informé et préalable.

(2) Réaliser une consultation des acteurs de la société civile impliqués dans la protection des droits des communautés locales et populations autochtones sur le processus de recueillement du consentement ayant été mis en œuvre.

1.15. Droits des peuples traditionnels et autochtones

Législation reconnaissant les droits des peuples autochtones / traditionnels en ce qu'ils sont liés aux activités forestières. Les possibles aspects à considérer sont la propriété foncière, le droit à utiliser certaines ressources forestières ou la pratique des activités traditionnelles sur les terres forestières.

1.15.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°21-2018 du 13 juin 2018, fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains (art. 7 à 16 et 29). Disponible sur : <https://economie.gouv.cg/sites/default/files/L%20n%C2%B021-2018%20du%2013%20juin%202018.pdf> [consulté en septembre 2019] ;
- Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones (art. 2, 3, 7, 9, 10, 13-16, 21, 26, 31-42). http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=88187&p_country=COG&p_count=264 [consulté en septembre 2019] ;
- Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier (art. 2, 5, 54, 59, 77, 85, 112) ;
- Décret n° 2019-200 du 12 juillet 2019 déterminant les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et des sites spirituels des populations autochtones. Disponible depuis : https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=108797&p_country=COG [consulté en septembre 2019] ;
- Décret n°2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socio-économique. Disponible depuis : https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=es&p_isn=108798&p_country=COG [consulté en septembre 2019].

1.15.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge de la promotion des peuples autochtones ;
- Ministère des affaires foncières ;
- Ministère de l'économie forestière.

1.15.3. Documents légalement exigés

- Plan d'aménagement ;
- Cartographie des sites sacrés et spirituels des populations autochtones concernées.

1.15.4. Références

Références non-gouvernementales

- FSC (2021). Comment le peuple autochtone BaAka sauve les forêts en République du Congo. Disponible sur : <https://fr.fsc.org/en/node/29105> [consulté en septembre 2021] ;
- Kistimbou, X. (2020). Evaluation de la situation des populations autochtones au Congo Brazzaville ;
- OCDH (2011). Les peuples autochtones de la République du Congo : discrimination et esclavage ;

- FGDH (2010). Etudes locales sur les droits fonciers des populations forestières au Congo.

1.15.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le Code forestier place les populations autochtones sur le même plan de protection que les communautés locales concernées par la gestion des forêts, notamment dans leur droit de gérer des forêts communautaires, d'exercer leurs droits d'usage, de participer aux procédures de classement des terres et d'élaboration des plans d'aménagement, etc. (voir section 1.13).

D'un autre côté, la loi n°5-2011 portant promotion et protection des populations autochtones dispose que la formulation ou la mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes/projet de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement nécessite une consultation des populations autochtones (art 3.). Leurs coutumes et institutions traditionnelles sont garanties (art. 13) ainsi que la propriété intellectuelle de leurs savoirs traditionnels (art. 15). Les populations autochtones peuvent se prévaloir de leur coutume et prétendre à la réparation de tout préjudice lié à la violation de leurs droits sur les terres et les ressources naturelles (art. 42). Elles ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession et à l'accès et à l'utilisation des terres ou des ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement (art. 31).

L'Etat facilite la délimitation des terres des autochtones sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance. En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants. Les droits des populations autochtones sur leurs terres sont imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 32). De la sorte, elles ont le droit de définir leurs priorités et stratégies de mise en valeur, d'utilisation et de contrôle de leurs terres et autres ressources (art. 36).

Les populations autochtones doivent être consultées avant la mise en œuvre d'un projet ayant une incidence sur leurs terres et les ressources qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement (art. 38). Cela a été traduit en juillet 2019 par l'obligation de consultation des populations autochtones en vue de leur consentement libre, informé et préalable pour tout projet ou programme susceptibles de les affecter (décret n°2019-201) (voir section 1.14).

Par ailleurs, tout projet d'exploration, d'exploitation ou de conservation des ressources naturelles sur leurs terres traditionnelles doit faire l'objet d'une étude d'impact socioéconomique et environnemental préalable (art. 35).

Un autre décret adopté en juillet 2019 détermine les modalités de protection des biens culturels, des sites sacrés et spirituels des populations autochtones (décret n°2019-200). Il dispose que les activités d'exploitation des écosystèmes forestiers sont obligatoirement réalisées dans le respect des droits des populations autochtones d'exercer leurs rites et coutumes et d'entrer dans leurs sites sacrés et spirituels (art.6). Les entreprises doivent, après obtention du consentement libre, informé et préalable (voir section 1.14), réaliser une cartographie des sites spirituels et sacrés des populations autochtones (art. 7).

Des mesures de restitutions ou de réparation des populations autochtones spoliées sont prévues et doivent être prises par les autorités compétentes.

Il est important de noter que les populations autochtones sont présentes dans les départements suivants de la République du Congo : Sangha, Likouala et Lekoumou.

Description des risques

En ce qui concerne le consentement des populations autochtones au classement des terres qu'elles utilisent au domaine forestier permanent de l'Etat, le risque d'illégalité n'existe que depuis la prise du décret n°201-2019 (voir section 1.14).

En ce qui concerne les droits d'usage des populations autochtones, ils sont garantis par la loi de la même manière que les droits d'usage des communautés locale (voir section 1.13). Le risque de non-identification et de préservation des sites et ressources coutumièrement utilisés est particulièrement fort pour les UFA non aménagées (plan d'aménagement absent ou en cours d'élaboration). Les études d'impact environnemental et social ne sont par ailleurs par souvent réalisés, ce qui renforce la faiblesse de l'identification des terres et ressources mobilisées par la mise en œuvre des droits d'usage (voir section 1.10). Ce risque est d'autant plus fort depuis l'adoption du décret n°200-2019, qui renforce l'obligation d'identification des sites sacrés et spirituels des populations autochtones en vue de leur protection. La réglementation semble prévoir des pratiques de restitution ou réparation des populations autochtones spoliées précédemment à l'adoption du décret. Au vu de la sensibilité et de la difficulté d'effectuer de telles mesures ainsi que de la faiblesse de la gouvernance forestière au Congo, une approche de précaution est adoptée pour la protection des sites spirituels et sacrés et la restitution ou réparation des cas de spoliation.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement sur la base du principe de précaution.

1.15.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié sur la base du principe de précaution

1.15.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Consentement libre, informé et préalable à l'affectation des terres à un usage forestier : voir section 1.14.

Réalisation des études d'impact environnemental et social : voir section 1.10.

Protection des sites spirituels et sacrés et la restitution ou réparation des cas de spoliation :

Cas des titres attribués après le 12 juillet 2019 :

- Obtenir la cartographie des sites spirituels et sacrés réalisée par l'exploitant forestier ;
- Consulter les populations autochtones concernées sur le respect de leurs sites spirituels et sacrés par l'exploitant forestier.

Cas des titres attribués avant le 12 juillet 2019 :

- Réaliser une consultation des populations autochtones sur le respect de leurs sites spirituels et sacrés ;
- Le cas échéant, recueillir tout document et témoignage sur la restitution ou réparation des sites spoliés.

COMMERCE ET TRANSPORT

1.16. Relevé des espèces, quantités, qualités

La législation régissant la façon dont les bois récoltés sont classifiés en termes d'espèces, de volume et qualité pour le commerce et le transport. Le relevé incorrect des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement des impôts et taxes prescrites par loi. Le risque ici concerne le bois transporté ou vendu avec de fausses déclarations concernant l'espèce, la quantité ou la qualité. Cela concerne le but de payer moins de taxes ou les cas où le commerce de certaines espèces est interdit au niveau local, national ou international. Ceci est surtout un enjeu dans les pays aux niveaux de corruption élevés (CPI<50).

1.16.1. Lois et réglementation en vigueur

- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts (art. 69, 86, 87, 90, 121, 130). Accessible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté en septembre 2019] ;
- Arrêté n°19570 /MEFDD/CAB du 10 novembre 2014, déterminant les catégories des bois produits au Congo.

1.16.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière.

1.16.3. Documents légalement exigés

- Autorisation de coupe annuelle;
- Carnets de chantier;
- Feuilles de routes;
- Etats de production mensuels et annuels.

1.16.4. Références

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en septembre 2021] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2016-2020). Rapports de missions de terrain n°14, n°15, n°004, n°005, n°008, n°009. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- Forest Legality Initiative (2014). Risk Tool - Republic of Congo. Accessible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté en décembre 2016] ;
- OI-FLEG/REM-CAGDF (2013). Rapport de missions de terrain n°010. Analyse du dispositif de contrôle le long des parcours d'évacuation des produits ligneux et du système de gestion des feuilles de route. Accessible sur : http://www.rem.org.uk/documents/OI_II_Rapport_010.pdf [consulté en septembre 2021].

1.16.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'autorisation de coupe annuelle des exploitants forestiers précise les essences et le volume prévisionnel qu'un exploitant a droit de prélever (par exemple 5 pieds d'Okoumé pour un volume par pied de 5m³ soit au total 25m³) (décret n°2002-437, art. 69). Pour chaque coupe autorisée, l'exploitant inscrit dans un carnet de chantier les informations de chaque arbre abattu telles que le nom de l'essence et ses dimensions (décret n°2002-437, art. 87). Le volume de chaque bille produite par l'arbre est calculé afin de respecter les quantités autorisées (décret n°2002-437, art. 69).

Le transport du bois des zones de coupe vers l'unité de transformation ou la zone d'exportation se fait accompagné d'une feuille de route qui contient des informations sur : les numéros des billes, les essences, les volumes et les qualités des produits. La feuille de route est établie sans rature ni surcharge ; elle est arrêtée et signée par l'expéditeur des produits (art. 121). Elle mentionne également : les références du titre d'exploitation, la provenance et la destination des produits, la date de l'expédition, les noms et prénoms du conducteur du moyen de transport, les références du moyen de transport, la nature, les numéros, les essences, les volumes unitaires et les qualités des produits.

L'exploitant a l'obligation de fournir chaque mois à la Direction départementale de la circonscription de la concession un état de production du mois écoulé, et en fin d'année (avant le 15 janvier), un état récapitulatif annuel, indiquant, par essence, le volume des fûts, le volume des billes, les stocks et le volume livré suivant la destination usine ou exportation (décret n°2002-437, art. 90).

Les propriétaires de plantations forestières doivent également soumettre à l'administration en charge des forêts un état mensuel des produits exploités, conformément au formulaire prévu par la réglementation.

De plus, les entreprises de transformation du bois tiennent également des registres des entrées à l'usine et des volumes produits et en stock. Elles produisent des récapitulatifs mensuels et annuels, qui sont transmis à l'administration.

Enfin, la réglementation définit les catégories de bois lourds, mi-lourds et légers en fonction des essences et de leur densité à l'état vert. Cette catégorisation est utilisée lors du paiement des taxes d'abattage et d'exportation (voir sections 1.5 et 1.19).

Description des risques

Le risque de fausses déclarations sur les feuilles de route (portant sur l'origine ou les essences ou les diamètres et volumes) est important et a été constaté à de multiples reprises par l'observateur indépendant (OI-APV FLEGT/CAGDF, n°14-2016, n°15-2017, n°004-2018, n°005-2018, n°008-2019, n°009-2019).

Les volumes produits et les zones de provenance du bois ont en effet une incidence sur le paiement de la taxe d'abattage : plus le volume est faible et la zone de provenance est éloignée, plus la taxe sera faible (voir section 1.5). Le non-respect du Plan d'aménagement et des autorisations annuelles de coupe peut également être dissimulé par de fausses déclarations sur les documents de transport du bois (notamment par rapport aux essences). Le risque est particulièrement élevé pour certaines essences comme le Padouck, l'Iroko, l'Ebiara, le Doussié, le Sifou-Sifou, l'Essia, etc. (Consultation d'experts, 2019).

Ce risque est également lié au manque de coordination entre les différents services établis sur le trajet que suit le bois de la zone de coupe jusqu'au lieu d'exportation. En effet, l'administration congolaise est déconcentrée, mais les services sont encore cloisonnés. Le bois peut traverser plusieurs départements dont les autorités n'ont pas en temps réels les données collectées par les services où le bois a été coupé. Autrement dit, si le bois est frauduleusement coupé ou n'a pas été déclaré au service local là où il a été coupé (pour se soustraire, par exemple, au paiement de taxe), aucun autre service sur le trajet

du bois ne peut le découvrir spontanément. De plus, l'observateur indépendant a observé lors de ses missions terrain l'absence de contrôle des sociétés par les agents du Ministère de l'économie forestière sur le terrain faute de moyens (OI-APV FLEGT/CAGDF).

Les fausses déclarations sur les documents de transport du bois s'accompagnent parfois de modification des marquages réalisés sur les billes transportées, notamment lorsque le bois est déchargé et stocké dans des parcs de rupture situés le long du trajet de commercialisation. Par exemple, une société a pu ainsi faire passer des bois exploités dans une unité forestière de la Lékoumou comme provenant d'une autre aire de coupe située dans le département du Niari, en vue de leur exportation, en falsifiant les marques de l'un de ses marteaux et de la zone fiscale inscrits sur les grumes afin d'obtenir des avantages lors du paiement de la taxe d'abattage (OI-FLEG/REM-CAGDF, n°10-2013).

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.16.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.16.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants et vérifier leur cohérence :

- Carnets de chantier ;
- Feuilles de route ;
- Etats de production ;
- Feuilles de spécification.

(2) Effectuer les vérifications de terrain suivantes :

- Les billes issues d'un même arbre sont correctement marquées ;
- Les marquages ne sont pas altérés au cours du transport du bois.

1.17. Commerce et transport

Tous les permis de commerce requis ainsi que les documents de transport requis par la loi qui accompagnent le transport du bois issu de l'exploitation forestière. Le risque ici concerne la délivrance des documents permettant l'enlèvement du bois des sites de récolte (par exemple bordereaux de circulation, feuilles de route, bons de livraison, etc.). Dans les pays ayant des niveaux élevés de corruption, ces documents sont souvent falsifiés ou obtenus par voie de corruption. Dans des cas d'exploitation forestière illégale, des documents de transport provenant de sites autres que le site de récolte réelle sont souvent fournis comme une fausse preuve de la légalité du matériel récolté.

1.17.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier (art. 2, 62, 63, 64, 67) ;
- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts (art. 121-123, 127, 134). Accessible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté en septembre 2019].

1.17.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière ;
- Ministère du commerce.

1.17.3. Documents légalement exigés

- Feuilles de routes ;
- Spécifications.

1.17.4. Références

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en septembre 2021] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2016-2020). Rapports de missions de terrain n°14, n°15, n°001, n°003, n°004, n°006, n°007, n°008, n°009. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- AIS FLEGT/SOFRECO (2019). Rapport d'audit du département de Lekoumou. Audit indépendant du système de vérification de la légalité du système FLEGT en République du Congo. Disponible sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- Forest Legality Initiative (2014). *Risk Tool - Republic of Congo*. Accessible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté en décembre 2016] ;
- OI-FLEG/REM-CAGDF (2013). Rapport de missions de terrain n°010. Analyse du dispositif de contrôle le long des parcours d'évacuation des produits ligneux et du système de gestion des feuilles de route. Accessible sur : http://www.rem.org.uk/documents/OI_II_Rapport_010.pdf [consulté en septembre 2021] ;

- OI FLEG/Resource Extraction Monitoring (2009). Evolution du contrôle de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG). Disponible sur : <https://rem.org.uk/report/brazza/> [consulté en septembre 2021].

1.17.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Dans les forêts naturelles, les exploitants tiennent un carnet de chantier devant renseigner tout arbre abattu, sa date d'abattage, son numéro, l'essence et les dimensions. D'autre part, les souches et les billes sont également marquées avec le marteau de l'exploitant.

Toute circulation de produits forestiers (y compris des bois de plantation) est accompagnée par une feuille de route produite en 4 exemplaires et numérotée. La feuille de route ne doit pas contenir de ratures ou surcharges et doit être signée par l'expéditeur. La feuille de route doit être présentée au chef de gare ou de port pour tout transport par voie ferrée ou fluviale. Le transport de nuit des grumes et sciages par route est interdit. Pour les permis spéciaux en revanche, la décision d'attribution tient lieu de feuille de route : elle est utilisée pour mentionner au dos les informations relatives au transport des produits forestiers.

Les carnets de chantiers et les souches des carnets de feuilles de route sont remis à l'administration forestière à la fin de chaque trimestre pour vérification.

Tout exploitant doit fournir, chaque mois, un état de production du mois écoulé indiquant par essence le volume des arbres abattus, le volume des billes, les stocks et les volumes livrés en indiquant leur destination. En fin d'année, un récapitulatif annuel est fourni. Les propriétaires de plantations forestières doivent également soumettre à l'administration en charge des forêts un état mensuel des produits exploités, conformément au formulaire prévu par la réglementation. De plus, les entreprises de transformation du bois tiennent également des registres des entrées à l'usine et des volumes produits et en stock. Elles produisent des récapitulatifs mensuels et annuels, qui sont transmis à l'administration.

Par ailleurs, le Code forestier prévoit la mise en œuvre d'un système de vérification de la légalité des exploitants et produits forestiers permettant de garantir le respect de la légalité forestière et le suivi des chaînes d'approvisionnement du bois et des produits forestiers depuis la forêt jusqu'au point d'exportation ainsi que le respect des procédures de délivrance et d'émission des autorisations. Ce système comporte un volet informatisé aux fins de suivre le bois depuis son origine de coupe jusqu'à son exportation ou sa vente au niveau national. Aussi, tout produit forestier est enregistré à chaque étape de son contrôle dans le système informatisé de vérification de la légalité.

Enfin, tout acheteur de bois doit s'assurer que son fournisseur est titulaire d'un titre d'exploitation en cours de validité. Il peut être déclaré solidairement responsable en cas de coupe frauduleuse.

Description des risques

L'observateur indépendant a régulièrement rapporté la mauvaise tenue des documents de chantier (OI FLEG/REM, 2009 ; OI-APV FLEGT/CAGDF, n°14-2016, n°15-2017, n°001-2017, n°003-2018, n°004-2018) ainsi que le non-respect des délais de transmission des carnets de chantier et feuilles de route à l'administration forestière chaque trimestre (OI FLEG/REM, 2009 ; OI-APV FLEGT/CAGDF, n°006-2019, n°007-2019, n°008-2019, n°009-2020 ; AIS FLEGT/SOFRECO Lekoumou-2019).

Il existe également un risque d'utilisation des feuilles de route non réglementaire, ainsi que de transport sans feuille de route (OI FLEG/REM, 2009).

Très peu d'analyses des données sont effectuées sur les feuilles de route après leur utilisation. Cela est notamment dû aux faiblesses dans le système de transmission des feuilles de route par les sociétés à l'administration ainsi que des problèmes d'archivages lorsque celles-ci sont effectivement transmises à l'administration (OI-FLEG/REM-CAGDF, 2013).

Pour les observations de déclarations frauduleuses sur les documents de chantier et de transport, voir la catégorie 1.16.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.17.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.17.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir tout document (lettre, email, reçu...) montrant que les carnets de terrain et les feuilles de route ont été remis à l'administration forestière.

Recueillir les feuilles de route concernées par le bois acheté, s'assurer de la cohérence des informations qu'elles contiennent avec le bois acheté et s'assurer de leur authenticité auprès de l'administration forestière.

1.18. Commerce offshore et manipulation des prix de transfert

Législation régissant le commerce avec des sociétés immatriculées à l'étranger. Le commerce avec des sociétés établies dans des paradis fiscaux combiné avec des prix de transfert artificiels est un moyen bien connu pour éviter le paiement des impôts et taxes dans le pays de récolte. Ce système est considéré comme un important générateur de fonds qui peuvent être utilisés pour des actes de corruption ou le versement d'argent au noir au personnel d'exploitation de la forêt impliqués dans les opérations de récolte. Beaucoup de pays ont établi des lois concernant les prix de transfert et le commerce avec des sociétés offshore. Il convient de noter que ces éléments peuvent être considérés ici seulement dans la mesure des lois les régissant existent dans le pays. Le risque ici est lié à la situation où les produits sont vendus en dehors du pays à des prix significativement plus bas que leur valeur réelle sur le marché, puis revendus au prochain acheteur au prix du marché. C'est un indice fort d'évasion fiscale. Souvent, les produits ne sont même pas transférés physiquement au premier acheteur.

1.18.1. Lois et réglementation en vigueur

- Ordonnance-Loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle qu'amendée par les textes subséquents (Code général des impôts) ;
- Loi n°6-2003 du 18 janvier 2003, portant charte des investissements (art.3) ;
- Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes dans la CEMAC (art. 55, 56) ;
- Arrêté interministériel n°461 du 19 février 2003 portant institution du programme national de contrôle des produits forestiers à l'exportation (art. 15).

1.18.2. Autorités compétentes

- Ministère des finances.

1.18.3. Documents légalement exigés

- Déclarations fiscales et statistiques de l'entreprise ;
- Registre des transactions financières.

1.18.4. Références

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en septembre 2021] ;
- Environmental Investigation Agency (EIA), 2019. Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible sur <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> [consulté en 9 juillet 2019] ;
- Forest Legality Initiative (2014). Risk Tool - Republic of Congo. Disponible sur : <http://www.forestlegality.org/risk-tool/country/republic-congo#tab-management> [consulté en décembre 2016] ;
- Greenpeace (2008). Arnaque au Congo. Disponible sur : https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2017/02/arnaques-au-congo.pdf?_ga=2.121217416.1821169055.1493725511-1269991556.1493725511 [consulté en janvier 2017] ;
- Smith, W. (2002). Le problème mondial de l'exploitation forestière illégale. ITTO – OIBT. Actualités des forêts tropicales 10/1. Disponible sur : http://www.itto.int/direct/topics/topics_pdf_download/topics_id=1570000&no=2 [consulté en septembre 2019].

1.18.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le taux d'impôt sur les bénéfices et profits se monte au Congo à 30%.

Tout bénéfice indirectement transféré par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente doit être pris en compte dans les bilans comptables aux fins de calcul de l'impôt sur les bénéfices des entreprises sous la dépendance d'entreprises situées hors du Congo, ou qui possèdent des entreprises en dehors du Congo, ou qui sont sous la dépendance d'un groupe possédant d'autres entreprises à l'étranger. La loi détaille de manière précise tous les actes constituant des actes anormaux de gestion et dont les montants doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices.

La condition de lien de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat un territoire dont le régime fiscal est privilégié, ou dans un pays non coopératif sur le plan fiscal. Les avantages ou aides accordés à des sociétés appartenant au même groupe ne peuvent être considérés comme relevant d'une gestion normale que si l'entreprise qui les consent démontre l'existence d'un intérêt propre à agir de la sorte. L'intérêt général du groupe ne suffit pas à lui seul à justifier de telles pratiques.

Description des risques

Les entreprises qui exploitent le bois au Congo appartiennent, dans leur immense majorité, à des capitaux étrangers, ce qui renforce le risque des pratiques d'évasion fiscale.

Un cas important de manipulation des prix de transfert (ou maltarification) a été mis en lumière par l'ONG EIA en 2019 sur des transactions effectuées entre 2013 et 2016 par un exportateur de bois (EIA, 2019).

Le procédé utilisé consiste en ce que des sociétés congolaises sous-facturent la valeur du bois et des produits dérivés qu'elles vendent à des filières localisées à l'étranger, en particulier dans les pays ayant de très faibles taux d'imposition sur les sociétés (dans le cas de l'enquête menée par EIA, les filiales offshore étaient localisées à Hong-Kong). Ceci donne lieu à une valeur de vente apparemment faible et donc à de faibles bénéfices et par conséquent à de faibles taux d'imposition sur les sociétés au Congo (les taxes sur les bénéfices se montent à 30%). Les filiales revendent ensuite les mêmes produits aux consommateurs finaux au prix du marché. La plus grande partie des bénéfices apparents est donc réalisée par des filiales qui se trouvent à l'étranger, même si ces sociétés agissent uniquement en tant qu'intermédiaire transactionnel puisque les produits sont en général expédiés directement du bassin du Congo vers les clients finaux.

Avec cette opération financière, une grande partie des bénéfices est ainsi détournée des juridictions fiscales d'origine et la valeur fiscale qui aurait dû être payée dans ces pays est frauduleusement expatriée. EIA a estimé la perte pour les gouvernements congolais et gabonais à entre 3 et 6,7 millions de dollars entre 2013 et 2016, et ce uniquement pour le cas sur lequel elle a mené une enquête approfondie.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement dont le bois est susceptible d'être exporté. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

Cet indicateur n'est pas applicable au bois issu des permis d'exploitation domestique et aux permis spéciaux car il ne doit pas être exporté.

1.18.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement (hors Permis d'exploitation domestique et permis spéciaux) : Risque spécifié

Permis d'exploitation domestique et permis spéciaux : non applicable

1.18.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Attestation de moralité fiscale délivrée par l'administration fiscale ;

(2) Effectuer les vérifications suivantes :

- L'identité précise de l'entité étant déclarée comme exportateur du bois en provenance du Congo (l'entité doit effectivement être enregistrée au Congo) ;
- La situation géographique du premier importateur du bois en provenance du Congo (une attention particulière sera portée aux pays considérés comme des paradis fiscaux ou avec une très basse fiscalité sur les bénéfices), ainsi que s'il s'agit d'une filiale de l'exportateur ;
- Les prix pratiqués sur la facture entre l'exportateur et l'importateur (ceux-ci doivent correspondre aux prix du marché).

1.19. Réglementation douanière

La législation douanière couvrant des domaines tels que les licences d'exportation / d'importation, la classification des produits (codes, quantités, qualités et espèces).

1.19.1. Lois et réglementation en vigueur

- Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 Code des douanes (art. 111, 112, 113, 129, 133, 138, 140, 141) ;
- Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier (art. 2, 97, 145, 146, 147, 148) ;
- Loi n°3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations (art. 5, 6, 7, 10, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20) ;
- Loi n°16-2013 portant création du guichet unique des opérations transfrontalières (art. 1 et 4), accessible sur : <https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2013/L%20n%C2%AF16-2013%20du%2019%20juillet%202013.pdf> [consulté en septembre 2019] ;
- Code de la CEMAC (Section 2, art 112). Disponible sur : https://www.a-mla.org/images/acts/Code_Douanes_CEMAC.pdf.pdf [consulté en septembre 2019] ;
- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts (art. 127, 128, 129, 135). Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté en septembre 2019] ;
- Arrêté n°461 du 19 février 2003 portant institution du programme national de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;
- Arrêté n°5845 du 4 août 2010 instituant une attestation de vérification à l'export des produits forestiers ;
- Arrêté n°23444/MEFPPI/MEFDD du 31 décembre 2014, fixant les valeurs FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois.

1.19.2. Autorités compétentes

- Administration des douanes ;
- Service de contrôle de produits forestiers à l'exportation (SCPFE).

1.19.3. Documents légalement exigés

- Agrément d'exploitant ou d'industriel forestier ou d'exportateur ;
- Feuilles de spécification visées par l'administration forestière ;
- Attestation de vérification à l'export ;
- Document attestant du paiement des taxes à l'exportation ;
- Certificat d'origine ;
- Certificat phytosanitaire ;
- Déclaration d'exportation ;
- Bon à enlever / Embarquer.

1.19.4. Références

Références gouvernementales

- Rapports des services des opérations commerciales et de la surveillance;
- Rapports du service de contrôle de produits forestiers à l'exportation (SCPFE).

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en septembre 2021] ;
- Mabiala, L. (2020). Note d'analyse – L'empire de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier et ses implications – Le nouveau régime d'exportation des produits forestier en République du Congo ;
- Environmental Investigation Agency (EIA) (2019). Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible sur : <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> [consulté en juillet 2019] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2017). Etat des lieux de l'application de la loi forestière et de la gouvernance en République du Congo de 2013 à 2016. Disponible sur : http://www.apvflegtcongo.com/images/pdf/rapport_bilan_oi_fleg.pdf [consulté en septembre 2021] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2016). Note d'analyse n°10/CAGDF. Analyse sur l'exportation des bois en grumes en République du Congo. Disponible sur : <http://loggingoff.info/wp-content/uploads/2016/12/Note-danalyse-n10-CAGDF-bois-grume-Congo.pdf> [consulté en septembre 2021]
- Lawson, S. (2014). Illegal logging in the Republic of Congo. Chatham House. Disponible sur : http://indicators.chathamhouse.org/sites/files/reports/Lawson_Republic_of_Congo_PP_2014.pdf [consulté en décembre 2016] ;
- Wafwana, E.M., Matschinga, S.L. (2013). Forest legislation in the Republic of the Congo. Disponible sur : <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?q=89e1d7c4-97fa-4c53-ad9c-418607c94226> [consulté en septembre 2021].

1.19.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Agrément en tant qu'exportateur

Pour exercer une activité en qualité d'exportateur et/ou importateur du bois et des produits dérivés du bois et autres produits forestiers, toute personne physique ou morale doit obtenir préalablement un agrément du ministère du commerce, après avis du ministre de l'économie forestière. Cependant, les concessionnaires forestiers sont automatiquement enregistrés en tant qu'exportateurs (décret n°2002-437, art. 127).

Procédure d'exportation

De manière générale, toute opération d'exportation doit être déclarée et contrôlée par les services compétents. Le guichet unique des opérations transfrontalières est l'établissement public chargé de faciliter les procédures administratives, commerciales et douanières.

L'exportateur dresse tout d'abord une Feuille de Spécification portant les références des produits, le nom du titulaire du permis et sa catégorie de taxation (décret n°2002-437, art. 135). Celle-ci est visée par l'administration déconcentrée des Eaux et forêts, puis est soumise au Service du contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE), qui dépend du Ministère en charge des forêts.

Le SCPFE effectue des vérifications physiques des produits destinés à l'exportation et les compare avec les informations des Feuilles de spécification ainsi que le titre d'exploitant concerné, les prix FOB pratiqué et les quantités de bois produits par l'exploitant (notamment dans le cas d'export de bois en grumes). Sur la base de ces contrôles, il délivre une Attestation de vérification à l'export (AVE), document obligatoire (arrêté n°461, art. 2 et 12). Il détermine également le montant des taxes à l'exportation dues.

En parallèle, l'exportateur doit obtenir un certificat d'origine de la chambre du commerce et de l'industrie et un certificat phytosanitaire de l'administration en charge de l'agriculture.

Le transitaire, qui doit être agréé par la CEMAC, fournit ensuite aux services des douanes un ensemble de documents, dont notamment la Feuille de spécification, l'AVE, le certificat d'origine, le certificat phytosanitaire et la facture commerciale. La preuve du dépôt de paiement des taxes douanières dans une institution bancaire doit également être fournie. Un bon à enlever ou embarquer est ensuite délivré par les services de douanes.

A la fin de la procédure, l'administration en charge du commerce extérieur délivre une attestation de conformité qui autorise l'embarquement du bois (loi n°40-2018, art. 42).

Taxes à l'exportation

Le bois exporté du Congo n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cependant, une Taxe à l'exportation doit être acquittée. Celle-ci est calculée sur la base des informations consignées dans les attestations de vérification export (AVE) par le Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE) (art. 89 nouveau de la loi n°14-2009 et arrêté n°23444/MEFPPPI/MEFDD). Cette taxe à l'exportation dépend des quantités exportées, des zones de production et de la valeur FOT des bois exportés (art. 98 nouveau de la loi n°14-2009). Le taux de taxation se situe entre 9 et 10% pour les grumes et 0 et 4% pour les produits transformés.

Par ailleurs, le SCPFE prélève pour son fonctionnement une redevance égale à 1% de la valeur FOB des produits forestiers exportés (art. 18 du décret n°2002-436 et art. 135 alinéa 2 du décret n°2002-437).

La déclaration d'exportation des produits ligneux et l'attestation de conformité sont également soumises au paiement de frais administratifs en application des droits relatifs à la tarification des actes et formalités administratifs et commerciaux.

Exportation du bois en grumes

Depuis 2020, le Code forestier prévoit que les exportations portent principalement sur des produits bois transformés, ainsi que sur les grumes de bois lourd et dur dont l'usinage fait appel à une technologie spécifique.

Entre 2009 et 2020 (Code forestier précédent), les grumes pouvaient être exportées sur autorisation de l'administration en charge des forêts dans une limite de 15% de la production de bois, les entreprises devant donc transformer 85% de leur bois localement. Les entreprises n'ayant pas transformé 85% de leur bois localement pouvaient acheter des quotas aux entreprises ayant transformé plus que 85%. La limite de 15% d'exportation de la production de bois se vérifiait au niveau national.

Description des risques

Procédures et taxes à l'exportation

La mauvaise application des valeurs FOB et FOT dans le calcul des taxes et redevances à l'exportation est un risque présent (OI-APV FLEGT/CAGDF, 2017). En effet, en fonction des essences et des zones de taxation fixées par le cadre réglementaire, la mauvaise indexation des valeurs FOB ou FOT peuvent occasionner un manque à gagner dans le recouvrement des taxes et redevances à payer.

Aussi, pour des raisons diverses, le service des douanes peut autoriser l'embarquement à titre exceptionnel (AETEX) sans que la procédure réglementaire liée aux formalités d'exportation des produits forestiers ait été respectée. Les sommes réelles des taxes et redevances à payer sont ainsi faussées. Certaines sociétés obtiennent également de la part des services des douanes des exonérations sur le paiement des taxes d'exportation des produits forestiers. Ces exonérations sont illégales, sauf si elles sont fixées préalablement dans les Conventions d'établissement entre les sociétés et le ministère des finances qui peut donner ces avantages pour faciliter l'installation de sociétés au Congo. (Consultation d'experts, 2019)

Exportation du bois en grumes

L'Observateur indépendant a relevé à plusieurs reprises (OI-APV FLEGT/CAGDF, 2016, 2017) :

- la délivrance d'autorisations d'exportation du bois en grume par le Directeur général des Eaux et forêt, alors que la loi prévoit que seul le Ministre est compétent pour les accorder ;
- des cas de délivrance d'AVE sans autorisation préalable d'exportation du bois en grume ;
- la délivrance d'autorisation d'exportation portant sur un volume supérieur à la capacité de production annuelle effective.

D'autre part, de nombreux cas d'illégalité ont été documentés sur le non-respect de l'ancienne réglementation relative aux quotas restreints d'exportation du bois en grume (OI-APV FLEGT/CAGDF, 2016).

L'enquête d'EIA (2019) a notamment révélé que des sociétés d'un gros groupe ont exporté depuis la République du Congo plus de 100 000 grumes, d'une valeur dépassant les 80 millions de dollars au-delà de leur quota d'exportation de grumes entre 2013 et 2016. Ces sociétés ont ainsi quasiment inversé le quota de transformation pour arriver à exporter jusqu'à près de 90% de leur production sous forme de grumes, bénéficiant d'une part d'une dérogation du Ministère des eaux et forêt allant jusqu'à 40% de la production (dérogation dont la régularité est questionnable) et d'autre part bénéficiant probablement de faveurs spéciales des douanes et de l'administration forestière (dont le SCPFE, responsable d'assurer le respect des quotas d'exportation des grumes).

Le nouveau système ne reposant plus sur des quotas de transformation mais plutôt sur une distinction entre les bois dont l'outillage nécessaire pour la première transformation est présente au Congo ou non, n'a pas encore été éprouvé et documenté. Au vu de la gravité des illégalités documentées par rapport à l'ancienne réglementation, une approche de précaution sera adoptée.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un risque d'illégalité spécifié pour toutes les sources d'approvisionnement dont le bois est susceptible d'être exporté. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

Cet indicateur n'est pas applicable au bois issu des permis d'exploitation domestique et aux permis spéciaux car il ne doit pas être exporté.

1.19.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement (hors Permis d'exploitation domestique et permis spéciaux) : Risque spécifié

Permis d'exploitation domestique et permis spéciaux : non applicable

1.19.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Agrément d'exploitant ou d'industriel forestier ou d'exportateur ;
- Feuilles de spécification visées par l'administration forestière ;
- Attestation de vérification à l'export (AVE) ;
- Document attestant du paiement des taxes à l'exportation ;
- Certificat d'origine ;
- Certificat phytosanitaire ;
- Déclaration d'exportation.

(2) Effectuer les vérifications suivantes :

- Les valeurs FOB et FOT indiquées dans les Spécifications sont conformes à celles de l'attestation de vérification à l'exportation (AVE) ;
- Les caractéristiques des produits forestiers sur les Déclarations d'exportation sont conformes à celles des Spécifications, des AVE et des documents de vente ;
- Le cas échéant, les grumes exportées sont bien des essences de bois lourd et dur dont l'usinage fait appel à une technologie spécifique.

(3) Le cas échéant, consulter l'administration forestière pour s'assurer que les exigences applicables en matière d'exportation de grumes sont respectées.

1.20. CITES

Permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, aussi connue comme la Convention de Washington). A noter que cet indicateur s'applique à la région couverte par l'analyse (et non par exemple à l'endroit où sont importées les espèces CITES).

1.20.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°3-2007, du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations (art. 12, 14, 15, 16, 18, 20). Disponible sur : <https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2007/Loi%20n%C2%AF%203-2007%20du%2024%20janvier%202007.pdf> [consulté en septembre 2019] ;
- Loi n°34-82 du 7 juillet 1982 autorisant la ratification de la convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction ;
- Loi n°3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations.

1.20.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière (autorité compétente CITES) ;
- Ministère de Commerce;
- Ministère des finances (douanes).

1.20.3. Documents légalement exigés

D'autre part, la loi n°3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations dispose que les biens et services ayant fait

1.21.3. Documents légalement exigés

- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts (art

- les unités de production de charbon de bois ;
-

- Décret n°2009-415 du 20 novembre 200

Par ailleurs, tout projet de développement économique en République du Congo est soumis à une étude d'impact sur l

- Pour les unités de déroulage et les unités comportant des séchoirs à bois : étude d'impact environnemental et social approuvé par l'autorité compétente et accompagné du Plan de gestion environnementale et sociale.

(2) Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- L'exploitant forestier met effectivement en œuvre un système de gestion des déchets (collecte, tri, stockage, transport, traitement) ;
- Le cas échéant, le plan de gestion environnementale et sociale est mis en œuvre.

1.24. Exigences relatives à la transformation

Législation réglementant les opérations réalisées par l'industrie de transformation du bois, telle que les limites du processus de transformation, les sites de transformation, la conformité des machines de transformation, les quotas de transformation etc.

1.24.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier (art. 97, 98, 99, 100, 128, 258) ;
- Décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts (art. 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120). Disponible sur : <http://www.documents.clientearth.org/library/download-info/decret-2002-437-conditions-de-gestion-et-dutilisation-des-forets/> [consulté en septembre 2019].

1.24.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'économie forestière.

1.24.3. Documents légalement exigés

- Convention d'aménagement et de transformation et son cahier des charges.

1.24.4. Références

Références non-gouvernementales

- Environmental Investigation Agency (EIA) (2019). Commerce toxique - la criminalité forestière au Gabon et en République du Congo qui contamine le marché des États-Unis. Disponible sur <https://eia-global.org/reports/20190325-commerce-toxique> [consulté en juillet 2019] ;
- AIS FLEGT/SOFRECO (2018, 2019). Rapports d'audits indépendants du système de vérification de la légalité du système FLEGT en République du Congo. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- OI-APV FLEGT/CAGDF (2019). Rapports de missions de terrain n°005, n°007. Disponibles sur : <http://www.apvflegtcongo.com/index.php/telechargements?showall=1> [consulté en septembre 2021] ;
- OI FLEG/Resource Extraction Monitoring (2009). Evolution du contrôle de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG). Disponible sur : <https://rem.org.uk/report/brazza/> [consulté en septembre 2021].

1.24.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le Code forestier (2020) dispose que les produits forestiers issus des forêts naturelles ou de plantation sont essentiellement transformés sur le territoire national. Seuls les bois lourds et durs dont l'usinage fait appel à une technologie spécifique peuvent être exportés.

Aussi, les titres d'exploitation forestières délivrés portent bien sur l'abattage et sur la transformation du bois produit (Convention d'aménagement et de transformation). Les sociétés forestières sont tenues de mettre en place une unité de transformation, dans un délai de 3 ans suivant l'adoption du Code forestier (soit en 2023) ou suivant leur implantation. Au cours de cette période, les grumes sont transformées dans leurs scieries de chantier ou vendues aux entreprises locales de transformation du bois. Les usines de première transformation du bois doivent être implantées au plus près des lieux de coupe. Les unités de transformation du bois doivent être intégrés horizontalement et verticalement. Les industriels doivent tenir des registres des bois entrés en usine et de production selon les modèles fixés par la réglementation. Ils établissent des récapitulatifs mensuels et annuels. Les sociétés forestières doivent optimiser le processus de transformation du bois et valoriser les résidus des bois. Les catégories et volumes des résidus doivent être transmis à l'administration forestière.

Ces exigences sont précisées dans le cahier des charges des Conventions conclues entre les exploitants et l'Etat et approuvées par arrêtés ministériels, qui décrivent en détail les investissements que la société doit réaliser, y compris dans des unités de transformation.

Description des risques

Exigences d'investissements dans les unités de transformation

Il existe un fort risque que les sociétés ne respectent pas leurs engagements en matière d'investissements dans les unités de transformation prévus par la loi et leurs Conventions respectives. L'observateur indépendant et l'Auditeur indépendant (AIS) ont notamment documenté des manquements aux engagements des exploitants forestiers d'installer des installations industrielles de transformation du bois et l'absence de suivi de l'administration forestière sur ces questions (OI-APV FLEGT/CAGDF, n°007-2019 ; AIS FLEGT/SOFRECO, Niari-2019).

D'autre part, il y a également un manquement systématique de l'envoi des récapitulatifs des états de production et des bilans annuels à l'administration forestière (OI FLEG/REM, 2009, OI-APV FLEGT/CAGDF, n°005-2017, AIS FLEGT/SOFRECO DGEF-2019).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.24.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.24.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Le cas échéant, la Convention d'aménagement et de transformation ou la Convention de transformation industrielle et son cahier des charges ;

- Documents relatifs à l'unité de transformation concernée ;
- Tout document (lettre, email, reçu...) montrant que les états de production et les bilans annuels ont été remis à l'administration forestière.

Effectuer les vérifications suivantes sur les sites de transformation :

- Faire le rapprochement entre les obligations contractuelles contenues dans la Convention et leur mise en œuvre sur le terrain.

1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation

Couvre les exigences en termes d'équipement de protection du personnel travaillant dans le secteur de la transformation du bois ainsi que les exigences de santé et de sécurité à prendre en compte concernant la transformation et l'usine (en dehors du travail de bureau ou d'autres activités moins directement liées à la transformation). Le risque concerne des situations / domaines dans lesquels les réglementations en matière de santé et de sécurité sont systématiquement enfreintes de telle manière telle que les travailleurs sont exposés à un risque important à n'importe quelle étape du processus de traitement primaire et secondaire.

Veillez vous référer à l'indicateur 1.11 Santé et sécurité. La réglementation en vigueur ainsi que les risques relatifs au secteur de la transformation sont similaires à ceux identifiés au niveau de la forêt dans l'indicateur 1.11.

1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation

Exigences légales pour l'emploi du personnel impliqué dans le secteur de la transformation du bois, y compris les exigences relatives aux contrats et aux permis de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences relatives aux certificats de compétence et autres exigences en matière de formation ainsi que le paiement des charges sociales et la retenue à la source des impôts sur le revenu par l'employeur. Cet indicateur couvre également le respect de l'âge minimum de travail et l'âge minimum du personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, ainsi que la discrimination et la liberté syndicale. Le risque concerne les situations de non-conformité systématique ou à grande échelle par rapport à la réglementation du travail et / ou de l'emploi. L'objectif est d'identifier les situations où se produisent de graves violations des droits légaux des travailleurs, telles que le travail forcé, le travail des mineurs ou le travail illégal.

Veillez vous référer à l'indicateur 1.12 Légalité de l'emploi. La réglementation en vigueur ainsi que les risques relatifs au secteur de la transformation sont similaires à ceux identifiés au niveau de la forêt dans l'indicateur 1.12.

Annexe I. Sources d'approvisionnement en bois

Le tableau *Sources d'approvisionnement en bois de la République du Congo* identifie les différents types de ressources forestières qu'il est possible de trouver dans ce pays d'origine.

Les '*sources d'approvisionnement en bois*' décrivent ici les différents régimes juridiques applicables dans un pays, de manière à mieux cibler la spécification des risques. Cette classification permet ainsi de clarifier :

- les types de forêts d'où peut légalement provenir le bois ;
- les exigences légales à remplir pour chaque type de source, et
- l'occurrence de risques propres à certains types de sources.

Plusieurs critères permettent de distinguer les sources d'approvisionnement en bois. Il peut s'agir de la nature de la forêt en question (naturelle / plantée) ou d'autres critères comme la propriété, le régime de gestion ou la classification juridique de la terre. Aussi les différentes sources d'approvisionnement sont différenciées à l'aide des caractéristiques suivantes :

- a) **Type de forêt** – la distinction la plus courante se fait entre *forêts naturelles* (tropicales, tempérées mixtes, etc.) et *systèmes artificiels* (plantations forestières ou en monocultures intensives, etc.).
- b) **Échelle spatiale (région / zone)** – en rapport à une répartition significative du territoire géographique national. Néanmoins, l'évaluation des risques à l'échelle nationale demeure parfois l'option optimale pour établir ces derniers de façon pertinente. Cela s'appliquerait, par exemple, à un petit pays dont la législation et le degré de risque feraient preuve d'uniformité sur l'ensemble de son territoire.
- c) **Classification juridique des terres / forêts** – se réfère à la classification juridique des terres. L'accent est mis sur les régimes juridiques des terres / forêts susceptibles de fournir du bois d'origine légale. Cette classification peut comprendre diverses catégories juridiques telles les forêts de production pérennes, les surfaces cultivées, les zones protégées, etc.
- d) **Propriété foncière** – différents régimes fonciers peuvent se retrouver au sein d'un pays (étatique, privés, communal, etc.). La propriété foncière a un impact fort sur la manière dont les espaces forestiers sont gérés et contrôlés.
- e) **Système de gestion** - indépendamment de la propriété foncière, la gestion des ressources forestières peut varier entre les zones et peut également être privée, domaniale, municipale, etc.
- f) **Type de licence / permis** – des permis ou licences peuvent être attribués et contenir des exigences très variées pour le détenteur de ce permis / licence. Une licence peut n'être délivrée que pour une zone restreinte, avec une limite de validité ou d'autres restrictions et obligations connexes. Les licences de concession, les permis de récolte ou les permis forestiers communautaires en sont quelques exemples.

SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN BOIS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Type de forêts	Classification juridique des terres	Régime foncier	Système de gestion	Type de licence/permis	Description de la source d'approvisionnement
Unités Forestières d'Aménagement (UFA)	Domaine forestier permanent de l'Etat	Propriété étatique (domaine privé)	Régime de concession (3 ans maximum) puis régime de partage de production	Conventions d'aménagement et de transformation (CAT)	Bois naturel exploité au sein d'une UFA, en vertu d'une Convention d'aménagement et de transformation d'une durée maximale de 30 ans. L'opérateur concentre l'exploitation du bois dans la série de production, qui est elle-même divisée en Unités Forestières de Production (UFP) opérationnelles entre 4 et 5 ans. Une UFP sera elle-même divisée en zones d'abattage annuelles pour lesquelles sera conçu un plan annuel d'exploitation conforme au plan de gestion de l'UFP.
				Convention de transformation industrielle (CTI)	Les opérations attributaires des concessions en vertu de cet accord sont assujettis à la préparation chaque année des assiettes de coupe suivent un plan d'exploitation. Une CTI a une durée maximale de 15 ans. Les CTI sont vouées à disparaître au plus tard 3 ans après l'adoption du nouveau Code forestier (soit en 2023).
Plantations dans le domaine classé	Domaine forestier permanent de l'Etat	Propriété étatique (domaine privé)	Régime de concession (3 ans maximum) puis régime de partage de production	Convention de valorisation des bois de plantation	Nouveauté introduite dans le Code forestier 2020.

Unités d'exploitation domestiques (forêts naturelles classées hors UFA)	Domaine forestier permanent de l'Etat	Propriété étatique (domaine privé)	Régime d'imposition directe	Permis d'exploitation domestique	Nouveauté introduite dans le Code forestier 2020.
Plantations forestières du domaine forestier de l'Etat	Domaine forestier permanent de l'Etat	Propriété étatique (domaine privé)	Régime d'imposition directe	Permis de coupe des bois de plantation	Permis octroyés en fonction de la quantité d'arbres sur pied à prélever sur une période n'excédant pas 6 mois.
Bois issu des déboisements (changement d'affectation des terres)	Domaine forestier non-permanent	Propriété de l'Etat ou d'une personne morale	Etat / personne morale de droit privé	Autorisation de déboisement	Bien que n'étant pas une source pérenne d'approvisionnement en bois, les sociétés mettant en œuvre des projets agricoles, industriels, de construction d'infrastructure, etc. nécessitant un déboisement peuvent commercialiser le bois issu de la réalisation du projet.
Forêts protégées et forêts communautaires	Domaine forestier non-permanent ou séries de développement communautaire d'une UFA	Propriété de l'Etat congolais sur les arbres	Régime d'imposition directe	Permis Spécial	Cette source d'approvisionnement est réservée aux populations confrontées à des difficultés d'approvisionnement des produits usinés dans les zones enclavées. Le nombre de pieds (arbres) autorisés est limité au maximum à trois pieds pour les besoins domestiques et à cinq pieds pour des fins commerciales.
Forêts et plantations privées	Domaine forestier non-permanent	Propriété d'une personne morale de droit privé	Privée	Non applicable	Forêts naturelles ou plantées situées sur les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé.

A propos

LIFE Legal Wood

[LIFE Legal Wood](#) est une initiative visant à soutenir les entreprises du secteur du bois en Europe en leur fournissant des connaissances, des outils et des formations sur les exigences du règlement européen sur le bois. Connaître l'origine de son bois n'est pas seulement bon pour les forêts, mais aussi pour l'industrie. L'initiative est financée par le programme LIFE de l'Union européenne.



LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763



Preferred by Nature est une organisation internationale à but non lucratif qui renforce l'engagement et la capacité à intégrer la durabilité. En collaboration avec nos partenaires, nous encourageons les solutions pour sauvegarder nos ressources naturelles et protéger notre climat.

Preferred by Nature | www.preferredbynature.org | info@preferredbynature.org

FSC™ A000535 | PEFC/09-44-02 |